

REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 55
N°5/2016
Ukwezi kwa rusama



55^{ème} ANNEE
N°5/2016
Mois de mai

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA		BULLETIN OFFICIEL	
MU BURUNDI		DU BURUNDI	
IBIRIMWO		SOMMAIRE	
N°	Date	N°	Date

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

TABLE DES MATIERES

N°530/890 Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des marchés Publics de la Commune Bukeye851	03/05/2016	l'organisation du concours national de certification et d'orientation après l'enseignement fondamental, édition 2016855	
N°530/891 Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de la Commune Makamba.....851	03/05/2016	N°610/898 Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de l'organisation du concours national de certification et d'orientation après le collège, édition 2016 ...857	04/05/2016
N°540/750/894 Ordonnance ministérielle conjointe portant octroi de prime à Monsieur NIJIMBERE Samson852	03/05/2016	N°570/900/CAB/2016 Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur de l'Ecole Technique Professionnelle de Bujumbura.....858	04/05/2016
N°540/895 Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA)853	03/05/2016	N°100/100 Décret portant octroi d'une licence d'exploitation d'un réseau internet à la Société Mesa International859	05/05/2016
N°610/896 Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance ministérielle n°610/560 du 21 avril 2016 portant organisation du concours national de certification et d'orientation à l'enseignement post-fondamental.....854	04/05/2016	N°100/101 Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Burundi859	05/05/2016
N°610/897 Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de	04/05/2016	N°550/901 Ordonnance ministérielle portant nomination des avocats de l'Etat dans le Contentieux Fiscal et Douanier.....860	06/05/2016

N°610/902	06/05/2016
Ordonnance ministérielle portant mise en place de la cellule de l'éducation inclusive au sein du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique860	
N°610/903	06/05/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur Communal de l'Enseignement, en Direction Provinciale de l'Enseignement de Bubanza.....861	
N°610/904	06/05/2016
Ordonnance ministérielle portant composition d'une commission permanente entre le Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et les Confessions Religieuses862	
N°610/905	06/05/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs et d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Rumonge863	
N°550/906	06/05/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures863	
N°550/907	06/05/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Ngozi.....864	
N°550/908	06/05/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures864	
N°550/909	06/05/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.....864	
N°550/910	06/05/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.....865	
N°550/911	06/05/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.....865	
N°550/912	06/05/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire865	
N°550/913	06/05/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.....866	
N°1/03	07/05/2016
Loi régissant la gestion de la dette publique866	
N°100/102	09/05/2016
Décret portant révocation de certains officiers de la Force de Défense Nationale « FDN »872	

N°215/914/CAB/2016	09/05/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination du chef d'antenne provinciale de la commission nationale permanente de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre (CNAP)872	
N°610/915	09/05/2016
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires873	
N°214/930	09/05/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination du commissaire régional de la Brigade Spéciale Anti-Corruption à Ngozi.....875	
N°100/103	10/05/2016
Décret portant nomination d'un cadre au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et à l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale875	
N°530/948	10/05/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'une coordinatrice adjointe à l'Office National de Protection des Réfugiés et Apatrides (ONPRA) 876	
N°610/959	11/05/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des préfets des études d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Makamba876	
N°610/960	11/05/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres d'établissements d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement Kirundo.....877	
N°610/961	11/05/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs d'établissement d'enseignement secondaire communal et technique en direction provinciale de l'enseignement de Makamba.....877	
N°530/962	11/05/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller au département des affaires administratives juridiques et politiques au Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique878	
N°540/964	11/05/2016
Ordonnance ministérielle portant règlement d'ordre intérieur de la cellule nationale du renseignement financier879	
N°610/967	11/05/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Cibitoke881	

N°100/104	12/05/2016	N°225.01/1007	17/05/2016
Décret portant nomination d'un haut cadre au cabinet civil du Président de la République881		Ordonnance ministérielle portant mise en place du comité de pilotage chargé de la révision du Code de Protection Sociale au Burundi.....890	
N°100/105	12/05/2016	N°100/107	18/05/2016
Décret portant nomination de conseiller au bureau d'études stratégiques et de développement882		Décret portant nomination d'un membre du Gouvernement.....892	
N°620/976	12/05/2016	N°100/108	18/05/2016
Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance ministérielle n°620/153 du 10/2/2012 portant nomination d'un cadre à l'inspection provinciale de l'enseignement fondamental et post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Ngozi.....882		Décret portant nomination d'un cadre à l'Hôpital de Gitega892	
N°225.01/977	13/05/2016	N°570/1009/CAB/2016	18/05/2016
Ordonnance portant nomination du gestionnaire du centre multifonctionnel de Gitega.....883		Ordonnance ministérielle portant nomination du conseiller juridique, du secrétaire et du secrétaire adjoint du Conseil National du Travail893	
N°226.01/CAB/980	13/05/2016	N°570/1010/CAB/2016	18/05/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un secrétaire permanent et correspondant national de la CONFEJES883		Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du conseil national du travail.....893	
N°760/540/984/2016	13/05/2016	N°550/1011	18/05/2016
Ordonnance ministérielle conjointe portant création et fonctionnement de l'unité d'exécution du projet d'électrification de la Province de Kirundo884		Ordonnance ministérielle portant octroi d'un congé de formation en faveur du magistrat en détachement, SINZOYIBAGIRA Augustin, matricule 222.905, conseiller à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens894	
N°225.01/991	14/05/2016	N°570/1012	18/05/2016
Ordonnance portant création, missions, organisation et fonctionnement de la ligne d'assistance aux enfants (LAE) au Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre.....885		Ordonnance ministérielle portant mise en place d'une commission chargée de faire des propositions de dispositions du Code du Travail Burundais à réviser ou à amender895	
N°760/992	13/05/2016	N°550/1014	18/05/2016
Ordonnance ministérielle portant fermeture de certaines stations887		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur de la Prison de Gitega896	
N°215/995	16/05/2016	N°550/1015	18/05/2016
Ordonnance portant révocation du Brigadier de la Police Nationale887		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur de la Prison de Rumonge897	
N°520/997	16/05/2016	N°550/1016	18/05/2016
Ordonnance portant régularisation pécuniaire d'un sous officier de la Force de Défense Nationale..888		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président du Tribunal de Résidence de Vugizo.....897	
N°225/1000	16/05/2016	N°550/1017	18/05/2016
Ordonnance portant nomination de certains coordonnateurs et coordonnateurs adjoints des Centres de Développement Familial et Communautaire (CDFC).....889		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire897	
N°100/106	17/05/2016	N°550/1018	18/05/2016
Décret portant nomination d'un administrateur communal élu de la Commune Busiga.....889		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures898	
N°215/1002/CAB	17/05/2016	N°550/1019	18/05/2016
Ordonnance portant révocation d'un Brigadier de la Police Nationale du Burundi890		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire898	
		N°550/1020	18/05/2016
		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.....898	

N°550/1021	18/05/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.....	899
N°550/1022	18/05/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....	899
N°550/1023	18/05/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....	899
N°550/1024	18/05/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....	900
N°550/1025	18/05/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.....	900
N°550/1026	18/05/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.....	900
N°530/1027	18/05/016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'une assistante au secrétariat du département des affaires administratives juridiques et politiques au Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique.....	901
N°540/750/1028	18/05/2016
Ordonnance conjointe portant nomination des membres du comité national sur la facilitation des échanges.....	901
N°540/750/1029	18/05/2016
Ordonnance ministérielle conjointe portant octroi de prime à Monsieur NIJIMBERE Samson.....	903
N°226.01/CAB/1032/2016	19/05/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres d'une commission chargée de mettre en place la stratégie nationale de promotion du tambour burundais.....	903
N°520/1034	20/05/2016
Ordonnance portant réintégration d'un sous officier au sein de la Force de Défense Nationale.....	904
N°520/1035	20/05/2016
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale.....	905
N°520/1036	20/05/2016
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale.....	905
N°100/109	21/05/2016
Décret portant convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.....	905
N°100/110	21/05/2016
Décret portant convocation d'une session extraordinaire du Sénat.....	906

N°610/1040	23/05/2016
Ordonnance ministérielle portant agrément de la section informatique de maintenance à l'Ecole Technique OMNIS.....	906
N°760/1042	23/05/2016
Ordonnance ministérielle portant réouverture de certaines stations.....	907
N°610/1043	24/05/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un économiste d'établissement d'enseignement secondaire technique; en direction provinciale de l'enseignement de Mwaro.....	907
N°750/1045	24/05/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à la Société Sucrière du Moso (SOSUMO).....	908
N°550/1046	24/05/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public.....	909
N°550/1047	24/05/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public.....	909
N°550/1048	24/05/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats du Ministère Public.....	910
N°215/1049/CAB/2016	24/05/2016
Ordonnance portant agrément d'une société privée de gardiennage et de surveillance.....	910
N°610/1051	24/05/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller à l'inspection provinciale de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Makamba.....	911
N°610/1052	24/05/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Mwaro.....	911
N°610/1053	24/05/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller à l'inspection provinciale de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi.....	912
N°550/1054	24/05/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.....	912
N°550/1055	24/05/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président de la Cour Administrative de Bujumbura.....	912

N°550/1056	24/05/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président du Tribunal de Résidence de Kanyosha913	
N°550/1057	24/05/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.....913	
N°610/1058	25/05/2016
Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance ministérielle n°620/441 du 20/3/2014 portant fixation des conditions de passage de classe ou de redoublement à l'enseignement fondamental913	
N°620/1059	25/05/2016
Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance ministérielle n°620/153 du 10/2/2012 portant nomination d'un cadre à l'inspection provinciale de l'enseignement fondamental et post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Ngozi.....916	
N°610/1060	25/05/2016
Ordonnance ministérielle portant fixation des conditions de passage de classe, de redoublement dans les onze écoles validatrices des programmes de l'enseignement post-fondamental.....917	
N°610/1061	25/05/2016
Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance ministérielle n°620/626 du 8/5/2012 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de certificats et diplômes926	
N°610/1064	26/05/2016
Ordonnance ministérielle portant réallocation budgétaire.....936	
N°550/1074	27/05/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire936	
N°550/1075	27/05/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.....937	
N°550/1076	27/05/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.....937	
N°550/1077	27/05/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.....937	
N°550/1078	27/05/2016
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures938	

N°100/111	30/05/2016
Décret portant modification du décret n°100/092 du 19 juin 1990 portant statut de l'Agence Burundaise de Presse938	
N°100/112	30/05/2016
Décret portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle.....941	
N°100/113	30/05/2016
Décret portant nomination d'un assistant au Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida.....946	
N°100/114	30/05/2016
Décret portant procédure d'enregistrement des biens immeubles domaniaux947	
N°550/1083	30/05/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence950	
N°550/1084	30/05/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public951	
N°550/1085	30/05/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Gitega.....951	
N°550/1086	30/05/2016
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité d'office pour abandon de service d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.....951	
N°550/1087	30/05/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures952	
N°550/1088	30/05/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains présidents des Tribunaux de Résidence952	
N°540/1090	30/05/016
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'ISGE.....953	
N°610/1097	31/05/2016
Ordonnance ministérielle portant réallocation budgétaire.....954	
N°610/1098	31/05/016
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires954	
N°550/1105	31/05/2016
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un agent de l'ordre judiciaire956	

B. DIVERS

Urubanza RCCB 327 rwo ku wa 19 rusama 2016	957
Signification à domicile inconnu à David BARENDEGERE.....	958
Décision portant autorisation de changement de nom de SIMBANANIYE Christine	958
Acte d'appel assignation à domicile inconnu à NDAYIRAGIJE Luc	959
Assignation à domicile inconnu à NGENDAKUMANA Salvator	959
Décision portant autorisation de changement de nom de NDUWIMANA Retistie.....	960
Signification de jugement à domicile inconnu à NDABARUSHIMANA Dieudonné	960
Décision portant autorisation de changement de nom de NDUWAYEZU Médiatrice.....	961
Extrait de signification de jugement à domicile inconnu à NIYUNGEKO Gérard	962
Assignation à domicile inconnu à BATAMULIZA Naïla	962
Décision portant autorisation de changement de nom de NIYONGABIRE Noël	962
Assignation à domicile inconnu à Major HABARUGIRA Viateur.....	963
Signification à domicile inconnu à la partie défenderesse du dépôt d'une requête tendant à interjeter un pourvoi en cassation d'une décision judiciaire à NGARAGAZA Mauwa	963
Signification de jugement à domicile inconnu à GAHUNGU Cyriaque	964
Extrait d'assignation à domicile inconnu à NDAYIRAGIJE Ezéchiel.....	964
Décision portant autorisation de changement de nom de ISHIMWE Holyness	965
Décision portant autorisation de changement de nom de MISIGARO Gladys.....	965
Décision portant autorisation de changement de nom de BUTOYI Ildéphonse	966
Signification à domicile inconnu à la partie défenderesse du dépôt d'une requête tendant à interjeter un pourvoi en cassation d'une décision judiciaire à MUMANGO Crispin	966
Décision portant autorisation de changement de nom de BAZIRUTWABO Juliette.....	967
Décision portant autorisation de changement de nom de NTUNGANE Kyra.....	967
Décision portant autorisation de changement de nom de IRISHURA SamYohan Kenzo.....	968
Décision portant autorisation de changement de nom de NIYONIZEYE Annonciatte.....	969
Décision portant autorisation de changement de nom de NIYONKURU Marie-Francine.....	969
Signification du jugement à domicile inconnue à NDIKUMANA Pierre.....	970

UMWAKA WA 55

55^{ème} ANNEE

N°5/2016

2016

N°5/2016

Ukwezi kwa rusama

Mois de mai

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/890 DU 03/05/2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS DE LA COMMUNE BUKEYE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant
Code des Marchés Publics;

Vu la loi n°1/33 du 28 Novembre 2014 portant
Révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010
portant Organisation de l'Administration
Communale;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008
portant Création; Organisation et
Fonctionnement des Cellules de Gestion des
Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Structure, Fonctionnement et Missions
du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance n°540/249/2010 portant Seuil
de Passation, de Contrôle et de Publication des
Marchés Publics;

Sur proposition de l'Administrateur Communal;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la cellule de Gestion
des Marchés Publics de la Commune BUKEYE.

Les membres de la Sous-commission
d'Ouverture et de Passation des Marchés Publics
sont:

1. MITIMIGAMBA Raymond: Président;
2. NDUWAYO Bède: Secrétaire;
3. NIZIGIYIMANA J. Baptiste: Membre;
4. NIYONGERE Alice: Membre.

Les membres de la Sous-commission d'Analyse
et d'Evaluation des Offres sont:

1. SINZOMUTUMA Sylvestre: Président;
2. NDIKUMASABO Euphrem: Secrétaire;
3. NSABIMANA J. Bosco: Membre;
4. NGENDAKUMANA Emile: Membre;
5. NDAYIZEYE Benjamin: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Administrateur Communal de BUKEYE est
chargé de l'exécution de la présente ordonnance
qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/05/2016,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/891 DU 03/05/2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS DE LA COMMUNE MAKAMBA**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant
Code des Marchés Publics;

Vu la loi n°1/33 du 28 Novembre 2014 portant
Révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010
portant Organisation de l'Administration
Communale;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008
portant Création, Organisation et
Fonctionnement des Cellules de Gestion des

Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance n°540/249/2010 portant Seuil de Passation, de Contrôle et de Publication des Marchés Publics;

Sur proposition de l'Administrateur Communal,
Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la cellule de Gestion des Marchés Publics de la Commune MAKAMBA, les personnes dont les noms suivent:

1. NTUNGWANAYO Japhet: Administrateur Communal;
2. DUSABE Paul Tom: Vice-Président du Conseil Communal (CC);
3. NIYUNGEKO Yussuf: CC/Président commission des affaires Economiques et développement;
4. NININHAZWE André: CC/VP commission des affaires économiques et développement;
5. KABURA Henriette: CC/Secrétaire commission des affaires économiques et développement;
6. NININHAZWE Diane: Membre du Conseil Communal;

7. SABIYUMVA Bernard: Conseil Technique chargé des Affaires Administratives et Sociales;

8. NDAGIJIMANA Syldie: Conseil Technique chargé du Développement;

9. NYABENDA Gérard: Président du CCDC Makamba;

10. BIZIMUNGU Isaac: Vice-Président du CCDC Makamba;

11. NIZIGIYIMANA Anastasie: Président Régie Communale de l'Eau Makamba;

12. SINDAYIHEBURA Cassien: DCE Makamba;

13. NTIMPIRANGEZA Athanase: Agronome Communal Makamba;

14. Dr NIYONDIKO Evariste: Chef de District Sanitaire de Makamba;

15. HAVYARIMA Clément: Carte scolaire de Makamba.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Administrateur Communal de MAKAMBA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/05/2016,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°540/750/894 DU 03/05/2016 PORTANT OCTROI DE PRIME A MONSIEUR NIJIMBERE SAMSON

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation,

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/253 du 03/10/2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu que le Ministère du Commerce a résilié le contrat de maintenance qui le liait à la maison

MEX Burundi;

Ayant constaté que, en plus du travail quotidien, Monsieur NIJIMBERE Samson, Conseiller à la Direction du Commerce Extérieur, assure la maintenance du parc informatique du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Ordonnent

Article 1

Monsieur NIJIMBERE Samson perçoit une prime mensuelle de cent mille francs Burundais (100.000 BIF) pendant l'exercice de ses fonctions au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Article 2

Cette prime émerge sur le budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, rubrique « entretien et réparation des machines ».

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/05/2016,

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification,

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Pélate NIYONKURU (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/895 DU 03/05/2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS
PUBLICS AU SEIN DE L'AGENCE DE
REGULATION ET DE CONTROLE DES
ASSURANCES (ARCA)**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/119 du 7 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/120 du 8 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Vu le Décret n°100/181 du 11 septembre 2014 portant Missions, Réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances;

Ordonne

Article 1

Il est créé une Cellule de Gestion des Marchés publics au sein de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances en vue de la mise en oeuvre de la loi n°1/02 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics, notamment ses articles 8 et 9.

Article 2

Le Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle de Assurances est la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence.

Article 3

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances :

1. Monsieur Innocent NIYUKURI, Président;
2. Monsieur Nestor NDIKUMANA, Vice-président;
3. Monsieur Gilbert NDAYIKENGURUKIYE, Secrétaire;
4. Madame Adélaïde NDABIRINDE, Membre;
5. Monsieur Glorioso NIZIGIYIMANA, Membre.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature, sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 03/05/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/896 DU 04/05/2016 PORTANT
REVISION DE L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°610/560 DU 21 AVRIL
2016 PORTANT ORGANISATION DU
CONCOURS NATIONAL DE
CERTIFICATION ET D'ORIENTATION A
L'ENSEIGNEMENT POST-
FONDAMENTAL**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le décret-loi n°1/025 du 13 Juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret-loi n°1/016 du 23 février 1993 érigeant en infraction les fraudes aux examens et évaluations pédagogiques en vue du passage de classe ou de cycle ou de l'obtention de certificats et diplômes;
Vu le Décret n°100/121 du 30 Novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/130 du 23 Mai 2014 portant Fixation des Curricula de l'Enseignement Fondamental;

Vu le Décret n°100/131 du 23 Mai 2014 portant Conditions générales d'avancement, de redoublement et d'obtention des certificats à l'Enseignement Fondamental;

Vu le Décret n°100/1179 du 31 Juillet 2014 portant Révision du Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant ,Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/144 du 30 janvier 2015 portant fixation du système d'évaluation des apprentissages de l'Enseignement Fondamental;

Vu l'Ordonnance n°610/558 du 21 avril 2016 portant révision de l'Ordonnance n°620/123 du 30 mars 1990 portant institution et organisation du Test de fin de collège;

Vu l'Ordonnance n°610/560 du 21 avril 2016 portant organisation du Concours National de Certification et d'Orientation à l'Enseignement Post Fondamental;

Vu l'Ordonnance n°610/562 du 21 avril 2016 portant suppression du Concours National d'admission à l'Enseignement Secondaire,

Ordonne

Article 1

Il est organisé chaque année un Concours National d'Admission à l'Enseignement Post-Fondamental public et privé au terme du cycle 4 de l'Enseignement Fondamental ci-après dénommé « Concours National de Certification et d'Orientation ».

Article 2

Les épreuves faisant l'objet du Concours National de Certification et d'Orientation à l'Enseignement Post-Fondamental au terme du cycle 4 de l'Enseignement Fondamental sont :

Matière	Epreuve	Durée	Maxima
1. Domaine des langues	Français-Kirundi	2 heures	30points+ 15 points
	Anglais-Kiswahili	2 heures	20 points+ 10 points
2. Domaine des Mathématiques	Mathématiques	2 heures	45 points
3. Domaine des Sciences et Technologie	Sciences et Technologie	2 heures	40 points
4. Domaine des Sciences Humaines	Sciences Humaines	1 heure	20 points

5. Domaine de l'Entrepreneuriat	Entrepreneuriat	1 heure	20 points
Total	-	-	200 points

Article 3

Une Commission ad hoc pilotée par le Bureau des Evaluations du Système Educatif, nommée annuellement par Ordonnance Ministérielle, est chargée de la préparation, la passation, la correction et la publication des résultats du Concours National de Certification et d'Orientation ainsi que du traitement des recours.

Article 4

Les membres de la Commission sont choisis pour leurs compétences techniques parmi les cadres de l'Administration Centrale du Ministère ayant l'Enseignement Fondamental dans ses attributions.

Article 5

Sont admis au Concours National de Certification et d'Orientation tous les candidats de la 9^e année Fondamentale.

Article 6

Les lauréats au Concours National de Certification et d'Orientation à l'Enseignement Post-Fondamental obtiennent un Certificat National d'Admission à l'Enseignement Post-Fondamental dans les écoles publiques et privées.

Article 7

Le Certificat National d'Admission à l'Enseignement Post-Fondamental est décerné par le Directeur Provincial de l'Enseignement et authentifié par le Département de l'Enseignement Fondamental.

Article 8

Toute Admission à l'Enseignement Post-Fondamental public ou privé est conditionnée par l'obtention d'un Certificat National d'Admission à l'Enseignement Post-Fondamental

Article 9

Le parchemin du certificat de fin d'études de l'Enseignement Fondamental est déterminé par la Direction Générale en charge de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental.

Article 10

Les candidats n'ayant pas réussi au Concours National de Certification et d'Orientation à l'Enseignement Post-Fondamental peuvent reprendre la 9^{ème} année selon les places disponibles ou poursuivre leurs études dans les Centres d'Enseignement des Métiers.

Article 11

La décision de redoublement en classe de 9^e année est prise par le conseil des professeurs réuni sur convocation du Directeur de l'école et communiquée au public par voie d'affichage avant la rentrée scolaire.

Article 12

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 13

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/05/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/897 DU 04/05/2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGÉE DE
L'ORGANISATION DU CONCOURS
NATIONAL DE CERTIFICATION ET
D'ORIENTATION APRES
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL,
EDITION 2016**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret-loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/130 du 23 mai 2014 portant fixation des curricula de l'Enseignement fondamental;

Vu le Décret n°100/131 du 23 mai 2014 portant conditions générales d'avancement, de redoublement et d'obtention des certificats à l'Enseignement Fondamental;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/143 du 30 janvier 2015 portant fixation du système d'évaluation des apprentissages de l'Enseignement Fondamental;

Vu l'Ordonnance n°610/558 du 21 avril 2016 portant révision de l'Ordonnance n°610/123 du 30 mars 1990 portant institution et organisation du Test de fin de collège;

Vu l'Ordonnance n°610/560 du 21 avril 2016 portant organisation du Concours National de Certification et d'Orientation à l'Enseignement Post Fondamental;

Vu l'Ordonnance n°610/562 du 21 avril 2016 portant suppression du Concours National d'admission à l'Enseignement Secondaire;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Commission chargée de l'Organisation du Concours National de Certification et d'Orientation après l'Enseignement Fondamental, édition 2016 :

1. Monsieur MANENGERI Patrice: Coordonnateur;
2. Monsieur MBONERANE Abraham: Président;
3. Monsieur NIZIGIYIMANA Frédéric: Vice-président;
4. Madame MUNANAGE Rose: Secrétaire;
5. Madame SURWANONE Marie: Membre;
6. Madame NAHIMANA Immaculée: Membre;
7. Monsieur KAMEYA Jean Marie: Membre;
8. Monsieur RURATEBUKA Enoc: Membre;
9. Monsieur BAHAMINYAKAMWE Léonce: Membre;
10. Monsieur NDAYISABA Alexandre: Membre;
11. Madame IRAKIZA Maryse: Membre;
12. Monsieur BITUHURINGOMA Rémy:

Membre;

13. Madame BIZIMANA Laëtitia: Membre;
14. Madame NDAYIRAGIJE Consolate: Membre;
15. Monsieur HATUNGIMANA Célestin: Membre;
16. Madame NTAHIMPERA Gloriose: Membre;
17. Madame NKURUNZIZA Jeanne: Membre;
18. Monsieur MANIRAKIZA Donatien: Membre;
19. Monsieur NIYONSABA Jean Pierre: Membre;
20. Madame SEBURIRI Immaculée: Membre.

Article 2

La Commission chargée de l'Organisation du Concours National de Certification et d'Orientation après l'Enseignement Fondamental a entre autres missions la supervision de toutes les activités en rapport avec l'Examen, à savoir:

- Vérifier les listes des candidats à l'Examen;
- Préparer les enveloppes nécessaires pour l'emballage et l'empaquetage des colis d'épreuves;
- Faire le codage de toutes les variables adoptées pour rendre anonyme la correction des épreuves;
- Suivre l'organisation du marché de location de tous les véhicules nécessaires au bon déroulement de l'Examen;
- Etre en contact régulier avec les services déconcentrés du Ministère en vue de réajuster les données relatives à l'organisation de l'Examen;
- Organiser les équipes chargées du choix et d'impression des épreuves ainsi que d'emballage, d'empaquetage et de chargement des colis de l'Examen;
- Suivre l'acheminement et le retour des colis de l'Examen;
- Bien gérer les véhicules loués et réquisitionnés;
- Faire le suivi du déroulement de l'Examen;
- Produire un rapport de toute l'organisation de l'Examen.

Article 3

Le Directeur du Bureau des Evaluations du Système Educatif coordonne toutes les activités de la Commission relatives à l'organisation et au

déroulement du Concours National de Certification et d'Orientation après l'Enseignement Fondamental.

Article 4

Le Directeur du Bureau des Evaluations du Système Educatif est chargé de l'application de la présente ordonnance.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de la signature.

Fait à Bujumbura, le 04/05/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/898 DU 04/05/2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGÉE DE
L'ORGANISATION DU CONCOURS
NATIONAL DE CERTIFICATION ET
D'ORIENTATION APRES LE COLLEGE,
EDITION 2016**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret-loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/150 du 17 avril 1990 régissant dans l'Enseignement Secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de certificats et diplômes;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/289 du 31

août 1990 fixant les programmes de l'enseignement secondaire général et pédagogique;

Vu l'Ordonnance n°610/558 du 21 avril 2016 portant révision de l'Ordonnance n°610/123 du 30 mars 1990 portant institution et organisation du Test de fin de collège;

Vu l'Ordonnance n°610/560 du 21 avril 2016 portant organisation du Concours National de Certification et d'Orientation à l'Enseignement Post Fondamental;

Vu l'Ordonnance n°610/562 du 21 avril 2016 portant suppression du Concours National d'admission à l'Enseignement Secondaire;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Commission chargée de l'Examen National de Certification et d'Orientation après l'Enseignement Fondamental, édition 2016:

1. Monsieur MANENGERI Patrice: Coordonnateur;
2. Monsieur NINYIBUKA Déogratias: Président;
3. Madame CIMPAYE Jeannine: Vice-président;
4. Monsieur HABONIMANA Rémégie: Secrétaire;
5. Monsieur KAMBAYEKO Audace: Membre;
6. Monsieur KARITUNZE Ildephonse: Membre;
7. Monsieur CIZA Melchiade: Membre;
8. Madame SHIHORI Rose: Membre;
9. Monsieur NTIBAYAZI Léonidas: Membre;
10. Madame HABARUGIRA Marie Agnès: Membre;
11. Madame NDAYIZEYE Régine: Membre;
12. Madame NDAYIRUKIYE Joselyne: Membre;

13. Madame BANYANSE Perpétue: Membre;
14. Monsieur NDIKUMANA Gilbert: Membre;
15. Madame SINGIRANKABO Anatolie: Membre;
16. Monsieur BIZINDAVYI Michel: Membre;
17. Madame NZEYIMANA Rosette: Membre;
18. Madame NICINTIJE Jacqueline: Membre.

Article 2

La Commission a pour mission notamment de:

- Préparer les enveloppes nécessaires pour l'emballage des colis d'épreuves;
- Faire le codage de toutes les variables appropriées pour rendre anonyme la correction des épreuves;
- Faire le suivi de l'organisation du marché de location de tous les véhicules nécessaires pour le bon déroulement du test;
- Organiser les équipes chargées du choix et d'impression des épreuves ainsi que d'emballage et du chargement des colis du

test;

- Superviser l'expédition des colis du test;
- Bien gérer les véhicules loués et réquisitionnés;
- Faire le suivi de la passation;
- Produire un rapport de tout le déroulement du test.

Article 3

Le Directeur du Bureau des Evaluations du Système Educatif coordonne toutes les activités de la Commission relatives à l'organisation et au déroulement de l'Examen National de Certification et d'Orientation après le collège.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 04/05/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/900/CAB/2016 DU 04/05/2016
PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR DE L'ECOLE TECHNIQUE
PROFESSIONNELLE DE BUJUMBURA**

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Général de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/634 du 28/04/2015 portant agrément de l'Ecole

Technique Professionnelle de Bujumbura;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur de l'Ecole Technique Professionnelle de Bujumbura:

Ir BIZIMANA Cyrille.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation des Adultes est chargé de mettre en application la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/05/2016

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

**DECRET N°100/100 DU 05/05/2016
PORTANT OCTROI D'UNE LICENCE
D'EXPLOITATION D'UN RESEAU
INTERNET A LA SOCIETE MESA
INTERNATIONAL**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre organique des établissements publics burundais;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions organiques sur les télécommunications;
Vu le Décret n°100/47 du 15 novembre 2010 portant Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications «ARCT» sous tutelle de la Présidence de la République;
Vu le Décret n°100/112 du 05 avril 2012 portant Réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT»;
Vu le Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant Fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Contrat de Concession signé en date du 29 février 2016 entre l'Etat du Burundi et la Société MESA INTERNATIONAL pour l'Exploitation d'un Réseau Internet au Burundi;

Décrète

Article 1

Il est accordé à la Société MESA INTERNATIONAL une Licence d'exploitation d'un Réseau Internet au Burundi.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT) est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/05/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République

**DECRET N°100/101 DU 05/05/2016
PORTANT NOMINATION D'UN
AMBASSEADEUR EXTRAORDINAIRE ET
PLENIPOTENTIAIRE DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu le Décret n°100/101 du 3 avril 2013 portant Révision du Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la coopération Internationale;

Décrète

Article 1

Est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi :
Monsieur Libérat MFUMUKEKO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/05/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé).

Le Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopération Internationale,

Amb. Alain Aimé NYAMITWE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/901 DU 06/05/2016 PORTANT
NOMINATION DES AVOCATS DE
L'ETAT DANS LE CONTENTIEUX
FISCAL ET DOUANIER**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le Décret n°100/58 du 4 avril 2016 portant révision du Décret n°100/365 du 28 décembre 2006 portant réglementation de la défense en justice des intérêts de l'Etat et des Communes;
Vu la lettre du 12 avril 2016 référencée 540/92/CG/01/693/N.D./2016 du Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes adressée au Ministre la justice ayant pour objet la désignation des cadres juristes de l'OBR devant assurer la défense en justice des intérêts de l'Etat dans le contentieux fiscal et douanier;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Avocats de l'Etat chargés de la défense en justice des intérêts de l'Etat dans le contentieux fiscal et douanier les Cadres Juristes de l'OBR dont les noms suivent :

1. Monsieur Julius BUCUMI
2. Monsieur André NYABENDA
3. Monsieur Emery EMERUSENGE
4. Monsieur Jean Claude NDUWIHOREYE
5. Monsieur Pascal NIMUBONA

Article 2

Les Cadres juristes susmentionnés assurent la défense en justice des intérêts de l'Etat dans le contentieux fiscal et douanier relevant du domaine d'intervention de l'OBR et ont la qualité d'Avocat de l'Etat.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/05/2016

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/902 DU 06/05/2016 PORTANT MISE
EN PLACE DE LA CELLULE DE
L'EDUCATION INCLUSIVE AU SEIN DU
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998 portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'Enseignement adoptée à Paris par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu la Stratégie Nationale de l'Education Pour Tous;

Vu le Protocole d'Exécution signé conjointement le 21/4/2014 par le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation et la Directrice de Programme Handicap International et Représentant Légal;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1

Il est créé une Cellule Education Inclusive au sein du Ministère.

Article 2

Sont nommés Membres de la Cellule les personnes dont les noms suivent :

- a. NCAMUMIKANI Tharcisse, Conseiller au Cabinet du Ministre: Coordonnateur
- b. NICINTIJE Jacqueline, Conseillère à la D.G.B.P.: Coordinatrice adjointe
- c. NDUWIMANA Christine, Conseillère au cabinet du Ministre: Secrétaire
- d. TUNGAMWESE Emmanuel, Conseiller cabinet du Ministre: Membre
- e. Mossi NDUWABIKE. Conseiller à la D.G.B: Membre
- f. NZEYIMANA Georges, Conseiller à la DGBP: Membre
- g. IRAKIZA Maryse, Conseillère au Secrétariat Permanent: Membre

Article 3

Missions de la Cellule:

- a. Mener une réflexion approfondie et développer une politique nationale en matière d'éducation inclusive sur la base des dispositifs déjà développés au Burundi et dans d'autres pays;
- b. Elaborer les textes réglementaires d'application conséquents à cette politique;
- c. Proposer des phases de mise en oeuvre effective de cette politique, jusqu'à sa généralisation sur le territoire national;
- d. Aux fins de la mise en oeuvre de cette politique, réfléchir sur la stratégie de la formation continue et initiale des Enseignants aux concepts et aux méthodes

d'éducation inclusive;

- e. Développer les outils de collecte des statistiques des enfants handicapés scolarisés;
- f. En collaboration avec le Bureau de la Planification du système éducatif, constituer et alimenter régulièrement une base de données sur les effectifs et l'évolution des enfants handicapés scolarisés dans toutes les écoles du pays;
- g. Identifier les besoins des élèves handicapés (niveau fondamental Post -fondamental et supérieur) et s'assurer qu'ils rentrent dans les prévisions des approvisionnements scolaires;
- h. Faire le suivi du processus de scolarisation des élèves handicapés déjà à l'école;
- i. S'assurer d'une bonne collaboration avec les partenaires qui travaillent sur cette thématique.

Article 4

La coordination de la cellule produit des rapports trimestriels qu'elle transmet au Ministre de l'Education de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 5

Les personnes membres de la Cellule restent attachées à leur poste d'origine et sous la supervision de leur chef hiérarchique.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/05/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/903 DU 06/05/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BUBANZA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant

création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de

l'Enseignement de BUBANZA;
Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement de MUSIGATI: Monsieur BANZUBAZE Sylvestre, matricule, 19 828 012.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/05/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/904 DU 06/05/2016 PORTANT
COMPOSITION D'UNE COMMISSION
PERMANENTE ENTRE LE MINISTERE
DE L'EDUCATION, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LES
CONFESSIONS RELIGIEUSES**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu les conventions scolaires entre l'Etat du Burundi et les différentes Confessions Religieuses intervenant dans le domaine de l'Education au Burundi;

Soucieux de promouvoir le partenariat entre le Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et les Confessions Religieuses;

Ordonne
Article 1

Il est créé une Commission Permanente chargée des questions relatives aux conventions mixtes entre le Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et les différentes Confessions Religieuses.

Article 2

La Commission Permanente est chargée des missions suivantes:

- Déterminer les modalités d'application des différentes conventions entre le Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et les différentes Confessions Religieuses.
- Statuer sur les modifications d'organisation des activités des écoles sous-convention entre le Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et les différentes Confessions Religieuses.
- Trouver des solutions à tout litige entre le Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et les différentes Confessions Religieuses perturbant la vie des écoles gérées par ces dernières.
- Traiter toutes les questions d'ordre éducatif posées par les communautés scolaires des différentes écoles sous convention.

Article 3

La commission Permanente est composée de:

- Professeur HATUNGIMANA Sylvie: Présidente;
- Monsieur JUMA Edouard: Vice-Président;
- Monsieur KOBAKO Gaspard: Secrétaire;
- Madame NIMBONA Céline: Membre;
- Madame NTUNGUKA Marcelline: Membre;
- Monsieur NTABINDI Jean: Membre;
- Monsieur NDIRAHISHA Venant: Membre;
- Monsieur NSHIMIRIMANA Philippe: Membre;
- Monsieur MUYUKU Ladislav: Membre;
- Monsieur NIYIBIGIRA Simon: Membre.

Article 4

Chaque confession religieuse est invitée à présenter au Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique une liste de personnes appelées à présenter et étudier toute question en rapport avec la convention passée entre elle et le Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/05/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/905 DU 06/05/2016 PORTANT
NOMINATION DES DIRECTEURS ET
D'UN PREFET DES ETUDES
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE COMMUNAL, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE RUMONGE**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Rumonge;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Lycée Communal de Rudida, Monsieur TUYISABE Schadrack, matricule: 21 356 467
- Directeur du Lycée Don Mauro Bartolini de Kigwena, Monsieur NISHHEMEZWE Léonidas, matricule: 20 705 759
- Préfet des Etudes au Lycée Don Mauro Bartolini de Kigwena Monsieur NEMERIMANA André, matricule, 18 176 382

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/05/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/906 DU 06/05/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005

portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NGENDAHORURI Médiatrice, Matricule 12400943(218.002) est affectée au Tribunal de Grande Instance de NGOZI en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/907 DU 06/05/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN VICE PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NGOZI**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur RUFYIRI Albert, Matricule 19275819 (229.789) est nommé Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de NGOZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/908 DU 06/05/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur MUKANGARA Jean Paul, Matricule 14849888 est affecté au Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/909 DU 06/05/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NIYOKWIZERA Jean Marie, Matricule 11769632 (222.065) est affecté au Tribunal de Résidence de MUTIMBUZI en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/910 DU 06/05/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NDAYIZEYE Norbert, Matricule 16305801 (215.900) est affecté au Tribunal de Résidence de MUGAMBA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/911 DU 06/05/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame MIZERO Marie-Goreth, Matricule 20988473 est affectée au Tribunal de Résidence de BUGARAMA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente, Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/912 DU 06/05/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code

de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NDUWIMANA Floribert, Matricule 20946744 est affecté au Tribunal de Résidence

de KINYINYA en qualité de Greffier.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/913 DU 06/05/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NZOMUKOSHA Magnifique, Matricule 16932560 (227.469) est affectée au Tribunal de Résidence de KININDO en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**LOI N°1/03 DU 07/05/2016 REGISSANT LA
GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/34 du 2 décembre 2008 portant statuts de la Banque de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques, telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Chapitre I

Des dispositions générales

Section 1

De l'objet

Article 1

La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la gestion de la dette publique. Elle permet d'assurer une gestion moderne de la dette publique au faible coût et au moindre risque, sans compromettre la viabilité des finances publiques.

Section 2

Du champ d'application

Article 2

La présente loi règle la dette publique telle que définie à l'article 3. Sont exclus de la présente loi:

- Les emprunts privés non garantis par le secteur public;
- Les dons;

- Les investissements directs étrangers;
- Les emprunts effectués par la Banque de la République du Burundi, à l'exception de ceux effectués au nom et/ou pour le compte de l'État.

Section 3

Des définitions

Article 3

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Dette**, un montant à une date donnée, de l'encours des engagements courants effectifs qui comportent l'obligation pour le débiteur de rembourser le principal et/ou de verser des intérêts ou une autre compensation, à un ou plusieurs moments futurs;
- **Dette publique**, une dette contractée par l'administration centrale ou par d'autres organismes publics;
- **Dette publique à court terme**, des engagements financiers directs que les institutions du secteur public contractent auprès des créanciers intérieurs ou extérieurs, avec des échéances d'un an maximum à compter de leur date de souscription ou de signature, indépendamment de l'exercice budgétaire pendant lequel ils seront payés;
- **Dette publique à moyen terme**, des engagements financiers directs ou garantis que les institutions du secteur public contractent auprès des créanciers intérieurs ou extérieurs, avec des échéances d'un an à cinq ans à compter de leur date de souscription ou de leur signature;
- **Dette publique à long terme**, des engagements financiers directs que les institutions du secteur public contractent auprès des créanciers intérieurs ou extérieurs, avec des échéances supérieures à cinq ans à compter de leur date de souscription ou de leur signature;
- **Dette extérieure**, des dettes dues à des non-résidents par des résidents d'une économie;
- **Service de la dette publique**, remboursement du principal, paiement des intérêts, commissions, pénalités de retard et autres intérêts établis dans les contrats d'emprunts souscrits avec les créanciers;
- **Dette intérieure**, des dettes dues à des résidents d'une économie par d'autres

résidents;

- **Engagement**, une obligation ferme exprimée dans un accord ou un contrat ou tout autre acte équivalent;
- **Garantie**, un accord en vertu duquel le garant s'engage à verser la totalité ou une partie du montant dû en cas de défaut de paiement de l'emprunteur, mais n'inclut pas les lettres d'intention, les lettres de confort ou les lettres similaires;
- **Bon du trésor**, un titre de créance émis par l'Etat à court terme;
- **Obligation du trésor**, un titre de créance émis par l'Etat à moyen ou à long terme;
- **Plafond d'endettement**, un niveau d'endettement annuel fixé par la stratégie de la dette et au-delà duquel aucune décision d'emprunt ne peut être prise;
- **Restructuration de la dette**, toute opération entreprise conjointement par un créancier et un débiteur entraînant une modification du profil du service de la dette en vue d'en atténuer la charge; elle peut être sous forme de consolidation, de conversion, de renégociation, de rééchelonnement, de refinancement et de remboursement anticipé;
- **Stratégie d'endettement public**, un ensemble de décisions prises pour mettre en œuvre la politique d'endettement public.

Chapitre II

Des objectifs de la gestion de la dette publique

Article 4

La gestion de la dette publique a pour principal objectif de satisfaire les besoins de financement de l'Etat à un moindre coût possible tout en maintenant un niveau de risque acceptable.

Article 5

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine annuellement, sur proposition du Comité national de suivi de la dette publique, les directives générales applicables à la gestion de la dette publique. Lesdites directives portent notamment sur la stratégie de gestion de la dette, la structure du portefeuille de la dette, l'analyse de la viabilité de la dette ainsi que sur le niveau des risques pouvant lui être associés.

Article 6

Le Comité national de suivi de la dette publique est chargé de l'application de ces directives générales. Un service désigné à cette fin par le Ministre ayant les finances dans ses attributions encadre des opérations financières proprement dites conformément aux directives générales sous réserve de l'application de l'article 17.

Article 7

Sous réserve de l'application de l'article 17, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à effectuer toute opération de gestion financière dans les limites déterminées ci-dessous.

Par opération de gestion financière, on entend:

- Les opérations de gestion journalière telles que celles résultant de la nécessité d'assurer l'équilibre journalier de caisse;
- Les placements de toute nature;
- Les échanges des titres du trésor;
- Les rachats de titres sur les marchés secondaires;
- L'adaptation des conditions contractuelles ou termes de remboursement d'emprunts existants, réalisée en accord avec les prêteurs et conformément aux conditions du marché;
- Les opérations en produits dérivés, tout autre instrument de gestion des risques financiers, budgétaires et de crédit liés à la dette publique;
- L'octroi de garanties;
- La rétrocession de dettes.

Chapitre III

De la stratégie d'endettement public

Article 8

Le Comité national de suivi de la dette publique, à travers son comité technique, élabore une stratégie de la dette à court et moyen terme dont découle une stratégie annuelle à annexer à la loi annuelle des finances.

La stratégie détermine :

- Un plafond global d'endettement conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques ainsi que des plafonds spécifiques du financement intérieur et extérieur;
- Les montants maximums que les entités, mentionnées à l'article 17, peuvent émettre;

- Le montant maximum des garanties de l'Etat pouvant être souscrits par les institutions autorisées par la présente loi;
- Le degré de concessionnalité minimum acceptable des emprunts extérieurs à contracter;
- Les types et les sources d'endettement préférables au vue des contraintes monétaires et budgétaires telles que les réserves de devises et la capacité de remboursement par le pays à moyen et long terme dans l'optique de minimiser les coûts et les risques associés à l'endettement public;
- Les ressources budgétaires nécessaires pour la contrepartie des programmes et des projets;
- Les modalités de renégociation et de conversion de la dette publique avec objectif de réduire son niveau de dette et/ou son coût;
- Les propositions des mises à jour nécessaires du cadre légal et réglementaire de gestion de la dette publique.

Au cas où le plafond global d'endettement conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques ainsi que des plafonds spécifiques du financement intérieur et extérieur, ne seraient pas déterminés, les derniers plafonds existants restent d'application.

Article 9

Le Comité national de suivi de la dette publique élabore, à travers le comité technique, la stratégie de l'endettement public.

Le Comité national de suivi de la dette publique et son Comité technique sont appuyés par les structures suivantes:

- Le service en charge de la programmation des investissements et les projections macro-économiques;
- La Banque de la République du Burundi;
- Les structures en charge de l'élaboration des statistiques nationales.

Article 10

La stratégie de l'endettement public est élaborée conjointement avec le cadrage macro-économique et budgétaire.

Article 11

Toute institution du secteur public est tenue de fournir dans le délai requis les informations jugées nécessaires par la structure chargée de l'élaboration de la stratégie.

Article 12

Le Comité national de suivi de la dette publique évalue semestriellement les résultats de la stratégie d'endettement public et effectue les ajustements nécessaires au regard du budget de l'Etat et de la situation macro-économique du pays.

Article 13

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions publie au plus tard deux mois après sa confection le rapport semestriel sur la mise en œuvre de la stratégie d'endettement public.

Chapitre IV

Des modalités d'endettement public

Section 1

De la forme des titres et du processus d'endettement public

Article 14

La dette publique est représentée par des titres dématérialisés et par des titres aux porteurs.

Article 15

Pour les emprunts émis à l'étranger, les titres peuvent prendre une forme prévue par le droit du lieu d'émission. Les règlements ou les documents d'emprunt déterminent le cas échéant la forme des titres.

Article 16

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine le régime des titres afin de garantir la protection des investisseurs et la fiabilité des transactions en particulier pour les titres dématérialisés.

Article 17

Sont autorisés, dans les limites établies par la stratégie d'endettement public, à émettre ou à contracter une dette publique:

- Le Gouvernement représenté par le Ministre ayant les finances dans ses attributions;
- Les administrations personnalisées de l'Etat, les sociétés publiques ainsi que les sociétés mixtes, représentées par leurs organes compétents après avis du Comité national de suivi de la dette publique;
- Les collectivités territoriales.

Article 18

Tout service de l'administration centrale préparant un projet à financer sur emprunt fournit au Ministre les renseignements suivants :

- La justification du projet dans le cadre du développement économique et social;
- L'étude de faisabilité économique et financière du projet incluant au besoin des informations concernant la création d'emplois, les estimations de valeur ajoutée, le transfert technologique, l'impact dans l'augmentation des exportations du pays, l'impact dans la réduction de la pauvreté et tout autre renseignement pertinent;
- Le montant de l'investissement et du financement requis;
- Les sources de financements identifiées;
- Tout autre renseignement que le Ministre juge nécessaire.

Article 19

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions procède à l'analyse des projets à financer et introduit une demande officielle de financement auprès des créanciers identifiés.

Article 20

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions avec l'appui du Comité national de suivi de la dette publique analyse les termes et les conditions des emprunts et vérifie la compatibilité du financement avec la stratégie d'endettement public. Il détermine le degré de concessionnalité du nouvel emprunt, son effet sur le budget de l'Etat y compris celui d'une éventuelle contrepartie de l'Etat, sur l'encours total de la dette du pays et sur sa viabilité.

Article 21

Sous réserve de l'application de l'article 17, seul le Ministre ayant les finances dans ses attributions dispose des prérogatives d'engager financièrement l'Etat.

Article 22

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions élabore et met à jour les règlements, les normes et les manuels de procédures pour toutes les émissions de titres du trésor.

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine les modes d'émission des titres de l'Etat ainsi que les montants et les titres du trésor à émettre. Il définit les conditions de leur émission.

Les émissions des titres du trésor se déroulent dans la concurrence pure et parfaite garantissant à chaque souscripteur potentiel les mêmes conditions de participation.

Section 2

De l'octroi des garanties

Article 23

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut accorder la garantie de l'Etat, dans les limites des plafonds fixés chaque année par la loi des finances, en tout ou en partie, uniquement aux emprunts contractés par les personnes morales limitativement désignées ci-après:

- 1° Les personnes morales du secteur public;
- 2° Les personnes morales du secteur privé pour autant que leurs emprunts ont un but d'intérêt public.

Dans ce dernier cas, le Ministre ayant les finances dans ses attributions va demander des contre-garanties à concurrence du montant en principal, des intérêts, des frais et des accessoires de ces emprunts.

Article 24

Le Comité national de suivi de la dette publique évalue annuellement le risque résultant de la dette publique garantie dans le but de proposer au Ministre ayant les finances dans ses attributions de provisionner une réserve pour les passifs conditionnels dans le budget de l'Etat.

Article 25

La garantie ne peut être octroyée que dans le cas où le Ministre ayant les finances dans ses attributions a constaté que les ressources propres permettent à la personne morale concernée de respecter les conditions de l'emprunt. Il veille à ce que ladite personne respecte ses engagements pour les emprunts bénéficiant de la garantie.

Article 26

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions règle la procédure pour l'octroi et le suivi de la garantie, sa mise en jeu, le paiement des commissions pour son octroi ainsi que les sanctions et les autres mesures d'exécution.

Section 3

De la mobilisation et de l'utilisation des ressources d'emprunts et du service de la dette

Article 27

Après signature de la convention d'un emprunt public, l'institution contractante est tenue de satisfaire dans les plus brefs délais aux

conditions préalables pour l'entrée en vigueur de l'emprunt.

Article 28

Sans préjudice des obligations résultant d'autres textes, les bénéficiaires des ressources d'emprunt informent, de façon mensuelle, le Ministre ayant les finances dans ses attributions sur l'état d'avancement des projets y compris l'information complète sur les décaissements déjà effectués et les prévisions trimestrielles de décaissement pour la durée restante du projet.

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions participe au suivi de l'exécution des projets et des programmes financés par des emprunts publics et met en œuvre la coordination institutionnelle nécessaire.

Article 29

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est responsable du paiement du service de la dette du Gouvernement. Le paiement de ce service est opéré à travers le compte général du Trésor ouvert à la Banque de la République du Burundi et s'inscrit dans la liste des dépenses obligatoires.

Les autres institutions du secteur public, mentionnées à l'article 17, sont directement responsables du paiement du service de leur dette et sont tenues d'informer mensuellement le Ministre de la situation de leur endettement. Ces institutions doivent inclure dans leur budget annuel les ressources nécessaires pour faire face au service de leurs dettes respectives.

Article 30

Le défaut de paiement du service de la dette publique par une institution du secteur public donne lieu à la suspension par le Ministre ayant les finances dans ses attributions des démarches en cours de l'institution contrevenante pour l'obtention de nouveaux emprunts. Dans le cas où l'institution contrevenante devrait recevoir des transferts budgétaires, le Ministre va s'abstenir d'exécuter ces transferts proportionnellement aux montants impayés, sans préjudice de toute autre action à mener en vue du prompt recouvrement de la dette.

Section 4

De la restructuration de la dette publique

Article 31

Les opérations de restructuration de la dette publique sont négociées et exécutées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions avec l'appui du Comité national de suivi de la

dette publique et, le cas échéant, avec les organes de décision des institutions du secteur public.

Section 5

De la rétrocession de la dette publique

Article 32

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut contracter un emprunt dans l'objectif de le rétrocéder à une institution publique et dans les conditions approuvées par le Gouvernement.

Chapitre V

De la transparence, du contrôle et des sanctions

Article 33

Toutes les institutions du secteur public mobilisant la dette publique garantie ou rétrocédée par l'Etat doivent :

- Tenir un système de comptabilité conforme aux normes internationales;
- Disposer de fichiers à jour relatifs à chaque emprunt, aux décaissements perçus et leur utilisation, au solde disponible ainsi qu'au service de la dette payée;
- Conserver tous les fichiers pendant la durée de chaque emprunt et pour une période de dix ans après l'apurement.

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est tenu de maintenir à jour une base complète de données de la dette publique et de partager les informations y relatives avec toutes les institutions intéressées.

Article 34

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est tenu d'informer le public de la situation de la dette publique. Il publie trimestriellement des rapports réguliers sur l'endettement public et annuellement, un bulletin statistique et des analyses de la viabilité de la dette publique.

Article 35

Les institutions du secteur public, mentionnées à l'article 17, disposant de l'autonomie financière sont tenues de remettre au Ministre ayant les finances dans ses attributions une copie du contrat de chaque emprunt et de toute autre documentation légale en relation avec ce dernier dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de la signature du contrat. Le Ministre peut

demander à ces institutions tout autre renseignement qu'il juge nécessaire. Ces renseignements doivent être fournis dans les délais requis.

Article 36

Les institutions du secteur public, mentionnées à l'article 17 disposant de l'autonomie financière transmettent un rapport mensuel au Ministère chargé des finances contenant le détail de toutes les opérations de décaissement et de service de leurs dettes publiques ainsi que leur solde.

Article 37

Toute institution du secteur public contractant une dette publique se soumet annuellement à des audits externes.

Article 38

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions évalue les opérations d'endettement des institutions du secteur public, mentionnées à l'article 17, disposant de l'autonomie financière et impose, en cas de besoin, des mesures préventives et correctives, sans préjudice de tout audit légal réalisé par les organes de contrôle externe et/ou interne.

Article 39

Sont interdites les actions administratives des institutions du secteur public compromettant directement ou indirectement l'endettement public.

Article 40

Les démarches et les opérations d'emprunt contrevenant aux dispositions de la présente loi sont nulles de plein droit.

Chapitre VI

Des dispositions finales

Article 41

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 42

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 7 mai 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/102 DU 09/05/2016
PORTANT REVOCATION DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE « FDN »**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition
et Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale;
Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant
Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006
portant Statut des Officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006
portant Réorganisation du Ministère de la
Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;
Vu les rapports des Conseils d'enquête établis
en dates du 29 février 2016, du 02 mars 2016 et
du 11 mars 2016, respectivement à charge du
Lieutenant Colonel Edouard NSHIMIRIMANA,
du Major Emmanuel NDAYIKEZA, du Général
de Brigade Moïse NZEYIMANA et du
Capitaine Audace NDAGIJIMANA;
Vu les dossiers administratifs et disciplinaires
des intéressés;
Sur proposition du Ministre de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

Article 1

Sont révoqués de la Force de Défense Nationale
du Burundi pour cause de désertion, les
Officiers dont les noms suivent :

- Général de Brigade Moïse NZEYIMANA,
SS 0112 de la matricule;
- Major Emmanuel NDAYIKEZA, SS 0931
de la matricule;
- Capitaine Audace NDAGIJIMANA,
SS 2071 de la matricule.

Article 2

Le Lieutenant Colonel Edouard
NSHIMIRIMANA, SS 0280 de la matricule, est
révoqué de la Force de Défense Nationale du
Burundi pour cause de désertion et
détournement des effets militaires.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants est chargé de la mise en
application du présent décret qui entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 mai 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé).

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°215/914/CAB/2016 DU 09/05/2016
PORTANT NOMINATION DU CHEF
D'ANTENNE PROVINCIALE DE LA
COMMISSION NATIONALE
PERMANENTE DE LUTTE CONTRE LA
PROLIFERATION DES ARMES LEGERES
ET DE PETIT CALIBRE (CNAP)**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/23 du 31 décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition
et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la loi n°1/14 du 28 août 2009 portant
Régime des Armes Légères et de Petit Calibre;
Vu la Décret n°100/19 du 07 Octobre 2010

portant Création, Organisation, et
Fonctionnements de la Commission Nationale
Permanente de Lutte Contre la Prolifération des
Armes Légères et de Petit Calibre (CNAP);

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012
portant Révision du Décret n°100/323 du 27
Décembre 2011 Portant structure,
Fonctionnement et Missions du Gouvernement
de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011
portant Organisation du Ministère de la Sécurité
Publique;

Vu le Dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Président de la Commission
Nationale Permanente de la Lutte Contre la
Prolifération des Armes Légères et de Petit

Calibre;

Ordonne
Article 1

Est nommé Chef d'Antenne Provinciale de la Commission Nationale Permanente de Lutte Contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre (CNAP) à RUYIGI:

Monsieur NYARUDA Sylvain

Article 2

La Fonction d'un Chef d'Antenne Provinciale de la Commission Nationale Permanente de Lutte Contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre est permanente et à temps

plein.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Président de la Commission Nationale Permanente de Lutte Contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/915 DU 09/05/2016 FIXANT
EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 Portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 Portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/36 du 16 février 2016 Portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Arrêté n°121NP2/044 du 13 septembre

2013 Portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1593 du 23 novembre 2015 Portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le Diplôme de « 1st Level Master in Coffee Economics and Science », délivré par l'Université de Trieste en Italie, une année d'Etudes après le Diplôme de Bachelor of Science in Agricultural Engineering », équivalent au Diplôme d'Ingénieur Industriel, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 2

Le Diplôme de « Master of Business Administration (Human Resources) », délivré par « Bharathiar University » en Inde, deux années d'Etudes à distance après le Diplôme de Baccalauréat en Biotechnologie (voir équivalence), jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) reconnu au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de « Master of Science in Information Technology », délivré par Thiruvalluvar University » en Inde, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Informatique et en Gestion des Systèmes d'information, obtenu à l'Université Esplor

d'Afrique (équivalent au Diplôme de Licence délivré à l'Université du Burundi), jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 4

Le Diplôme de « Bachelor of Theology », Option: « Organizational Leadership », délivré par « African Christian College » de Matsapha au Royaume de Swaziland, trois années d'Etudes après le Diplôme des Humanités Générales obtenu au Lycée de la Lumière en Tanzanie (équivalent au Diplôme d'Etat burundais), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de « Bachelor of Theology », Option: « Counselling », délivré par African Christian College » de Matsapha au Royaume de Swaziland, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 6

Le Diplôme « Cheti cha Kufuzu Mafunzo ya Ualimu Daraja La C », délivré par le Collège Pédagogique de Rukwa en Tanzanie, trois années d'Etudes pédagogiques après l'Ecole Primaire, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Instituteur-Adjoint de niveau D3 (niveau EAP) reconnu au Burundi.

Article 7

Le Diplôme de Baccalauréat Universitaire en Droit, délivré par l'Université de Genève en Suisse, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 8

Le Diplôme de « Master of Laws in Economic Law », délivré par l'Université de Genève en Suisse, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat décrit à l'article 7 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 9

Le Diplôme de « Bachelor of Science in Urban and Regional Planning », délivré par « University of Dar Es Salaam » en Tanzanie, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence

délivré au Burundi.

Article 10

Le Diplôme de « Master of Science in Urban Planning and Management », délivré par « ARDHI University » en Tanzanie, deux années d'Etudes après le Diplôme de « Bachelor of Science in Urban and Regional Planning » décrit à l'article 9 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 12

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 09/05/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

ANNEXE A L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/915 DU 09/05/2016 FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

1. Le Diplôme de « 1st Level Master in Coffee Economics and Science », décerné à NDISHIMIYIMANA Emérance, par l'Université de Trieste en Italie, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.1).
2. Le Diplôme de « Master of Business Administration (Human Resources) », décerné à MPAWENIMANA Innocent, par « Bharathiar University » en Inde, équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) (Art.2).
3. Le Diplôme de « Master of Science in Information Technology », décerné à NTANGERE Diègue-Darcy, par « Thiruvalluvar University » en Inde, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.3).
4. Le Diplôme de « Bachelor of Theology », Option: « Organizational Leadership », décerné à NTIBAHARIRE Salomon, par « African Christian College » de Matsapha au Royaume de Swaziland, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.4).
5. Le Diplôme de « Bachelor of Theology », Option: « Counselling », décerné à NIZIGIYIMANA Glorioso, par « African Christian College » de Matsapha au Royaume de Swaziland, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.5).
6. Le Diplôme « Cheti cha Kufuzu Mafunzo

- ya Ualimu Daraja la C », décerné à BUZIYA Kanuto, par le Collège Pédagogique de Rukwa en Tanzanie, équivaut au Diplôme d'Instituteur-Adjoint de niveau D3 (niveau EAP) (Art.6).
7. Le Diplôme de Baccalauréat Universitaire en Droit, décerné à KAZE Grâce Marie Diane, par l'Université de Genève en Suisse équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.7).
8. Le Diplôme de « Master of Laws in Economic Law », décerné à KAZE Grâce Marie Diane, par l'Université de Genève en Suisse, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.8).
9. Le Diplôme de « Bachelor of Science in Urban and Regional Planning », décerné à TURIMUBUMWE Prosper, par « University of Dar Es Salaam » en Tanzanie, équivaut au Diplôme de Licence (Art.9).
10. Le Diplôme de « Master of Science in Urban Planning and Management », décerné à TURIMUBUMWE Prosper, par « ARDHI University » en Tanzanie, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.10).

Bujumbura, le 09/05/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°214/930 DU 09/05/2016 PORTANT
NOMINATION DU COMMISSAIRE
REGIONAL DE LA BRIGADE SPECIALE
ANTI-CORRUPTION A NGOZI**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;
Vu la Loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-Corruption;
Vu le Décret n°100/031 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration locale tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et

Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Commissaire Régional de la Brigade Spéciale Anti-Corruption à Ngozi, Monsieur Jésus Marie MUKESHIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Commissaire Général de la Brigade Spéciale Anti-Corruption est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/05/2016,

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan

Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**DECRET N°100/103 DU 10/05/2016
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE
AU MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS ET A L'ETAT-MAJOR
GENERAL DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006

portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense

Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

Est nommé Chef de Service chargé du Personnel à l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale:

Colonel Cassien NTACEBERA, SS 0368 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 mai 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé).

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/948 DU 10/05/2016 PORTANT
NOMINATION D'UNE COORDINATRICE
ADJOINTE A L'OFFICE NATIONAL DE
PROTECTION DES REFUGIES ET
APATRIDES (ONPRA)**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/32 du 13 Novembre 2008 portant sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi;

Vu le décret n°100/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/443 du 07 avril 2009 portant Mesures d'Application de la loi n°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi et portant Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Consultative pour Etrangers et Réfugiés et du Comité de Recours, en son article 9;

Ordonne

Article 1

Est nommée Coordonnatrice Adjointe Chargée de la Protection Internationale à l'Office National de Protection des Réfugiés et Apatrides (ONPRA): Madame NCUTI Chanelle.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/05/2016,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/959 DU 11/05/2016 PORTANT
NOMINATION DES PREFETS DES
ETUDES D'ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
COMMUNAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE MAKAMBA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MAKAMBA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Préfet des Etudes au Lycée Communal NYAMBEHO: Monsieur NDAYIRAGIJE

Fulgence, matricule, 15 239 710.

- Préfet des Etudes au Lycée Communal GASANGE Monsieur NTAKIRUTIMANA Rénovat, matricule, 10 511 056.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/05/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/960 DU 11/05/2016 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES
D'ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
COMMUNAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
KIRUNDO**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Kirundo;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Collège Communal MURAMBA:

Monsieur NIYOYITUNGIRA Elie, matricule: 19 158 813.

- Directeur du Collège Communal MUTOYI: Madame NIYONKURU Bénigne, matricule: 20 998 072.

Article 2

La présente Ordonnance Ministérielle remplace celle n°610/1737 du 4/12/2015 de même objet mais n'annule pas ses effets en ce qui concerne son application

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/05/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/961 DU 11/05/2016 PORTANT
NOMINATION DES DIRECTEURS
D'ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
COMMUNAL ET TECHNIQUE EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE MAKAMBA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MAKAMBA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Collège Communal RUBIMBA:
Monsieur NDAYITWAYEKO Vénuste, matricule, 19 551 156.
- Directeur du Collège Communal KIVOGA:
Monsieur NDAYISHIMIYE Georges, matricule, 20 599 665.
- Directeur du Lycée Communal MURANGO:
Monsieur HAKIZIMANA Onesphore, matricule, 19 652 705.
- Directeur du Collège Communal NKUNDUSI:
Madame KANEZA Alice, matricule,

10 960 713.

- Directeur du Lycée Communal MUGENI:
Monsieur MISAGO Noël, matricule, 17 968 844.
- Directeur du Lycée Technique NYANZA-LAC:
Monsieur NGENDAKURIYO Venant, matricule, 19 179 223.
- Directeur Technique du Lycée Technique NYANZA-LAC:
Monsieur ZIKIRIZA Jean, matricule, 18 446 568.
- Directeur Technique de l'ETMA MAKAMBA:
Monsieur HATUNGIMANA Aloys, matricule, 19 945 321.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/05/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/962 DU 11/05/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER AU
DEPARTEMENT DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES JURIDIQUES ET
POLITIQUES AU MINISTERE DE
L'INTERIEUR ET DE LA FORMATION
PATRIOTIQUE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'Administration publique;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/126 du 23 Avril 2012 portant révision du Décret n°100/136 du 16 Mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 Avril 2012 portant révision du Décret n°100/137 du 16 Mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/250 du 24 Septembre 2012 portant modification du Décret n°100/94 du 15/04/2016 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Ordonne

Article 1

Est nommé Conseiller au Département des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques Monsieur SIMBIYARA Fabrice.

Article 2

Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/05/2016,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/964 DU 11/05/2016 PORTANT
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE
LA CELLULE NATIONALE DU
RENSEIGNEMENT FINANCIER**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/02 du 04 février 2008 portant lutte
contre le Blanchiment de Capitaux et le
Financement du Terrorisme;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Structure, Fonctionnement et Missions
du Gouvernement du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/791 du 25
mai 2010 portant création de la Cellule
Nationale du Renseignement Financier;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/269 du 23
février 2016 portant révision de l'Ordonnance
n°540/1035 du 23 août 2011 désignant les
membres de la Cellule Nationale du
Renseignement Financier;

Ordonne

Chapitre I

Des missions, et compétences de la cellule
nationale du renseignement financier

Article 1

La Cellule Nationale du Renseignement
Financier, ci-après dénommée « La Cellule »,
créée par « l'Ordonnance Ministérielle
N°540/791 du 25 mai 2010 portant création de
la Cellule Nationale du Renseignement
Financier » est un service administratif placée
sous l'autorité du Ministère ayant les finances
dans ses attributions.

Elle est dotée de la personnalité juridique
chargée de la réception des déclarations de
soupçons, de leur traitement et de la
transmission du rapport qui en découle et autres
informations concernant les actes susceptibles
d'être constitutifs du blanchiment de capitaux et
de financement du terrorisme au Ministère
Public.

Article 2

La mission de la Cellule est de recueillir,
exploiter et traiter les informations financières
transmises par les assujettis sous forme de
déclarations de soupçons, selon le modèle fixé
par « l'Ordonnance Ministérielle N°540/791 du
25 mai 2010 portant création de la Cellule
nationale du renseignement financier ».

Article 3

La Cellule reçoit toutes autres informations
utiles à l'accomplissement de sa mission
notamment celles communiquées par les
autorités de contrôle et les officiers de police
judiciaire.

Elle peut demander la communication par les
assujettis ainsi que par toute personne physique
ou morale, d'informations détenues par eux en
vue d'enrichir les déclarations de soupçons. Le
secret professionnel ne peut être invoqué par les
assujettis pour refuser de fournir les
informations à la Cellule.

En cas d'urgence, les déclarations peuvent être
reçues par téléphone ou par moyen électronique
sous réserve d'une confirmation écrite dans un
délai de 48 heures.

Un accusé de réception est envoyé par la Cellule
à la partie déclarante.

Article 4

La Cellule peut, à titre exceptionnel sur la base
d'informations concordantes et fiables en sa
possession, s'opposer pour une durée n'excédant
pas 72 heures, à l'exécution d'une opération de
transfert de fonds.

Article 5

La Cellule assure également des compétences
stratégiques à savoir :

- des études périodiques qu'elle peut
effectuer ou faire réaliser sur l'évolution
des techniques utilisées aux fins de
blanchiment de capitaux et financement du
terrorisme;
- des ateliers de formation des acteurs
publics et privés en charge de la prévention
et de la répression du blanchiment des
capitaux et du financement du terrorisme;
- élaborer des stratégies de coopération avec
les instances nationales et internationales
qui oeuvrent dans ses domaines
d'intervention;
- des avis à émettre sur la politique de l'Etat
en matière de lutte contre le blanchiment de
capitaux et le financement du terrorisme.

Article 6

La Cellule élabore des rapports trimestriels et un
rapport annuel adressés au Ministre ayant les
finances dans ses attributions qui retrace
l'évolution des activités de lutte contre le
blanchiment des capitaux et le financement du
terrorisme au plan national et régional et
procède à l'évaluation des déclarations
recueillies.

Chapitre II

Du fonctionnement de la cellule

Article 7

La Cellule dispose d'une indépendance pour remplir sa mission de recueillir les déclarations d'opérations suspectes ainsi que les renseignements supplémentaires y relatif communiquées par les personnes assujetties, de les analyser et de communiquer les renseignements qui en découlent aux autorités compétentes, tout en ayant à rendre compte au Ministère ayant les finances dans ses attributions. Dans ce cadre, le secret professionnel n'est pas opposable aux membres de la Cellule qui jouissent en plus de la protection légale, objet de l'article 27 de la « loi n°01/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ».

Article 8

Dans l'exercice de leurs missions, les membres de la Cellule bénéficient d'une carte spéciale de service cosignée par le Procureur Général de la République et le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 9

La Cellule peut instituer en son sein des commissions spécialisées pour plus d'efficacité dans l'accomplissement de sa mission, tout comme elle peut s'adjoindre de toute personne pour son expertise sur approbation du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 10

Tout poste de la Cellule, qui, pour une raison ou une autre devient vacant, doit être pourvu sans délais par la désignation d'un remplaçant de même provenance que le membre démissionnaire

Article 11

Un poste au sein de la Cellule est réputé vacant si notamment son titulaire:

- présente sa démission par une lettre adressée au Ministre ayant les finances dans ses attributions;
- est démis par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour incompétence, incapacité physique ou mentale, ou pour tout autre motif valable;
- est appelé à exercer d'autres fonctions incompatibles avec le mandat;

- décède.

Article 12

Le Président de la Cellule saisit l'autorité compétente sur des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme et cela, après délibération des membres de la Cellule.

Article 13

La Cellule se réunit dans son ensemble deux fois par mois pour étudier les dossiers de déclarations soumis par le secrétaire permanent. Néanmoins, en cas d'urgence, la Cellule peut se réunir autant de fois que de besoin sur convocation de son Président. En cas d'absence du Président de la Cellule, le Vice-Président convoque et assure la présidence des réunions.

Article 14

Les décisions sont prises par consensus des membres. En cas de désaccord, les membres procèdent au vote secret à la majorité simple des voix.

Article 15

Les moyens de fonctionnement de la Cellule sont dotés par le Gouvernement du Burundi sur la rubrique budgétaire 14 00 001 00 7 66110 11 000 0131 06 intitulée « CELLULE DE RENSEIGNEMENT FINANCIER ».

L'identification des besoins de la Cellule est faite par son secrétaire permanent et est présentée au Ministère ayant les finances dans ses attributions pour approbation.

Article 16

Les membres de la Cellule perçoivent chacun une indemnité de charges forfaitaire de trois cent mille francs (300 000 FBU) par mois.

Chapitre III

De l'adoption et de l'entrée en vigueur du règlement d'ordre intérieur

Article 17

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées

Article 18

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/05/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/967 DU 11/05/2016 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES
DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE CIBITOKÉ**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Cibitoke;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne
Article 1

Sont nommés:

- Directeur Communal de l'Enseignement de

RUGOMBO:

Monsieur NIYONSABA Martin, Matricule, 19 018 868.

- Conseiller Chargé des Ressources Humaines à la DCE RUGOMBO:

Monsieur NSABIMANA Furaha, matricule, 21 366 470.

- Conseiller Chargé des Finances:

Monsieur BAKARI Vianney, matricule, 18 407 970.

- Conseiller Chargé des Ressources Humaines à la DPE CIBITOKÉ:

Monsieur ARINABO Albert, Matricule, 19 329 470.

- Conseiller Pédagogique à la DCE RUGOMBO:

Monsieur KARENZO Emile, matricule, 14 123 806.

- Préfet des Etudes au Lycée CIBITOKÉ:

Monsieur NYANDWI Joseph, Matricule, 21 077 692.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 11/05/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**DECRET N°100/104 DU 12/05/2016
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE AU CABINET CIVIL DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décrète

Article 1

Est nommé Chargé de Missions :

OPC1 NDARUZANIYE Léonidas, OPN 0257 de la Matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 mai 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

**DECRET N°100/105 DU 12/05/2016
PORTANT NOMINATION DE
CONSEILLER AU BUREAU D'ETUDES
STRATEGIQUES ET DE
DEVELOPPEMENT**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/96 du 27 mars 2013 portant modification du décret n°100/144 du 10

septembre 2008 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement;

Décrète

Article 1

Est nommée Conseiller au Bureau d'Etudes Stratégique et de Développement :

Madame Alphonsine KWIZERA, en remplacement de Monsieur Zacharie MIBURO;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 mai 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/976 DU 12/05/2016 PORTANT
REVISION DE L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°620/153 DU 10/2/2012
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE A
L'INSPECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
POST-FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE NGOZI**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de Ngozi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Conseiller à l'Inspection Provinciale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental à NGOZI:

Monsieur BWIDONZI Shabani, Matricule 538.870/12.442.767.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/05/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE N°225.01/977 DU
12/05/2016 PORTANT NOMINATION DU
GESTIONNAIRE DU CENTRE
MULTIFONCTIONNEL DE GITEGA**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant
nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;
Vu le Décret n°100/57 du 4 avril 2016 portant
Missions, Organisation et Fonctionnement du
Ministère des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant
Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011
portant Organisation et Fonctionnement d'une
Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant
Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011
portant Organisation et Fonctionnement d'un
Secrétariat Permanent;

Ordonne

Article 1

Est nommé Gestionnaire du Centre
Multifonctionnel de Gitega, Monsieur Aristide
BOSHA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 mai 2016

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre
Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°226.01/CAB/980 DU 13/05/2016
PORTANT NOMINATION D'UN
SECRETAIRE PERMANENT ET
CORRESPONDANT NATIONAL DE LA
CONFEJES**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture;
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration;
Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005
portant Réorganisation du Ministère de la
Jeunesse et des Sports;
Revu l'Ordonnance Ministérielle
n°226.01/CAB/1774 du 16/12/2015 portant
nomination des membres de la Cellule Nationale
de la CONFEJES;
Considérant qu'il faut doter la cellule nationale
de la CONFEJES d'autres compétences pour le
renforcement de la gouvernance sectorielle qui
revêt une importance capitale pour améliorer le
cadre de collaboration et de partenariat avec la

CONFEJES;

Considérant qu'il est impératif de doter du
Burundi d'une Cellule Nationale CONFEJES et
sur recommandations formulées lors de la
session de formation des cadres tenue à Rabat-
Salé au Maroc du 12 au 19 novembre 2015;

Ordonne

Article 1

Est nommée Secrétaire Permanent et
Correspondant National de la CONFEJES:
Madame Chantal KAMANZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/05/2016

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture
Jean Bosco HITIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°760/540/984/2016 DU
13/05/2016 PORTANT CREATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'UNITE
D'EXECUTION DU PROJET
D'ELECTRIFICATION DE LA PROVINCE
DE KIRUNDO**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2015 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de prêt entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA) en faveur du Projet d'Electrification de la Province de Kirundo;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2015 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de prêt entre la République du Burundi et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) en faveur du Projet d'Electrification de la Province de Kirundo;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu l'Accord de prêt signé le 27 mai 2015 entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA) en faveur du Projet d'Electrification de la Province de Kirundo;

Vu l'Accord de prêt signé le 9 octobre 2015 entre la République du Burundi et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) en faveur du Projet d'Electrification de la Province de Kirundo;

Revue l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°760/540/483/2016 du 11/04/2016 portant création et fonctionnement de l'unité d'exécution du projet d'électrification de la Province de Kirundo;

Vu l'Aide-mémoire signée à Bujumbura le 16 novembre 2014 entre le Gouvernement du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA);

Ordonnent

Article 1

Il est créé une Unité d'Exécution du Projet (UEP) d'Electrification de la Province de KIRUNDO au sein du Ministère de l'Energie et des Mines, ci-après désigné l'Unité d'Exécution du Projet.

Article 2

L'Unité d'Exécution du Projet est composé de:

- Un Coordonnateur du Projet;
- Un Responsable de la passation des marchés;
- Un Ingénieur d'appui;
- Deux Techniciens;
- Un comptable;
- Un Secrétaire;
- Deux Chauffeurs.

Article 3

Le personnel de l'UEP est recruté ou sélectionné à l'interne ou en dehors de l'ABER, suivant les critères objectifs de compétence, sous la supervision du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

Article 4

Les attributions de l'UEP sont:

- Sous la supervision directe du Directeur Général de l'Agence Burundaise de l'Electrification Rurale (ABER), Administration Personnalisée de l'Etat, l'UEP est chargée de la coordination et la supervision des composantes du Projet;
- Rendre compte de la gestion des fonds affectés au Projet par la BADEA et le Gouvernement du Burundi;
- Veiller au Strict respect de l'Accord de prêt et autres protocoles d'accord et conventions signés entre le Gouvernement du Burundi et la BADEA ainsi que tout autre document officiel subséquent relatif à la gestion du Projet (aide-mémoire de missions, rapports aux autorités, rapports intermédiaires d'évaluation, revue à mi-parcours, rapports de supervision etc.);
- Veiller au Strict respect de l'Accord de prêt et autres protocoles d'accord et conventions signés entre le Gouvernement du Burundi et l'OFID ainsi que tout autre document officiel subséquent relatif au Projet;
- Organiser et faciliter la planification et la coordination des activités des prestataires

- de services;
- Préparer les termes de référence, les conventions et les contrats de sous-traitance en concertation avec l'Ingénieur Conseil recruté dans le cadre du Projet;
 - Entretenir de bonnes relations avec l'Autorité ministérielle hiérarchique, les Bailleurs de fonds, le Comité de pilotage, l'ABER et les autres partenaires impliqués dans la réalisation du Projet;
 - Préparer chaque année un Programme de Travail et de Budget Annuels (PTBA) du Projet;
 - Veiller à la préparation des demandes d'approvisionnement de fonds et à leur traitement diligent et s'assurer que le compte d'opération est alimenté dans le temps requis;
 - Assumer la responsabilité des marchés d'acquisition des travaux, des biens et des services sur appels d'offres nationaux et internationaux en conformité avec les procédures du Gouvernement et de la BADEA;
 - Gérer les ressources du Projet conformément aux dispositions du manuel de procédures de la BADEA;
 - Organiser un audit annuel du Projet.

Article 5

Les moyens de fonctionnement de l'UEP seront dégagés sur le budget du projet dans sa composante « appui à l'UEP ».

Article 6

Compte tenu du rôle prépondérant du Directeur général de l'ABER pendant l'exécution du Projet, ce dernier percevra une prime mensuelle nette de sept cent cinquante mille de francs (750 000 FBU). Eu égard aux ressources humaines limitées de l'ABER, le Coordonnateur et le Responsable de passation des marchés seront des experts recrutés à l'extérieur de l'ABER et

auront un statut d'indépendants. Ils recevront respectivement un salaire mensuel net de trois mille (3000 \$) et de deux mille (2000 \$) dollars américains; payables en monnaie nationale au taux du jour.

Tandis que les autres membres de l'Unité d'Exécution du Projet percevront des primes mensuelles réparties comme suit:

Ingénieur d'appui: neuf cent mille francs (900 000 FBU);

Comptable: sept cent cinquante mille francs (750 000 FBU);

Techniciens: six cent mille francs (600 000 FBU);

Secrétaire: quatre cent cinquante mille francs (450 000 FBU);

Chauffeurs: trois cent mille francs (300 000 FBU).

Article 7

Le salaire du coordonnateur et du responsable de la passation des marchés ainsi que les primes et les frais de communication des cadres et agents de l'UEP émargent sur l'appui de la BADEA.

Article 8

L'UEP se dotera d'un règlement d'ordre intérieur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9

La présente ordonnance pourra être amendée si les circonstances l'exigent.

Article 10

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/05/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines;

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE N°225.01/991 DU
13/05/2016 PORTANT CREATION,
MISSIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA LIGNE
D'ASSISTANCE AUX ENFANTS (LAE) AU
MINISTERE DES DROITS DE LA
PERSONNE HUMAINE, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DU GENRE**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/57 du 04 avril 2016 portant Révision du Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires sociales et du Genre (MDPHASG);

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu le Décret n°100/325 du 17 décembre 2012 portant création, structure, missions et fonctionnement des Centres de Développement Familial et Communautaire (CDFC);

Dans le cadre de renforcer le système de protection de l'enfant en place;

Ordonne

Chapitre I

De la création

Article 1

Il est créé au sein du Département de l'Enfant et de la Famille au Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre (MDPHASG) un Programme du Gouvernement dénommé « Ligne d'Assistance aux Enfants » en abrégé LAE. Le numéro téléphonique 116 gratuit est attribué à cette ligne d'information aux fins de répondre aux demandes de prise en charge des enfants victimes de violences ou en proie à des difficultés.

Article 2

La Ligne d'Assistance aux Enfants (LAE) a son siège social à Bujumbura. Elle est appelée à couvrir progressivement toutes les provinces de la République du Burundi avec l'établissement des Centres d'Appel qui seront établis sur le territoire national par décision du Ministre ayant la protection de l'enfance dans ses attributions.

La Ligne d'Assistance aux Enfants (LAE) jouit d'une autonomie de gestion mais elle reste sous l'autorité hiérarchique du Département de l'Enfant et de la Famille (DEF).

Chapitre II

Des missions

Article 3

La Ligne d'Assistance aux Enfants (LAE) organise un service permanent d'écoute, de communication. A ce titre, elle est chargée de:

- Recevoir les doléances et les inquiétudes sur les abus des violations des droits de l'enfant.
- Répondre aux adultes et aux enfants qui s'adressent à elle pour requérir une information, une assistance d'urgence, des conseils ou d'une orientation vers les services compétents et spécialisés de protection.

- Organiser une campagne de plaidoyer, d'information et de sensibilisation sur la LAE impliquant les structures communautaires de protection, les acteurs de protection de l'enfant (santé, éducation et ONG) et les CDFC en particulier;
- Organiser un système d'orientation, de référencement et toute autre mesure qui s'impose en faveur des enfants ayant besoin d'attention et de protection ou en proie de craintes, d'angoisses et de difficultés;
- Faire des descentes régulières sur terrain pour la détection et la prévention des abus dont les enfants sont victimes, des visites de suivi des cas référés et des réunions d'évaluation et de stratégies avec les partenaires de référencement;
- Garantir l'application de la politique de protection de l'enfance, du code de conduite et de la clause de confidentialité;
- Collecter systématiquement les données de terrain et les doléances reçues, les analyser en vue de montrer l'évolution de certains phénomènes ayant un impact sur la protection de l'enfant et constituer une documentation.

Chapitre III

De l'organisation et du fonctionnement

Article 4

La gestion quotidienne de la Ligne d'Assistance aux Enfants est assurée par un coordinateur à temps plein et celui-ci est désigné par une ordonnance ministérielle.

Article 5

La structure et l'organisation administrative et comptable de la Ligne d'Assistance aux Enfants sont organisées par le Manuel des procédures administratives, financières et comptables.

Chapitre IV

Des dispositions finales

Article 6

Toutes dispositions contraires à la présente sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/05/2016

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre,
Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/992 DU 13/05/2016 PORTANT
FERMETURE DE CERTAINES STATIONS**

Le Ministre de l'Énergie et des Mines;
Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal;
Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant révision de la loi n°1/07 portant Code de Commerce;
Vu le décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;
Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/15 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement du Burundi;
Vu le décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'énergie et des mines;
Vu l'Ordonnance ministérielle n°750/934 du 14 juillet 2009 portant mesures d'exécution du décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Ordonne

Article 1

Les stations services suivantes sont fermées à partir de ce jour:

Il s'agit de:

A. En Mairie de Bujumbura:

1. Burundi Petroleum Nyakabiga;
2. Burundi Petroleum Chanic;
3. Burundi Petroleum Ruvumera;
4. Burundi Petroleum Asiatique;
5. Interpetrol Kamenge;
6. Burundi Petroleum Chaussée Prince Louis Rwagasore
7. Burundi Petroleum BI du 1^{er} Novembre;
8. Burundi Petroleum Musée Vivant;
9. Station Copel Bwiza;
10. Burundi Petroleum en bas de chez André;
11. Station Pont Muha;
12. Burundi Petroleum Kigobe;
13. Station Mogas Nyakabiga;
14. Station Kibenga;

B. A l'intérieur du pays

1. Station IMATCO Bururi.

Article 2

Les services compétents sont chargés de mettre en application la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/05/2016

Le Ministre de l'Énergie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE N°215/995 DU 16/05/2016
PORTANT REVOCATION DU
BRIGADIER DE LA POLICE NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la loi N°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/18 du 17 Février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile;

Ordonne

Article 1

Est révoqué de la Police Nationale du Burundi, le Brigadier de Police, BPP2 NSENGIYUMVA Magnus, BPN 1515 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion et le Directeur Général de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°520/997 DU 16/05/2016
PORTANT REGULARISATION
PECUNIAIRE D'UN SOUS OFFICIER DE
LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des Hommes de Troupe de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Revu l'ordonnance n°520/464 du 07/04/2016;

Vu la requête de l'Adjudant-Major NDAYIRORE Jean Claude, C2064 de la matricule relative à l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour Administrative;

Vu l'arrêt RAC 5196 rendu en date du 30 juin 2010 par la Cour Administrative;

Ordonne

Article 1

Le paiement de dix millions trois cent soixante quatre mille sept cent huit francs burundais à l'Adjudant-Major NDAYIRORE Jean Claude à titre d'indemnisation majoré de 6% l'an depuis l'assignation jusqu'au parfait jugement.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général des Ressources Humaines est chargé de l'application de cette ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 Mai 2016

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°225/1000 DU 16/05/2016
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
COORDONNATEURS ET
COODONNATEURS ADJOINTS DES
CENTRES DE DEVELOPPEMENT
FAMILIAL ET COMMUNAUTAIRE
(CDFC)**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°100/57 du 4 Avril 2016 portant missions, Organisations et Fonctionnement du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Vu le décret n°100/02 du 24 Août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/325 du 17 décembre 2012 portant Structure, Missions et Fonctionnement des Centres de Développement Familial et Communautaire (CDFC) au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne

Humaine et du Genre;

Ordonne

Article 1

Est nommé Coordonnateur du Centre de Développement Familial et Communautaire de la Province de RUYIGI, Monsieur Dominique HAVYARIMANA en remplacement de Honorable Jacky Chantal NKURUNZIZA.

Article 2

Est nommé Coordonnateur Adjoint du Centre de Développement Familial et Communautaire de la Province de RUYIGI, Monsieur Théodimir NKURUNZIZA en remplacement de HAVYARIMANA Dominique.

Article 3

Est nommée Coordonnateur du Centre de Développement Familial et Communautaire de la Province de Cankuzo, Madame Noëline NIYONZIMA en remplacement de Monsieur Anatole KARABUMBA.

Article 4

Est nommé Coordonnateur Adjoint du Centre de Développement Familial et Communautaire de la Province de Cankuzo, Monsieur Anatole KARABUMBA en remplacement de MUDAGI

Jean.

Article 5

Est nommée Coordonnateur du Centre de Développement Familial et Communautaire de la Province Muyinga, Madame Eugénie GAKOBWA en remplacement de Madame Triphine KANEZA.

Article 6

Est nommée Coordonnateur Adjoint du Centre de Développement Familial et Communautaire de la Province Muyinga, Madame Triphine KANEZA en remplacement de Madame Eugénie GAKOBWA.

Article 7

Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2016

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre,

Martin NIVYABANDI (sé).

**DECRET N°100/106 DU 17/05/2016
PORTANT NOMINATION D'UN
ADMINISTRATEUR COMMUNAL ELU
DE LA COMMUNE BUSIGA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;

Vu la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration communale;

Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le Décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du Conseil Communal de Busiga tenue le 26 mars 2016;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Décète

Article 1

Est nommé Administrateur Elu de la Commune Busiga : Monsieur Romain NDAGABWA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation

Patriotique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 mai 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé).

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°215/1002/CAB DU
17/05/2016 PORTANT REVOCATION
D'UN BRIGADIER DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27 août 2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est révoqué de ses fonctions de Brigadier de la Police Nationale, BPP2 NKURUNZIZA Emmanuel, BPN 2050.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/05/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°225.01/1007 DU 17/05/2016 PORTANT
MISE EN PLACE DU COMITE DE
PILOTAGE CHARGE DE LA RÉVISION
DU CODE DE PROTECTION SOCIALE
AU BURUNDI**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret du 15 avril 1958 sur les

Associations Mutualistes;

Vu la loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/237 du 22 août 2012 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/84 du 19 mars 2013 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Considérant la Politique Nationale de Protection Sociale adoptée le 06 avril 2011 et la Stratégie de sa mise en œuvre validée le 17 décembre 2014;

Considérant la nécessité et l'engagement du Gouvernement du Burundi à procéder à la révision du Code de Sécurité Sociale et de disposer d'un code actualisé;

Ordonne

Article 1

Il est créé un Comité de Pilotage chargé de la révision du Code de la Sécurité Sociale (Protection Sociale) du Burundi.

Article 2

Sont nommés membres du Comité de Pilotage, les personnes suivantes :

1. Maître NKERABIRORI Elisa, Assistant du Ministre au Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre, Présidente;
2. Monsieur Michel NYABENDA, Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale, secrétaire;
3. Madame NIZIGIYIMANA Marie Rosette, Secrétaire Permanent au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi, Membre;
4. Madame SINDAYIGAYA Espérance, Conseillère à la 1^{ère} Vice-présidence de la République du Burundi, Membre;
5. Monsieur RUSENGWAMIHIGO Déogratias, Conseiller à la 2^{ème} Vice-présidence de la République du Burundi, Membre;
6. Monsieur MBONABUCA Athanase, Secrétaire Exécutif Permanent du Comité National de Dialogue Social, Membre;
7. Docteur Paul-Claudiel RUBEYA, Directeur Technique au Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale, Membre;
8. Monsieur NDUWAMUNGU Egide, Conseiller au Ministère des Finances et de la Privatisation, Membre;
9. Dr NDIHOKUBWAYO Gordien, Président de l'Ordre des Médecins au Burundi,

Membre;

10. Monsieur KAMWENUBUSA Théodore, Président de l'AEB, Membre;
11. Monsieur GAHUNGU Tharcisse, Président de la COSYBU, Membre;
12. Monsieur NIYONKURU Déogratias, Président de l'ADISCO, Membre;
13. Monsieur NSHIMIRIMANA Evariste, Secrétaire Exécutif du PAMUSAB, Membre;
14. Monsieur NDAYIRAGIJE Boniface, Directeur de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation à l'OBEM, Membre;
15. Dr MINANI Isaac, Directeur Général de la Santé Publique et des Services de Santé, Membre;
16. Madame NZOYIFASHA Sylvie, Coordinatrice du Fonds d'Appui à la Protection Sociale, Membre;
17. Madame NIYONKURU Catherine, Chef de Service Vérification des Prestations, Mutuelle de la Fonction Publique, Membre;
18. Monsieur RUGEMINTWARI Innocent, Chef de Service Pensions à l'ONPR, Membre;
19. Madame SIBOMANA Spès, Chef de service Risques Professionnels à l'ONPR, Membre;
20. Dr NYABENDA Aloys, Conseiller au Bureau socio-culturel de la Présidence de la République, Membre;
21. Monsieur NKURUNZIZA Aimé, Conseiller à la Direction des Affaires Sociales, Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine, Membre;
22. Monsieur RWAMAHEKE Denis, Chef de service des Risques Professionnels à l'INSS, Membre;
23. Monsieur NIZOMPOZA Désiré, Chef du Service des Pensions à l'INSS, Membre;
24. Madame NIRUTANYA Janvière, Directrice de la Mutuelle du Secteur Privé, Membre.

Article 3

La mission du Comité de Pilotage est de veiller à ce que la révision du Code de la Protection Sociale soit réalisée dans l'harmonie avec les textes législatifs en vigueur et de la manière la plus participative et la plus inclusive possible.

Article 4

Le Comité de pilotage peut inviter à ses réunions des personnes ressources (Partenaires au développement et autres) pour un sujet à l'ordre du jour, qui requiert une expertise, afin d'apporter leurs contributions.

Article 5

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale assure la logistique nécessaire pour le bon déroulement de cette activité.

Article 6

Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 mai 2016

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre,
Martin NIVYABANDI (sé).

**DECRET N°100/107 DU 18/05/2016
PORTANT NOMINATION D'UN
MEMBRE DU GOUVERNEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décète

Article 1

Est nommé Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation :

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 mai 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé).

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

**DECRET N°100/108 DU 18/05/2016
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE A
L'HOPITAL DE GITEGA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Administratif et Financier à l'Hôpital de Gitega: Monsieur Herménégilde MISIGARO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au

présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 mai 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr Josianne NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1009/CAB/2016 DU 18/05/2016
PORTANT NOMINATION DU
CONSEILLER JURIDIQUE, DU
SECRETAIRE ET DU SECRETAIRE
ADJOINT DU CONSEIL NATIONAL DU
TRAVAIL**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi,

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 Portant Organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°110/40 du 24 avril 1968 portant règlement Intérieur du Conseil National du Travail en ses articles 3, 4,12 13,17;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Conseiller Juridique du Conseil National du Travail: Madame NSHIMIRIMANA Espérance;
- Secrétaire du Conseil National du Travail: Monsieur NGERAGEZE Deus; inspecteur de la Fonction Publique;
- Secrétaire Adjoint du Conseil National du Travail: Madame NIBAYUBAHE Nicelate; Directrice de l'Administration du Travail et des Relations Professionnelles.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1010/CAB/2016 DU 18/05/2016
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU
TRAVAIL**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/37 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi, spécialement en ses articles 247 et 248;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 Portant Organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;
Revu l'Ordonnance Ministérielle

n°570/502/CAB/2009 du 15 avril 2009 portant nomination des membres du Conseil National du Travail;

Sur proposition des Organisations Professionnelles les plus représentatives d'Employeurs et de Travailleurs;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres titulaires et membres suppléants du Conseil National du Travail représentant le Gouvernement:

- Le Directeur Général du Travail, Titulaire;
- L'Inspecteur Général du Travail et de la Sécurité Sociale, Suppléant;
- Directeur Général du Commerce, Titulaire;
- Président du Tribunal du Travail, Suppléant;
- Le Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale, Titulaire;

- Le Directeur du Perfectionnement et Reconversion à l'Office Burundais de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre, Suppléant;
- Le Représentant du Ministère à la Présidence chargée de la Bonne Gouvernance et de la Planification, Titulaire;
- Le conseiller juridique au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi, Suppléant.

Article 2

Sont nommés respectivement membres titulaires et membres suppléants du Conseil National du Travail représentant les Employeurs:

- Monsieur Théodore KAMWENUBUSA, Directeur Général de SONAVIE, Titulaire;
- Madame Espérance HABONIMANA, Directrice des Prestations à l'INSS, Suppléant;
- Monsieur Bernard SELEMANI, Conseiller de Direction à la SODECO, Titulaire;
- Monsieur Callixte NKUNZIMANA, Assistant du Secrétaire Général de l'AEB, Suppléant;
- Monsieur Salvator NIZIGIYIMANA, Vice-président du Conseil d'Administration STAR SYSTEMS, Titulaire;
- Madame Janvière NIRUTANYA, Directrice de la MSP, Suppléant;
- Monsieur Gaspard NZISABIRA, Secrétaire Général de l'AEB, Titulaire;
- Monsieur Emmanuel NTAKIRUTMANA, Directeur de la Société AKEZAMUTIMA, Suppléant;

Article 3

Sont nommés respectivement membres titulaires et membres suppléants du Conseil National du Travail représentant les Travailleurs:

- Monsieur Tharcisse GAHUNGU, Président de la Confédération des Syndicats du Burundi, COSYBU, Titulaire;
- Monsieur Jean NTUNGUMBURANYE, Vice-Président du Syndicat STMFP, Suppléant;
- Monsieur Célestin NSAVYIMANA, Vice-Président de la COSYBU, Titulaire;
- Monsieur Léandre NDAYIZEYE, Deuxième Secrétaire National du SYTRAPHE, Suppléant.
- Monsieur Jean NTUNGUMBURANYE, STSS, Suppléant;
- Madame Marie BUKURU, Secrétaire Exécutive de la COSYBU, Titulaire;
- Monsieur Authentique NISHIMWE, Président du Syndicat STUB, Suppléant;
- Madame NYANDWI Générose, Vice-Présidente du Syndicat CONAPES, Titulaire.

Article 4

Les procès-verbaux du Conseil sont dressés par le Secrétaire du Conseil, qui, pour cette raison, est autorisé à assister aux séances du Conseil et en cas d'empêchement, le Secrétaire du Conseil est remplacé par un Secrétaire adjoint du Conseil.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1011 DU 18/05/2016 PORTANT
OCTROI D'UN CONGE DE FORMATION
EN FAVEUR DU MAGISTRAT EN
DETACHEMENT, SINZOYIBAGIRA
Augustin, MATRICULE 222.905,
CONSEILLER A LA COUR SPECIALE
DES TERRES ET AUTRES BIENS**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 70 et 75 tel que modifié à ce Jour;

Vu le décret n°100/013 du 28/11/2001 portant mesures d'application du Statut des Magistrats en matière de congés, spécialement en ses articles 34 à 40;

Vu la demande de congé de formation formulée par Monsieur SINZOYIBAGIRA Augustin, matricule 222.905 en date du 02/05/2016;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Le congé de formation sollicité par Monsieur SINZOYIBAGIRA Augustin, matricule 222.905, Conseiller à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens lui est accordé à partir du 16/05/2016.

Article 2

La durée de ce congé est de quatre mois. Durant cette période, l'intéressé bénéficie du traitement

correspondant à son grade statutaire, mais renonce à toutes primes ou indemnités afférentes à l'exercice de ses fonctions.

Article 3

L'intéressé est invité à regagner son poste d'affectation dès l'expiration dudit congé.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1012 DU 18/05/2016 PORTANT MISE
EN PLACE D'UNE COMMISSION
CHARGÉE DE FAIRE DES
PROPOSITIONS DE DISPOSITIONS DU
CODE DU TRAVAIL BURUNDAIS A
REVISER OU A AMENDER**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu le Décret-loi n°1/031 du 24 octobre 1988, portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires;

Vu le décret-loi n°1/037 du 07/07/1993, portant révision du code du travail;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 avril 2016 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;
Constatant que l'actuel code du travail, vieux de 23 ans comporte des lacunes en ses différentes dispositions et textes d'application, et qu'il est muet dans certaines circonstances;

Considérant le consensus des partenaires sociaux et du Gouvernement de se doter d'un code du travail actualisé, prenant en compte les différents accords tant internationaux ou régionaux dont le Burundi est signataire;

Tenant compte de la nécessité de mettre en place une commission technique de préparation d'un document de base aux consultations;

Ordonne

Article 1

Il est créé une Commission chargée de faire des propositions de dispositions de code du travail burundais à réviser ou à amender.

Article 2

Cette commission a pour mission de :

- Relever les dispositions du code et textes d'application lacunaires ou non adaptés au contexte actuel;
- Inventorier les dispositions des accords régionaux et internationaux ainsi que les lois burundaises devant être intégrées dans le code du travail;
- Proposer un document technique de travail qui fera objet des consultations tripartites;
- Proposer une méthodologie efficace et un processus adéquat de révision du code du travail ainsi que son calendrier.

Article 3

Sont nommés membres de cette commission:

1. Madame NIZIGIYIMANA Marie Rosette: Secrétaire Permanente au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi: Présidente
2. Monsieur NKESHIMANA Benjamin: Directeur Général du Travail: Vice-Président
3. Monsieur NKESHIMANA Etienne: Inspecteur Général du Travail et de la Sécurité Sociale: Membre
4. Monsieur MBONIMPA Déogratias: Directeur des Normes et Législation du Travail: Membre et Secrétaire de la Commission.

5. Madame NIBAYUBAHE Nicelate: Directrice de l'Administration du Travail et des Relations Professionnelles: Membre
6. Monsieur MIBURO Emmanuel: Inspecteur Principal Chargé du Contrôle de la législation, des conditions et du milieu du travail: membre
7. Monsieur NDAYIRAGIJE Boniface: Directeur de l'Observatoire National à l'OBEM : Membre
8. Monsieur BANKUWIHA Jean Baptiste: Chef de service Administration du Travail: Membre
9. NKURUNZIZA Annick; Président du Tribunal du Travail: Membre
10. Monsieur HABARUGIRA Domitien: chef de service visa (PAFE), Membre
11. Madame KUBWIMBABAZI Clémence: chef de services juridique (Ministère en charge de la CEA), Membre
12. Monsieur NIZIGIYIMANA Anatole: Service National de Législation: Membre
13. Monsieur NSHIMIRIMANA Marcel: Service National de Législation: Membre
14. Monsieur Mathias BANKAMWABO, Conseiller au Cabinet du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de

l'Emploi

Article 4

La commission transmettra le premier rapport sur l'état d'avancement du processus de révision du Code du Travail au plus tard dans un mois à partir de la signature de la présente Ordonnance.

Article 5

Le mandat de la commission n'est pas rémunéré. Toutefois, il est donné, aux membres ayant participé à une réunion de travail, des honoraires, conformément à la correspondance N/Réf/: 121/VP2/152/2006 et à la correspondance N°110/SGG/249/2009 portant octroi des honoraires aux membres des Commissions Techniques.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/05/2016

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1014 DU 18/05/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR DE LA
PRISON DE GITEGA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le Statut du Personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général des Affaires Pénitentiaires;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur de la Prison de GITEGA: OPC2 MANIRAMBONA Alexis, matricule OPN 0936.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1015 DU 18/05/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR DE LA
PRISON DE RUMONGE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le Statut du Personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Sur proposition du Directeur Général des Affaires Pénitentiaires;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur de la Prison de RUMONGE :
OPC2 NTIRAMPEBA Jean Claude, matricule OPN 0855.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1016 DU 18/05/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN VICE- PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE RESIDENCE DE
VUGIZO**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NDUWIMANA Freddy, Matricule 20512264 est nommé Vice-Président du Tribunal de Résidence de VUGIZO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1017 DU 18/05/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur KAMANZI Rémy, Matricule 12411047 (222.608) est affecté au Tribunal de Résidence de BUTIHINDA en qualité de Greffier.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1018 DU 18/05/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame MISAGO Anitha, Matricule 21657975 est affectée au Tribunal de Grande Instance de GITEGA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1019 DU 18/05/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NZOBAKENG Claude, Matricule 16309235 (226.352) est affectée au Tribunal de Résidence de KINAMA en qualité de Greffier.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1020 DU 18/05/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005

portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé.

Ordonne

Article 1

Monsieur HARERIMANA Tharcisse, Matricule 16842735(226.985) est affecté au Tribunal de Résidence de MBUYE en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/05/2016
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1021 DU 18/05/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur HAKIZIMANA Jean Bertrand, Matricule 11270588 (228.148) est affecté au Tribunal de Résidence de MUTIMBUZI en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/05/2016
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1022 DU 18/05/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NICIMPAYE Justice, Matricule 18850029 est affectée au Tribunal de Grande Instance de BUBANZA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/05/2016
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1023 DU 18/05/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur RIRIKUMUTIMA Méthode, Matricule 14179275 (222.564) est affecté au Tribunal de Grande Instance de BUBANZA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1024 DU 18/05/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur MUKANGARA Jean Paul, Matricule 14849888 est affecté au Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1025 DU 18/05/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame HABONIMANA Henriette, Matricule 20953616 est affectée au Tribunal de Grande Instance de CANKUZO en qualité de Greffier.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1026 DU 18/05/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NDAYIZEYE Josélyne, Matricule 13478148 (220.263) est affectée au Tribunal de Résidence de MUKIKE en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1027 DU 18/05/016 PORTANT
NOMINATION D'UNE ASSISTANTE AU
SECRETARIAT DU DEPARTEMENT DES
AFFAIRES ADMINISTRATIVES
JURIDIQUES ET POLITIQUES AU
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA
FORMATION PATRIOTIQUE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
organisation générale de l'Administration
publique;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/126 du 23 Avril 2012
portant révision du Décret n°100/136 du 16 Mai
2011 portant Missions, Organisation et
Fonctionnement d'une Coordination d'un
Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 Avril 2012
portant révision du Décret n°100/137 du 16 Mai
2011 portant Missions, Organisation et
Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/94 du 15/04/2016 portant
Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la
Formation Patriotique;

Ordonne

Article 1

Est nommée Assistante au Secrétariat du
Département des Affaires Administratives,
Juridiques et Politiques Mademoiselle
MUPFASONI Elsie.

Article 2

Toutes dispositions antérieures à la présente
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/05/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE CONJOINTE
N°540/750/1028 DU 18/05/2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE NATIONAL SUR LA
FACILITATION DES ECHANGES**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/02 du 24 août 2015 portant
nomination des membres du Gouvernement de
la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision de Décret N°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret N°100/59 du 04 avril 2016 portant
Création, Missions, Composition et
Fonctionnement du Comté National sur la
Facilitation des Echanges;

Ordonnent

Article 1

Sont nommées Membres du Comité National sur
la Facilitation des Echanges les personnes ci-
après:

1. Monsieur Sébastien NZIMANA, Directeur
Général du Commerce, représentant le
Ministère du Commerce, de l'Industrie et
Tourisme, Président;
2. Monsieur Yves Richard NIYONKURU,
chargé du Suivi-Evaluation à l'OBR; pour
l'OBR, Vice- Président;
3. Madame Catherine BUCUMI, Présidente
de la Chambre Sectorielle des Prestataires
des Services, pour la CFCIB; Rapporteur
4. Madame Gloriose NTIBARUTAYE,
Conseiller au Secrétariat Permanent au
Ministère du Commerce, de l'Industrie et
du Tourisme représentant également ledit
Ministère;
5. Monsieur Innocent NDAYISABA,
Conseiller au Département de la Politique

- Fiscale, pour le Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation;
6. OPP1 NTACONAYIGIZE Pascal, Commissaire Central chargé de la Chancellerie, pour le Ministère de la Sécurité Publique;
 7. Monsieur Oscar NTETURUYE, Directeur Administratif et Financier, pour l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi;
 8. Monsieur Pascal NAHIMANA, Président de l'Association Burundaise des Agences de dédouanement, Transit et Transport pour le compte de cette association;
 9. Monsieur Alexandre NDAYAMBAJE, Conseiller au Cabinet du Ministre, pour le compte du Ministère des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias;
 10. Monsieur Moïse SAGAMBA, Conseiller principal chargé des questions Economiques à la Deuxième Vice-présidence, pour le compte de la Deuxième Vice-présidence de la République;
 11. Monsieur Jean-Pierre BACANAMWO, Directeur du Département Chargé de la coordination des Finances, du Commerce et des Investissements, pour le Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine;
 12. Monsieur Tatien SIBOMANA, Secrétaire Exécutif Permanent de l'ASSUR, représentant l'Association des Compagnies d'Assurance;
 13. Monsieur Suavis MANIRAMBONA, Conseiller au Cabinet du Ministre du Développement Communal, pour le Compte de ce Ministère;
 14. Madame Claudine NININHAZWE, Conseillère au Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique, pour le compte de ce Ministère;
 15. Monsieur Barnabé RIHANDA, Conseiller au Secrétariat Permanent pour le Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;
 16. Monsieur Prime NGENDANGANYA, pour la Banque de la République du Burundi (BRB);
 17. Monsieur Damien NAKOBEDETSE, Directeur du Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité (BBN), pour le Compte de cette Institution;
 18. Monsieur Roger NGABIRANO, pour le Compte de l'Agence Burundaise de Promotion des Investissements;
 19. Monsieur Consolateur NITUNGA, Directeur des Transport Internationaux pour le Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement;
 20. Monsieur Serges NKURUNZIZA, Directeur Général de l'Elevage, pour représenter le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
 21. Monsieur Salvator SINDAYIHEBURA, Directeur Général de l'Agriculture, pour représenter le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
 22. Monsieur Mélchiade NIYONZIMA, représentant l'Association des Transporteurs;
 23. Monsieur Boaz NIMPE, Secrétaire Exécutif de l'Association des Banques et Etablissements Financiers du Burundi représente cette Association.
 24. Monsieur Jean-Claude KANENE, Directeur des Organisations Internationales pour représenter le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale pour représenter le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/05/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Pélate NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°540/750/1029 DU 18/05/2016
PORTANT OCTROI DE PRIME A
MONSIEUR NIJIMBERE SAMSON**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/29 du 18 septembre 2015
portant révision du décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret N°100/253 du 03/10/2011 portant
Réorganisation du Ministère du Commerce, de
l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu que le Ministère du Commerce a résilié le
contrat de maintenance qui le liait à la maison
MEX Burundi;

Ayant constaté que, en plus du travail quotidien,
Monsieur NIJIMBERE Samson, Conseiller à la
Direction du Commerce Extérieur, assure la
maintenance du parc informatique du Ministère
du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Ordonnent

Article 1

Monsieur NIJIMBERE Samson perçoit une
prime mensuelle de cent mille francs Burundais
(100.000 BIF) pendant l'exercice de ses
fonctions au Ministère du Commerce, de
l'Industrie et du Tourisme.

Article 2

Cette prime émerge sur le budget du Ministère
du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,
rubrique « entretien et réparation des machines»

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/05/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)
La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme

Pélate NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°226.01/CAB/1032/2016 DU 19/05/2016
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES D'UNE COMMISSION
CHARGÉE DE METTRE EN PLACE LA
STRATEGIE NATIONALE DE
PROMOTION DU TAMBOUR
BURUNDAIS**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Politique Culturelle Nationale;

Vu la Loi n°1/6 du 25 mai 1983 portant
protection du patrimoine culturel national;

Vu la Convention de l'Unesco de 2003 pour la
sauvegarde du patrimoine culturel immatériel;

Vu l'inscription de la danse rituelle au tambour
royal sur la Liste Représentative du Patrimoine
Culturel Immatériel de l'Humanité, certifiée par
l'UNESCO le 26 novembre 2014;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de mettre en
place la stratégie nationale de promotion du
tambour burundais sur le plan national, régional
et international;

Ordonne

Article 1

Il est créé une commission chargée de mettre en
place la stratégie Nationale de Promotion, de
protection et d'exploitation de la danse du
tambour au niveau national, régional et
international.

Article 2

Sont nommés membres de la commission, les
personnes dont les noms suivent:

1. Monsieur Domitien NIZIGIYIMANA:
Expert de la Convention de 2003;
2. Monsieur Léonard SINZINKAYO:
Directeur Général de la Culture et des Arts;
3. Monsieur Edouard NTAMATUNGIRO:
Partenaire culturel;
4. Monsieur Emile MWOROHA: Professeur à
l'Université du Burundi;
5. Monsieur Nestor GASABA: Conseiller à la
Présidence de la République;
6. Monsieur Jean Marie Vianney
RUGERINYANGE: Conseiller au Cabinet
du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de
la Culture;
7. Madame Joselyne ININHAZWE:
Conseillère au Cabinet du Ministre de la

- Jeunesse, des Sports et de la Culture;
8. Madame Viola KANKINDI: Directeur de la Culture;
 9. Monsieur Ernest NAHIMANA: Chef de Service Musées, Sites Historiques et Monuments;
 10. Monsieur Nicodème NYANDWI: Chef de Service Archives et Bibliothèque nationales.

Article 3

L'équipe de supervision de la commission est composée comme suit:

Monsieur Domitien NIZIGIYIMANA: Président;

Monsieur Léonard SINZINKAYO: Vice-Président;

Monsieur Edouard NTAMATUNGIRO: Secrétaire.

Article 4

Cette équipe a comme mission principale d'élaborer le projet de stratégie nationale de promotion et de protection du tambour burundais à travers son exploitation sur les plans national, régional et international.

Article 5

La commission est notamment chargée de

mettre en place des mesures visant l'identification, la documentation, la protection, la préservation, la promotion, la mise en valeur, l'éducation, la transmission et la pérennisation de la danse du tambour.

Article 6

Elle est en outre chargée de mettre sur pied des mesures visant la réhabilitation des sanctuaires, des tambourinaires et des essences végétales liées à la fabrication du tambour ainsi que des conditions d'exploitation et de diffusion des spectacles des tambourinaires au Burundi qu'à l'étranger.

Article 7

La commission dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter le projet.

Article 8

La Commission sera rémunérée sur le Littéra « Allocation à la Promotion de la Culture ».

Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/05/2016

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Jean Bosco HITIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°520/1034 DU 20/05/2016
PORTANT REINTEGRATION D'UN SOUS
OFFICIER AU SEIN DE LA FORCE DE
DEFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Revu l'ordonnance n°520/527 du 30 avril 2009 portant révocation du Premier Sergent Major Isidore KAVAMAHANGA, 67293 de la matricule;

Vu la requête du Premier Sergent Major Isidore

KAVAMAHANGA, 67293 de la matricule tendant à demander sa réintégration au sein de la Force de Défense Nationale;

Attendu qu'il a été révoqué alors qu'il était dans la structure de soins reconnue par l'Etat;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent Major Isidore KAVAMAHANGA, 67293 de la matricule est réintégré au sein de la Force de Défense Nationale.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 Mai 2016

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/1035 DU 20/05/2016
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition
et Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale;
Vu la loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006
portant statut des Sous-officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi spécialement en
son article 62 alinéa F;
Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006
portant Réorganisation du Ministère de la
Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12 avril
1968 portant règlement de discipline applicable

aux membres des Forces Armées;

Vu le rapport du conseil de discipline établi en
date du 26 Avril 2016;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général
de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent Major NZITUNGA
Innocent, C5046 la matricule, est révoqué de la
Force de Défense Nationale, pour cause de
désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général est chargé de la
mise en application de la présente ordonnance
qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 Mai 2016

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/1036 DU 20/05/2016
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition
et Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale;
Vu la loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006
portant statut des Sous-officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi;
Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006
portant Réorganisation du Ministère de la
Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu l'arrêt RPCM n°323 rendu par la Cour
Militaire en date du 31 juillet 2008;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général
de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent NIYONKURU Jean de
Dieu, C4648 de la matricule, est révoqué de la
Force de Défense Nationale pour cause de vol
au camp et faux et usage de faux.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de
Défense Nationale est chargé de la mise en
application de la présente Ordonnance qui entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 Mai 2016

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**DECRET N°100/109 DU 21/05/2016
PORTANT CONVOCATION D'UNE
SESSION EXTRAORDINAIRE DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de
l'Assemblée Nationale;

Décète

Article 1

Il est convoqué une Session extraordinaire de
l'Assemblée Nationale en date du 23 mai 2016 à
partir de 9 heures du matin.

Article 2

La session a pour ordre du jour:
Serment d'un Membre du Gouvernement.
Article 3
Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 4
Le présent décret entre en vigueur le jour de sa
signature.
Fait à Bujumbura, le 21 mai 2016,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

**DECRET N°100/110 DU 21/05/2016
PORTANT CONVOCATION D'UNE
SESSION EXTRAORDINAIRE DU SENAT**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Sénat;
Décrète
Article 1
Il est convoqué une Session extraordinaire du
Sénat en date du 23 mai 2016 à partir de 9
heures du matin.

Article 2
La session a pour ordre du jour:
Serment d'un Membre du Gouvernement.
Article 3
Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.
Article 4
Le présent décret entre en vigueur le jour de sa
signature.
Fait à Bujumbura, le 21 mai 2016,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1040 DU 23/05/2016 PORTANT
AGREMENT DE LA SECTION
INFORMATIQUE DE MAINTENANCE A
L'ECOLE TECHNIQUE OMNIS.**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant
promulgation de la Constitution de la
République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;
Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant
modalités d'encouragement à l'Enseignement
Privé;
Vu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004
portant réorganisation de l'Inspection de
l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du décret n°100/25 du 19 avril
2012 portant Structure, Fonctionnement et
Mission du Gouvernement de la République du
Burundi;
Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016
portant missions, organisation et

Fonctionnement du Ministère de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique.
Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/254 du 8
août 1990 portant réorganisation de
l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé,
spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42;
Sur rapport d'inspection administrative et
pédagogique réalisée par les cadres de
l'Enseignement Post Fondamental Technique;
Article 1
La section « Informatique de Maintenance » de
l'Ecole Technique OMNIS de la Fondation
STAMM, « E.T.O » en sigle est agréée.
Article 2
La section délivre à l'issue de la formation le
diplôme de niveau A2.
Article 3
Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.
Article 4
La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.
Fait à Bujumbura, le 23/05/2016
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1042 DU 23/05/2016 PORTANT
REOUVERTURE DE CERTAINES
STATIONS**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Vu la loi n°1/05 du 22 Avril 2009 portant révision du Code Pénal;
Vu la Loi n°1/01 du 16 Janvier 2015 portant révision de la Loi n°1/07 portant Code de Commerce;
Vu le décret n°100/110 du 25 Juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;
Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/15 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement du Burundi;
Vu le décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'énergie et des mines;
Vu l'Ordonnance ministérielle n°750/934 du 14 Juillet 2009 portant mesures d'exécution du

décret n°100/110 du 25 Juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;
Revue l'Ordonnance n°992 du 13 Mai 2016 portant fermeture de certaines stations;

Ordonne

Article 1

Les stations services suivantes sont rouvertes à partir de ce jour.

Il s'agit des stations suivantes situées en Mairie de Bujumbura

1. Station MOGAS NYAKABIGA

Station Pont MUHA;

Station KIBENGA

Article 2

Les services compétents sont chargés de mettre en application la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 23/05/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1043 DU 24/05/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN ECONOMIE
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE TECHNIQUE; EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE MWARO**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 Portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MWARO;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé économiste à l'ITAB-KIRIKA, monsieur NTUNZWENIMANA Jean Claude, matricule: 12643 342

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°750/1045 DU 24/05/2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS A LA SOCIETE SUCRIERE DU
MOSO (SOSUMO)**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code
des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008
portant création, Organisation et
Fonctionnement de la Cellule de Gestion des
Marchés Publics et plus spécialement en son
article 6 alinéa 2;

Vu le Décret n°100/253 du 03 octobre 2011
portant Réorganisation du Ministère du
Commerce, de l'Industrie, des Postes et du
Tourisme;

Vu le Décret N°100/29 du 18 septembre 2015
portant révision du décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Sur proposition de l'Administrateur Directeur
Général de la Société Sucrière du Moso
(SOSUMO);

Ordonne

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion
des Marchés Publics à la Société Sucrière du
Moso, les personnes ci-après:

1. Monsieur Claudoir MAJAMBERE: Membre;
2. Monsieur Chrysante KARIKURUBU: Membre;
3. Monsieur Jean Claude HASABINTWARI: Membre;
4. Monsieur Alexandre CONGERA: Membre;
5. Monsieur Yared NYANDWI : Membre;
6. Madame Francine BIZIMANA : Membre;
7. Monsieur Ephrem BARIHANDA: Membre;
8. Monsieur Victor NGANDANZI : Membre;
9. Monsieur Boniface NIBIGIRA : Membre;
10. Monsieur Jean Marie KUBWIMANA: Membre;
11. Monsieur Juvénal NZANGOMBA: Membre;
12. Madame Angèle NIYONSABA : Membre;
13. Monsieur Philippe NIYITUNGA: Membre;
14. Monsieur Emmanuel MADIDIRI: Membre;
15. Monsieur Apollinaire WAKANA: Membre;
16. Monsieur Aloys NGENZIRABONA: Membre;
17. Monsieur Pierre Claver NTAHONSIGAYE: Membre;
18. Monsieur Prosper MUTERITEKA: Membre;
19. Monsieur Gordien NDAYIZEYE: Membre;
20. Monsieur Robert NGOYAGOYE: Membre;
21. Monsieur Emmanuel NINHAZWE: Membre;
22. Madame Nestora NDIKUMUGONGO: Membre;
23. Madame Sabine NSABIYUMVA: Membre;
24. Monsieur Festus TUYISENGE: Membre;
25. Monsieur Melchicedec NDUWUMWAMI: Membre;
26. Monsieur Sylvère HAKIZIMANA: Membre;
27. Monsieur Tamim MACUGU : Membre;
28. Monsieur Tite KAZANIRA : Membre;
29. Monsieur Samuel NIYONGABO: Membre;
30. Monsieur Gaspard BIGIRIMANA: Membre;
31. Monsieur Daniel NZOYISABA: Membre;
32. Monsieur Sylvain NKUNDWANABAKE: Membre;
33. Monsieur Pascal NDONGOZI: Membre;
34. Monsieur Gaspard NDABIRORE: Membre;
35. Monsieur Jean Pierre KARORERO: Membre;
36. Monsieur Samuel NICIMPAYE : Membre;
37. Monsieur Léonard HWINYIRAKO: Membre;
38. Monsieur Augustin NDAYITAKAMBIYE: Membre;
39. Monsieur Désiré NZOHABONAYO: Membre;
40. Monsieur Ernest NDAYISAB : Membre;
41. Monsieur Juvénal NIMBONA : Membre;
42. Monsieur Adrien KAREGEYA : Membre;
43. Monsieur Seth SINKIYAJAKO : Membre;

44. Madame Spécieuse NDAYISABA: Membre;
 45. Madame Désirée HABONIMANA: Membre;
 46. Monsieur RUSHINGIKA MULAVYA: Membre;
 47. Monsieur Philibert BARANZIRA: Membre;
 48. Monsieur Révérien HATUNGIMANA: Membre;
 49. Monsieur Pascal NDAYEGAMIYE: Membre.

Article 2

Monsieur NIJIMBERE Donatien est désigné Personne Responsable de la Cellule de Gestion

des Marchés Publics à la Société Sucrière du Moso (SOSUMO).

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La Personne Responsable de la Cellule de Gestion des Marchés Publics est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2016

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
 Tourisme,
 Pélate NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
 N°550/1046 DU 24/05/2016 PORTANT
 AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
 MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur RUKUNDO Alexis, matricule 13856448 (221.987), est affecté au Parquet de la République de BUBANZA en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
 N°550/1047 DU 24/05/2016 PORTANT
 AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
 MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NSENGIYUMVA Marcel, matricule 12219067 (217.771) est affecté au Parquet de la République de GITEGA en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1048 DU 24/05/2016 PORTANT
AFFECTATION DE CERTAINS
MAGISTRATS DU MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne
Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés au Parquet de la République de MWARO en qualité de Substituts.

Il s'agit de :

- Monsieur NDUWIMANA Isaac, matricule 13809968 (221.586);
- Monsieur NDABAKENGA Damien, matricule 13057412(219.664).

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE N°215/1049/CAB/2016 DU
24/05/2016 PORTANT AGREMENT D'UNE
SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE ET
DE SURVEILLANCE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Missions, Composition, Organisation de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;
Vu la Loi n°1/06 du 09 du 30 Mai 2011 portant code des Sociétés Privées et à participation publique;
Vu la Loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant Révision du Code de Procédure Pénale;
Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant organisation du ministère de la sécurité publique;
Vu le Décret n°100/186 du 20 juillet 2013 portant réglementation des activités privées de gardiennage et de surveillance au Burundi;

Vu le Dossier de l'intéressé et la requête introduite en date du 18 Décembre 2013 demandant l'agrément de la société des personnes à responsabilité limitée dénommée: « PROXIMITY SECURITY SERVICES, PSS » en sigle.

Ordonne
Article 1

Est agréée en qualité de société privée de gardiennage la société des personnes à responsabilité limitée dénommée « PROXIMITY SECURITY SERVICES, PSS » en sigle.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1051 DU 24/05/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER A
L'INSPECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE MAKAMBA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MAKAMBA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Conseiller Administratif et Financier à l'IPE de MAKAMBA Monsieur HATANGIMANA Domitien, matricule, 15423000.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1052 DU 24/05/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE COMMUNAL, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE MWARO**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MWARO;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur du Lycée Communal KINYONZO, Monsieur BAYUBAHE Epitace, matricule: 20 724 553.

Article 2

La présente Ordonnance Ministérielle remplace celle n°610/248 du 17/02/2016 de même objet mais n'annule pas ses effets en ce qui concerne son application.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1053 DU 24/05/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER A
L'INSPECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE RUYIGI**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUYIGI;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Conseiller à l'Inspection Provinciale de l'Enseignement de Ruyigi: Monsieur BIGIRIMANA Marc, matricule, 15449167

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1054 DU 24/05/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé.

Ordonne

Article 1

Monsieur NZIGIRABARYA Jean Marie Vianney, Matricule 13761973 (222.661) est affecté au Tribunal de Résidence de KABEZI en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1055 DU 24/05/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN VICE-PRESIDENT
DE LA COUR ADMINISTRATIVE DE
BUJUMBURA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame BISHOBOYE Spès Caritas, Matricule

12461466 (218.176) est nommée: Vice-Président de la Cour Administrative de Bujumbura.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1056 DU 24/05/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN PRESIDENT DU
TRIBUNAL DE RESIDENCE DE
KANYOSHA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NTAHOMVUKIYE Alexis, Matricule 12035272 (216.666) est nommé Président du Tribunal de Résidence de KANYOSHA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1057 DU 24/05/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé,

Ordonne

Article 1

Monsieur NZIKWIKIZA Anaclet, Matricule 10601793 (221.616) est affecté au Tribunal de Résidence de NYABIRABA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1058 DU 25/05/2016 PORTANT
REVISION DE L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°620/441 DU 20/3/2014
PORTANT FIXATION DES CONDITIONS
DE PASSAGE DE CLASSE OU DE
REDOUBLEMENT A L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 23 Février 1993 érigeant en infractions les fraudes aux examens et évaluations pédagogiques en vue du passage de classe ou de l'obtention de certificats et diplômes;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant structure, fonctionnement et

missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 02 Août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/441 du 20 Mars 2014 portant fixation des conditions de passage de classe ou de redoublement à l'Enseignement Fondamental;

Ordonne

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux neuf années de l'Enseignement Fondamental des écoles publiques et privées.

Article 2

Il est restauré une délibération des résultats annuels des élèves de l'Enseignement Fondamental.

Cette délibération est assurée par un jury qui décide du passage ou du redoublement de classe.

Article 3

Le jury est composé du chef de l'établissement et de tous les enseignants de l'école. Il se réunit au moins un jour avant la proclamation des résultats, sous la présidence du chef d'établissement.

En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence du jury est assurée par le préfet des études ou un délégué du Directeur Communal de l'Enseignement.

Article 4

Le jury de délibération statue sur les palmarès des résultats annuels des élèves de chaque classe mentionnant pour chaque école/élève :

- le pourcentage annuel des points obtenus;
- le nombre d'échecs;
- la nature des échecs et leur profondeur en termes de pourcentage.

Article 5

La décision du jury de délibération est portée sur le bulletin scolaire.

Article 6

Les recours aux décisions du jury de délibération sont adressés au premier degré au chef de l'établissement au second degré au Directeur Communal de l'Enseignement.

Article 7

La délibération se fait à huis clos et tient au secret professionnel tous les membres du jury pour tout ce qui est dit au cours de la délibération.

Article 8

En cas de violation du secret de la séance de délibération, le concerné s'expose aux sanctions prévues par l'article 5 de la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires.

Article 9

Les points obtenus dans le cours de religion n'entrent pas en compte dans le total annuel mais doivent figurer sur le bulletin.

Article 10

La décision d'avancement de classe ou de redoublement est prise par le jury de délibération en séance plénière et se conforme au prescrit du chapitre II de la présente ordonnance.

Chapitre II

Des conditions de passage de classe ou de redoublement

Section 1

Dans les trois premiers cycles de l'Enseignement Fondamental

Article 11

Passent d'office dans la classe supérieure les élèves ayant obtenu 50% au total général et 50 % dans chacune des disciplines prises séparément.

Article 12

Passent après délibération dans la classe supérieure les élèves ayant obtenu:

En première année:

- 50% au total général;
- 50% dans la discipline de kirundi;

En deuxième année:

- 50% au total général;
- 50% dans la discipline de kirundi;
- au moins 50% comme moyenne des disciplines de mathématiques et de français prises ensemble.

En troisième année:

- 50% au total général;
- au moins 50% comme moyenne des disciplines de mathématiques, de français, d'anglais, de Kiswahili et de kirundi prises ensemble.

En quatrième, cinquième et sixième années:

- 50% au total général;
- au moins 50% comme moyenne des disciplines de mathématiques, de français, d'anglais, de kiswahili, de kirundi et d'étude du milieu prises ensemble.

Article 13

Tout élève ayant obtenu au moins 60% au total général avance de classe sans autre considération.

Article 14

Les élèves qui n'avancent pas de classe redoublent.

Article 15

Le redoublement, sur demande des parents, d'un enfant qui a réussi est interdit.

Section 2

Dans le quatrième cycle de l'Enseignement Fondamental

2.1. Délibération des résultats annuels

Article 16

Dans le quatrième cycle de l'Enseignement Fondamental, les résultats sont à considérer, non par discipline, mais par domaine d'apprentissage.

Article 17

Avant de procéder à la délibération proprement dite, les dossiers individuels des élèves doivent avoir été préalablement analysés pour l'identification des cas spécifiques (risques de triplement, maladies prolongées, etc.).

Article 18

Passent d'office dans la classe supérieure, les élèves de 7^e et 8^e années de l'Enseignement Fondamental figurant dans l'une des catégories ci-après:

- a)+50% au total général;
+50% en conduite;
+50% dans chacun des domaines d'apprentissage pris séparément.
- b)+60% au moins au total général;
+50% en conduite.
- c)+55% au moins au total général;

+50% en conduite;

+un échec de 5% au plus dans l'un des domaines de langues, mathématiques, Sciences et technologie.

d) +55% au moins au total général;

+50% en conduite;

+un échec de 10% au plus dans l'un des domaines des arts, sciences humaines et entrepreneuriat.

Article 19

En 9^e année de l'Enseignement Fondamental, une ordonnance ministérielle détermine les conditions d'orientation ou de certification après passage de l'examen national.

Article 20

Les élèves ayant obtenu au moins 50% au total général et 50% en conduite sont admis aux examens de repêchage dans les domaines d'apprentissage non réussis.

Si l'élève n'a pas obtenu 50% dans le domaine des langues, il passe les examens de repêchage dans les disciplines non réussies.

Article 21

Le jury de délibération doit examiner les cas spécifiques suivants pour leur admission aux examens de repêchage à condition que les élèves concernés aient obtenu 50% au total général.

Il s'agit des élèves se retrouvant dans l'une ou l'autre des situations ci-après:

- élève ayant été malade pendant au moins un mois dans un trimestre et de façon reconnue par les autorités scolaires et dont les résultats affichent une évolution positive tout au long de l'année scolaire
- élève présentant un risque de triplement (cf. article sur le triplement)
- élève présentant une faiblesse répétitive dans un cours donné mais qui excelle dans d'autres cours.

Article 22

La préparation des examens de repêchage dure trois jours, la passation trois jours sans alternance, la délibération et la proclamation un jour.

Article 23

L'échec en conduite n'autorise ni avancement de classe ni admission aux examens de repêchage. L'élève concerné est admis au redoublement conformément à l'article 21 de l'Ordonnance Ministérielle n°620/296 du 28 février 2012 portant révision de l'Ordonnance n°620/613 du 7 juin 2011 portant fixation du

Règlement Scolaire.

2.2. Délibération après examens de repêchage

Article 24

Passent après la deuxième délibération dans la classe supérieure, les élèves ayant obtenu :

- a) au moins 30% dans le seul domaine ayant fait l'objet de l'examen de repêchage.
- b) 50% dans un domaine et au moins 30% dans l'autre pour les deux domaines ayant fait l'objet de repêchage.
- c) 50% dans deux domaines et au moins 30% dans l'autre pour les trois domaines ayant fait l'objet de repêchage.
- d) 50% dans un domaine et au moins 40% dans les deux autres pour les trois domaines ayant fait l'objet de repêchage.
- e) 60% dans un domaine et au moins 35% dans les deux autres pour les trois domaines ayant fait l'objet de repêchage.

Article 25

Les résultats des examens de repêchage des disciplines sont intégrés dans la moyenne du domaine dont ils relèvent.

Article 26

Les élèves qui n'avancent pas de classe après la délibération des résultats aux examens de repêchage redoublent de classe.

Article 27

Les directions scolaires sont tenues d'afficher, au plus tard deux semaines après la proclamation des résultats annuels, les noms des élèves admis au redoublement.

Article 28

Les cas de recours sont adressés au premier degré au chef de l'établissement au plus tard

trois jours ouvrables après la proclamation des résultats. Le jury de délibération se réunit ainsi en séance extraordinaire endéans deux jours ouvrables et prend la décision dans les conditions précisées par la présente ordonnance ministérielle.

En cas d'insatisfaction, les recours sont adressés au second degré au Directeur Communal de l'Enseignement dans les sept jours qui suivent la notification de la décision du jury concernant les recours.

Le Directeur Communal dispose de quinze jours calendrier au plus pour faire suite auxdits recours.

Chapitre III

Des dispositions finales

Article 29

Le jury de délibération est souverain, mais il doit se référer à la réglementation en vigueur.

En cas de défaillance, le Ministère de tutelle se réserve le droit d'intervenir pour faire prévaloir la loi.

Article 30

Tout ce qui n'est pas précisé dans cette Ordonnance sera réglé par voie d'instructions.

Article 31

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 32

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/05/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/1059 DU 25/05/2016 PORTANT
REVISION DE L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°620/153 DU 10/2/2012
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE A
L'INSPECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
POST-FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE NGOZI**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au

Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de NGOZI;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Conseiller à l'Inspection Provinciale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental à NGOZI Monsieur BWIDONZI Shabani Matricule 538.773/12.422.767

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/05/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1060 DU 25/05/2016 PORTANT
FIXATION DES CONDITIONS DE
PASSAGE DE CLASSE, DE
REDOUBLEMENT DANS LES ONZE
ECOLES VALIDATRICES DES
PROGRAMMES DE L'ENSEIGNEMENT
POST-FONDAMENTAL**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Loi n°1/010 du 17 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19/4/2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 02 Août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/168 du 17 Juillet 1989 portant Organisation et Structures de l'Enseignement Secondaire pédagogique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/176 du 21 Juillet 1989 portant Règlement Organique du Jury chargé de la vérification des certificats des humanités;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8 Mai 2012 portant Révision de l'Ordonnance ministérielle n°620/150 du 17/04/1990 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux

conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de certificats et diplômes;

Ordonne

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à l'enseignement Post-fondamental général, pédagogique et technique public et privé.

Article 2

L'évaluation visée dans cette ordonnance est l'évaluation continue des connaissances de l'élève. Elle consiste en une mesure du travail de l'élève et des résultats qu'il a obtenus dans l'acquisition des connaissances et l'assimilation des enseignements dispensés.

L'évaluation implique la notation qui est l'attribution objective à l'élève d'une note chiffrée sanctionnant à un moment précis l'assimilation des enseignements dans un domaine particulier.

Article 3

Au sens de la présente ordonnance, la délibération consiste en un constat annuel des résultats de l'élève suivi d'une analyse approfondie et d'une discussion sur tous les éléments des dossiers des élèves en vue de leur octroyer le diplôme ou le certificat de fin de cycle, de les faire avancer ou les faire redoubler, soit de les exclure.

Article 4

Par passage de classe, il faut entendre l'avancement de l'élève dans la classe

supérieure.

Par redoublement, il faut comprendre le fait de recommencer un niveau d'études donné. Est ainsi considéré comme redoublant l'élève qui:

- reprend le même programme de formation pour avoir échoué l'année scolaire précédente
- reprend le même niveau d'études dans une autre section
- réintègre les études après avoir abandonné un des trimestres d'une année scolaire donnée.

Par exclusion, il faut entendre le fait de refuser à un élève l'avancement de classe.

Article 5

Le diplôme est un titre délivré par une école pour sanctionner la réussite d'un cycle complet de l'enseignement post-fondamental général, pédagogique et technique.

Le certificat est un document officiel, dûment signé par une autorité pédagogique compétente et attestant le degré de scolarité du récipiendaire.

Chapitre II

De l'évaluation

Section 1

Objectifs et qualités de l'évaluation

Article 6

L'évaluation définie à l'article 2 de la présente ordonnance est un indicateur, pour les professeurs, de la qualité de leur enseignement et doit leur permettre de corriger en conséquence les déficiences éventuelles de l'enseignement dispensé et de combler les lacunes de leur méthodologie. L'évaluation permet aux élèves de mesurer leur capacité d'assimilation et d'intégration des connaissances, de déceler ainsi leurs lacunes en vue d'améliorer leur rendement.

Article 7

Pour atteindre les objectifs définis à l'article précédent, l'évaluation doit être:

- continue et non ponctuelle, c'est-à-dire qu'elle doit être fréquente et régulière, les accumulations de contrôles en fin de trimestre devant être évitées.
- au service de l'enseignement pour permettre une pédagogie de remédiation objective.
- communiquée aussitôt aux élèves avec toutes les indications de correction afin qu'ils puissent en tirer profit.

Section 2

Formes de l'évaluation

Article 8

Au cours du trimestre, l'évaluation vise l'intensité et la régularité du travail de l'élève et prend les formes ci-après :

- interrogation écrite ou orale, annoncée ou non aux élèves et donnant lieu à une note.
- le devoir donné en guise de préparation ou d'application de la matière enseignée. Il n'est noté que s'il reflète un travail personnel de l'élève.
- le contrôle systématique des cahiers de notes au moins une fois par trimestre pour éviter des erreurs ou des lacunes dans les notes des élèves.
- les travaux pratiques qui sont notés pour les disciplines y donnant lieu.

Article 9

A la fin de chaque trimestre ou de l'année scolaire, l'évaluation est destinée à apprécier les connaissances réellement acquises au cours de la période envisagée. Elle s'effectue par des examens écrits ou oraux.

Article 10

L'examen écrit est destiné à mesurer, en plus des acquisitions des élèves, leur capacité de synthèse et d'intégration des pré-requis.

Outre les connaissances et les capacités intellectuelles de l'élève qu'il est appelé à apprécier, l'examen oral vise l'évaluation de la personnalité tout entière de l'élève à travers la présentation, le contrôle de soi, la présence d'esprit, la souplesse, la facilité d'expression ainsi que la relation avec l'examineur.

Article 11

Les interrogations portant sur un ou plusieurs chapitres importants de la matière sont annoncées au moins une semaine à l'avance et sont axées sur des connaissances-clés et des aptitudes constituant les pré-requis nécessaires aux progrès ultérieurs.

Néanmoins, les enseignants peuvent donner des interrogations non annoncées dès lors qu'elles portent sur des acquisitions de la leçon précédente.

Article 12

Un minimum d'interrogations est prévu par trimestre et se répartit comme suit:

- cours d'au moins 6 heures par semaine: 5 interrogations par trimestre
- cours de 3 à 5 heures par semaine: 3 interrogations par trimestre
- cours de 2 heures par semaine: 2 interrogations par trimestre
- cours d'une heure par semaine: 2 interrogations par trimestre

L'accumulation d'interrogations en fin de trimestre et en période d'examens est interdite et les chefs d'établissements scolaires sont tenus d'y veiller.

Article 13

La durée de l'évaluation est fonction de l'importance de l'objet envisagé. Elle est de l'ordre suivant:

- interrogation écrite non annoncée portant sur une leçon: 10 minutes.
- interrogation écrite annoncée une semaine à l'avance portant sur un ou plusieurs chapitres: 25 à 50 minutes.
- examen de fin de trimestre: 1 à 3 heures selon l'importance des disciplines telle que fixée par la grille horaire et les caractéristiques particulières de l'épreuve.

Article 14

Toute évaluation écrite ou orale doit faire l'objet de préparation soignée selon les modalités ci-après:

- les questions d'examens ou d'interrogations ainsi que les grilles de correction y relatives déposées préalablement à la direction pour contrôle avant la photocopie doivent être claires, précises, diversifiées et éviter toute ambiguïté ou confusion dans l'interprétation
- les questions posées doivent couvrir toute la matière enseignée tout en tenant compte du degré de difficultés du contenu-matière et du temps imparti à l'épreuve. Elles doivent permettre le contrôle tant des aptitudes développées -compréhension, analyse, synthèse, créativité ... - que des connaissances acquises
- l'examineur choisit donc les questions à réponse ouverte où l'élève est tenu de formuler personnellement sa réponse mais aussi les questions à réponse fermée où

l'élève est tenu d'effectuer un choix parmi plusieurs réponses proposées dont une seule est correcte. Les questions à deux réponses possibles doivent être exclues

- l'élaboration du questionnaire est suivie de l'élaboration de la grille de correction avec indication de la répartition des points pour chaque question. La répartition des points doit être équilibrée.

Article 15

Les modalités relatives à l'évaluation sont mises en œuvre par les directions scolaires.

Chapitre III

De la notation des épreuves

Article 16

La notation du travail de l'élève au cours de l'année scolaire qui est divisée en trois trimestres porte sur les travaux journaliers et les examens trimestriels.

Article 17

A l'enseignement post-fondamental général, pédagogique et technique, le total des points annuels dans les matières donnant lieu à l'examen se répartit comme suit:

- la moitié du total des points pour les travaux journaliers.
- la moitié du total des points pour les examens.

Article 18

Dans les disciplines ne donnant pas lieu à l'examen, le total des points obtenus aux travaux journaliers se répartit entre les trois trimestres.

Article 19

Les points attribués pour le cours de Religion ou de Morale n'entrent pas en ligne de compte dans le total général annuel mais doivent figurer sur le bulletin.

Article 20

L'attribution de la note de conduite prend en considération l'évaluation du comportement de chaque élève selon ses mérites.

Tout retrait de points en conduite est consigné sur la fiche signalétique et entériné par le conseil de discipline. La note de conduite figure sur le bulletin et est prise en compte pour le total général des points.

Article 21

A l'enseignement post-fondamental général et pédagogique, la pondération des notes est fonction de l'importance relative des matières

conformément aux modalités ci-après pour les épreuves faisant l'objet d'examen:

- le coefficient de pondération est égal au nombre de périodes hebdomadaires des cours pour cette matière;
- la note de travaux journaliers pondérée est comptée sur 15 et multipliée par le coefficient de pondération;
- la note d'examen pondérée est comptée sur 15 et multipliée par le coefficient de pondération;
- le total trimestriel est égal à la note des travaux journaliers pondérée plus la note d'examen pondérée.

Pour les matières ne faisant pas l'objet d'examen, une seule note est prise en compte.

Article 22

A l'enseignement post-fondamental technique, pour les matières où des notes de travaux journaliers et d'examen sont exigées, la pondération des notes se conforme aux modalités ci-après :

- principe d'égalité d'importance entre les moyennes des travaux journaliers et la note de l'examen trimestriel;
- en fonction de leur importance relative dans la spécialité et selon l'année d'enseignement, chaque matière est affectée d'un coefficient;
- la moyenne des travaux journaliers et la note de l'examen sont calculées sur 20 pour le coefficient 1;
- la somme de ces coefficients est fixée à 50, les moyennes sont calculées sur 20 pour le coefficient 1 et le total des points est représenté sur un maximum de 1.000.

Pour les matières ne faisant pas l'objet d'examen, une seule note est prise en compte.

Article 23

En matière de notation, les cas d'absence sont réglés de la manière suivante:

- en cas d'absence justifiée aux examens d'un trimestre, l'élève est interrogé suivant un calendrier aménagé à cet effet par la direction de l'établissement;
- en cas d'absence non justifiée à une interrogation ou à un examen, l'élève perd tous les points attachés au travail d'évaluation concerné. La décision motivée est communiquée au corps professoral et inscrite au bulletin de l'élève fautif.

- en cas d'absence justifiée à des interrogations ou examens au courant du dernier mois de l'année scolaire, l'élève a droit à la moyenne des résultats des deux trimestres tout en considérant les résultats des évaluations qu'il aura passées avant son absence.
- en cas d'absence justifiée pendant deux tiers de jours de classe d'un trimestre, l'élève est non classé. Si l'absence est intervenue au premier ou au deuxième trimestre, l'élève a le droit de faire les examens de rattrapage. Mais si cette absence s'est manifestée au troisième trimestre, le concerné a droit à la moyenne des points obtenus sur le reste de l'année scolaire.
- les cas non prévus par la présente ordonnance seront réglés par le jury de délibération qui est tenu de justifier ses décisions.

Article 24

A la fin de chaque trimestre, les résultats obtenus sont inscrits sur un bulletin scolaire. Les échecs sont soulignés au rouge. Le bulletin est établi en double. Un exemplaire est remis à l'élève après la proclamation et l'autre est classé dans les archives de l'école.

Tout établissement scolaire doit disposer d'un registre où sont consignés les résultats de tous les élèves ainsi que des décisions prises par le jury.

Article 25

Il est établi un palmarès trimestriel indiquant pour chaque classe les résultats des élèves classés par ordre de mérite et mentionnant pour chacun:

- le pourcentage total obtenu
- la nature des échecs et leur profondeur en termes de pourcentage.

Le palmarès annuel indique pour chaque classe les résultats des élèves classés par ordre de mérite et mentionne pour chacun:

- les diplômes et certificats de fin d'études avec indication de la mention obtenue;
- le pourcentage total annuel;
- les examens de repêchage éventuels;
- les cas des élèves non admissibles dans la classe supérieure;
- les élèves non classés;
- les cas d'abandon en cours d'année.

Les élèves n'ayant pas participé aux examens d'un trimestre sont classés séparément avec, pour chaque cas, une précision du (ou des) motif(s) à l'origine de l'absence aux épreuves.

Chapitre IV

Des conditions de passage de classe

Article 26

A la fin de l'année scolaire, les élèves sont répartis en quatre catégories:

1. Les élèves admis d'office dans la classe suivante.
2. Les élèves admis après examen(s) de repêchage.
3. Les élèves exclus d'office.
4. Les élèves exclus après examen (s) de repêchage.

Cette répartition est opérée par le jury de délibération.

I PREMIERE DELIBERATION

I.1. Les élèves qui passent d'office

- Section des sciences

Année commune

Article 27

Passent d'office les élèves figurant dans l'une des trois catégories ci-après:

- a) 50% au total général
50% en conduite
50% dans chaque cours pris séparément.
 - b) 60% au moins au total général avec un échec autre qu'en conduite.
 - c) 50% au total général
50% en conduite
55% dans chacun des cours essentiels: Mathématiques, Biologie, Physique, Chimie, Dessin Scientifique, Formation Civique et Humaine
- Un échec de 5% au plus dans l'un des cours complémentaires: Langues, Education Morale, Sport et Santé.

- Section des LANGUES

Article 28

Passent d'office les élèves figurant dans l'une des trois catégories ci-après:

- a) 50% au total général
50% en conduite
50% dans chacun des cours pris séparément.
- b) 60% au moins au total général avec un échec autre qu'en conduite.

c) 50% au total général

50% en conduite

55% dans chacun des cours essentiels : Français, Kirundi, Anglais, Kiswahili, Formation Civique et Humaine.

Un échec de 5% au plus dans l'un des cours complémentaires:

Mathématiques, Entrepreneuriat, Sport et Santé, Education Morale.

- Section PEDAGOGIQUE

Article 29

Passent d'office les élèves figurant dans l'une des trois catégories ci-après:

- a) 50% au total général
50% en conduite
50% dans chaque cours pris séparément.
 - b) 60% au moins au total général avec un échec autre qu'en conduite
 - c) 50% au total général
50% en conduite
55% comme moyenne des notes des disciplines théoriques principales: Psychopédagogie, Langues, Mathématiques, Sciences et Technologie, Didactique
- Deux échecs de 10% au plus dans les cours secondaires: Organisation curriculaire, Sciences Humaines et Formation Civique et Humaine, Atelier de Formation Professionnelle et Maîtrise de la langue d'enseignement

- Section ECONOMIQUE

Article 30

Passent d'office les élèves figurant dans l'une des trois catégories ci-après:

- a) 50% au total général
50% en conduite
50% dans chaque cours pris séparément.
 - b) 60% au moins au total général avec un échec autre qu'en conduite.
 - c) 50% au total général
50% en conduite
55% comme moyenne des notes des cours essentiels: Comptabilité, Mathématiques Financières, Mathématiques-Statistiques, Economie, Droit, Entrepreneuriat, Formation Civique et Humaine
- Deux échecs de 10% au plus dans les cours complémentaires: Langues, TICs, Sports et Santé, Sociologie, Education Morale.

- **Section des SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES**

Article 31

Passent d'office les élèves figurant dans l'une des trois catégories ci-après:

- a) 50% au total général
 - 50% en conduite
 - 50% dans chaque cours pris séparément.
- b) 60% au moins au total général avec un échec autre qu'en conduite.
- c) 50% au total général
 - 50% en conduite

55% comme moyenne des notes des cours essentiels: Psychologie, Sociologie, Philosophie, Histoire, Géographie, Economie, Mathématiques- Statistiques, Formation Civique et Humaine.

Deux échecs de 10% au plus dans les cours complémentaires: Langues, TICs, Sports et Santé, Education Morale.

1.2. Les élèves admis aux examens de repêchage

Section des SCIENCES

Année commune

Elèves ayant un à trois échecs

Article 32

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu:

- 50% au total général
- 50% en conduite.

Elèves ayant quatre échecs

Article 34

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu:

- 50% au total général
- 50% en conduite

L'échec le moins profond en termes de pourcentage et dans le cours le moins pondéré est délibéré. Et si parmi les quatre échecs, deux sont de même profondeur et dans des cours de même pondération, le jury décide lequel délibérer.

Elèves ayant cinq échecs

Article 35

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu:

- 53% au total général
- 50% en conduite

Deux échecs qui ne sont pas dans les cours essentiels et qui sont les moins profonds en termes de pourcentage et dans les cours les moins pondérés sont délibérés.

Si les cinq échecs sont dans les cours essentiels, l'élève échoue.

Si parmi les cinq échecs, il y en a un qui est dans les cours complémentaires, il est délibéré. Et si les quatre échecs restants sont de même profondeur en termes de pourcentage et sont dans les cours essentiels le moins pondéré est délibéré.

Si parmi les quatre échecs restants il y en a deux dans les cours essentiels de même profondeur et même pondération, c'est au Jury de décider lequel délibérer.

- **Section ECONOMIQUE**

Elèves ayant un à trois échecs

Article 36

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu:

- 50% au total général
- 50% en conduite.

Elèves ayant quatre échecs

Article 37

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu:

- 50% au total général
- 50% en conduite

L'échec le moins profond en termes de pourcentage et dans le cours le moins pondéré est délibéré. Et si parmi les quatre échecs deux sont de même profondeur et dans des cours de même pondération, le jury décide lequel délibérer.

Elèves ayant cinq échecs

Article 38

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu:

- 53% au total général
- 50% en conduite

Deux échecs qui ne sont pas dans les cours essentiels et qui sont les moins profonds en termes de pourcentage et dans les cours les moins pondérés sont délibérés.

Si les cinq échecs sont dans les cours essentiels, l'élève échoue.

Si parmi les cinq échecs, il y en a un qui est dans les cours complémentaires, il est délibéré. Et si

les quatre échecs restants sont de même profondeur en termes de pourcentage et sont dans les cours essentiels, le moins pondéré est délibéré.

Si parmi les quatre échecs restants il y en a deux cours qui sont dans les cours essentiels de même profondeur et même pondération, c'est au jury de décider lequel délibérer.

- Section LANGUES

Elèves ayant un à trois échecs

Article 39

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu:

- 50% au total général
- 50% en conduite.

Elèves ayant quatre échecs

Article 43

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu:

- 50% au total général
- 50% en conduite

L'échec le moins profond en termes de pourcentage et dans le cours le moins pondéré est délibéré. Et si parmi les quatre échecs, deux sont de même profondeur et dans des cours de même pondération, le jury décide lequel délibérer.

Elèves ayant cinq échecs

Article 44

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu:

- 53% au total général
- 50% en conduite

Deux échecs qui ne sont pas dans les cours essentiels et qui sont les moins profonds en termes de pourcentage et dans les cours les moins pondérés sont délibérés.

Si les cinq échecs sont dans les cours essentiels, l'élève échoue.

Si parmi les cinq échecs, il y en a un qui est dans les cours complémentaires, il est délibéré. Et si les quatre échecs restants sont de même profondeur en termes de pourcentage et sont dans les cours essentiels, le moins pondéré est délibéré.

Si parmi les quatre échecs restants il y en a deux cours qui sont dans les cours essentiels de même profondeur et même pondération, c'est au jury de décider lequel délibérer.

- Section PEDAGOGIQUE

Elèves ayant un à trois échecs

Article 45

Est admis aux examens de repêchage, l'élève ayant obtenu:

- 50% au total général
- 50% en conduite

Elèves ayant quatre échecs

Article 46

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu:

- 50% au total général
- 50% en conduite

L'échec le moins profond en termes de pourcentage et dans le cours le moins pondéré est délibéré. Et si parmi les quatre échecs, deux sont de même profondeur et dans des cours de même pondération, le jury décide lequel délibérer.

Elèves ayant cinq échecs

Article 47

Est admis aux examens de repêchage, l'élève ayant obtenu:

- 53% au total général
- 50% en conduite

Deux échecs les moins profonds en termes de pourcentage annuel dans les cours les moins pondérés sont délibérés.

Si trois échecs ont la même profondeur en termes de pourcentage annuel, le jury délibère deux échecs dans les cours les moins pondérés.

Si quatre échecs ont la même profondeur en termes de pourcentage annuel, le jury délibère deux échecs dans les cours les moins pondérés.

Si les cinq échecs ont la même profondeur en termes de pourcentage annuel, le jury délibère deux échecs dans les cours les moins pondérés.

Elèves ayant six échecs

Article 48

Est admis aux examens de repêchage, l'élève ayant obtenu:

- 53% au total général
- 50% en conduite

Trois échecs les moins profonds en termes de pourcentage annuel dans les cours les moins pondérés sont délibérés.

Si quatre échecs ont la même profondeur en termes de pourcentage annuel, le jury délibère

trois échecs dans les cours les moins pondérés.

Si cinq échecs ont la même profondeur en termes de pourcentage annuel, le jury délibère trois échecs dans les cours les moins pondérés.

Si les six échecs ont la même profondeur en termes de pourcentage annuel, le jury délibère trois échecs dans les cours les moins pondérés.

Article 49

Le jury de délibération doit examiner les cas spécifiques suivants pour leur admission aux examens de repêchage à condition que les élèves concernés aient obtenu 50% au total général.

Il s'agit des élèves:

- ayant été malades pendant au moins un mois et de façon reconnue par les autorités scolaires et dont les résultats affichent une évolution positive tout au long de l'année scolaire
- présentant un risque de triplement
- présentant une faiblesse répétitive dans un cours qui n'est pas d'option.

Pour ces trois cas précis:

- dans les sections Sciences, Langues et Economique, considérer jusqu'à six échecs et délibérer le quatrième, le cinquième et le sixième échec les moins profonds en termes de pourcentage annuel
- pour la section Pédagogique, considérer jusqu'à sept échecs et délibérer le quatrième, le cinquième, le sixième et le septième échec les moins profonds en termes de pourcentage annuel
- un élève ayant obtenu 60% au total général mais avec plus de trois échecs doit subir le repêchage dans trois cours dont les échecs sont les plus profonds, les moins profonds devant être délibérés.

1.3. L'organisation de la période des examens de repêchage

Article 50

Il est prévu trois jours de préparation, deux jours de passation sans alternance des examens de repêchage et un jour de délibération et de proclamation.

Les résultats de la première délibération sont portés à la connaissance de tous les élèves trois jours (72 heures) avant la passation des examens de repêchage.

II. DEUXIEME DELIBERATION

Article 51

Pour les élèves qui n'ont pas réussi à tous les examens de repêchage, trois catégories sont à distinguer.

Elèves qui n'ont pas été délibérés et qui avaient un à trois échecs

Article 52

L'élève qui a fait le repêchage dans un cours est délibéré si la note obtenue n'est pas inférieure à 30%.

Article 53

L'élève qui fait le repêchage dans deux cours, s'il réussit dans un cours, il est délibéré dans l'autre si la note obtenue n'est pas inférieure à 30%. S'il échoue dans les deux cours, il est délibéré si la note obtenue n'est pas inférieure à 40%.

Article 54

L'élève qui fait le repêchage dans trois cours, s'il réussit dans deux cours, il est délibéré dans l'autre si la note obtenue n'est pas inférieure à 30%. S'il réussit dans un cours, il est délibéré dans les deux autres cours s'il obtient au moins 40% dans chacun des deux cours. S'il ne réussit aucun des trois cours, il échoue.

Elèves ayant été délibérés dans un cours et qui avaient quatre échecs

Article 55

L'élève qui réussit dans deux cours et échoue dans le troisième est délibéré dans ce cours s'il obtient au moins 30% à condition qu'il ait eu 53% au total général.

L'élève qui réussit dans un cours et échoue dans les deux autres est délibéré s'il obtient 40% dans les deux autres à condition qu'il ait eu 54% au total général.

Elèves ayant été délibérés dans deux ou trois cours et qui avaient cinq ou six échecs

Article 56

L'élève qui réussit dans deux cours et échoue le troisième est délibéré dans ce cours s'il obtient au moins 40 % à condition qu'il ait eu 53 % au total général.

Article 57

Un élève qui avait obtenu 60% au total général et qui a subi le repêchage passe dans la classe suivante s'il obtient 30% dans chacun des trois cours repêchés.

Toutefois, si parmi les trois cours repêchés se trouve celui où l'élève présente une faiblesse répétitive dans son évolution scolaire, le pourcentage de ce cours n'est pas considéré.

Article 58

Les élèves qui ne satisfont pas aux critères fixés aux articles 51, 52, 53, 54, 55 et 56 sont exclus après repêchage.

Chapitre V

Des conditions de redoublement

V.1. Elèves admis au redoublement conformément à l'article 4: alinéa 2

Article 59

Les élèves sont reçus au redoublement dans l'ordre de priorité suivant:

- Les élèves qui ont abandonné les études au cours du premier ou du deuxième trimestre d'une année scolaire donnée et dont les motifs ont été jugés fondés
- Tous les élèves qui ont échoué aux examens de repêchage par ordre de mérite.
- Les élèves qui ont été exclus d'office sans repêchage avec 50% en conduite et 50% au total général sont prioritaires au redoublement en fonction des places disponibles.
- Les élèves qui changent de section après avoir échoué dans une autre section sur présentation d'une attestation délivrée par l'autorité compétente.

Article 60

Les élèves admis au redoublement sont déterminés par le jury pendant la séance de la deuxième délibération pour les élèves qui n'ont pas réussi aux examens de repêchage ainsi que pour ceux qui ont été exclus d'office.

Article 61

L'analyse des cas de demande de redoublement des élèves venant d'ailleurs fera l'objet de deux réunions du conseil de direction qui seront organisées respectivement deux semaines avant la rentrée scolaire et une semaine après celle-ci.

Article 62

Pour limiter les cas de fraude, les bulletins originaux présentés par les élèves venant d'autres écoles devront requérir la signature du titulaire de classe et celle de la direction scolaire. En plus, l'élève présentera les attestations de non-recevabilité et de non-redoublement.

V.2. Taux de redoublement

Article 63

Le taux de redoublement est fixé à 10% dans les écoles à régime d'internat et à 20% dans les écoles à régime d'externat en fonction de la disponibilité des places. Le dépassement doit être autorisé par le Directeur Provincial de l'Enseignement.

V.3. Cas de triplement

Article 64

Le triplement d'une classe est interdit dans le système éducatif formel sauf cas de force majeure dûment motivé par le jury de délibération et le procès-verbal sanctionnant la réunion doit être dressé et classé dans le dossier individuel de l'élève.

Article 65

La dérogation concerne strictement les cas suivants:

- un problème de santé ayant occasionné une absence à l'école pendant un trimestre ou plus;
- un problème d'insécurité ayant conduit à l'interruption de la scolarité;
- les élèves rapatriés;
- l'âge de l'élève ainsi déterminé: 21 ans pour la 1re année post-fondamentale

Article 66

Le triplement n'est pas autorisé deux fois dans un même cycle.

Article 67

La décision de triplement devra être portée sur le bulletin scolaire de l'élève avec la mention «Admis au triplement». Cette mention devra être validée par le sceau de l'école.

Article 68

Les élèves ayant échoué après le redoublement sont proposés aux Centres de Formation Professionnelle dont les sections sont disponibles à la Direction Provinciale de l'Enseignement.

Elèves ayant un échec en conduite

Article 69

Tout élève ayant un échec en conduite est refusé.

DES RECOURS

Article 70

Les recours sont adressés, au premier degré, au chef de l'établissement au plus tard trois jours

ouvrables après la proclamation des résultats. Le jury de délibération se réunit ainsi en séance extraordinaire endéans deux jours ouvrables et prend la décision dans les conditions précisées par la présente Ordonnance Ministérielle.

En cas d'insatisfaction, les recours sont adressés au second degré au Directeur Communal de l'Enseignement sept jours calendrier après la notification de la décision du jury concernant les recours. Le Directeur Communal dispose de quinze jours calendrier au plus pour faire suite auxdits recours.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 71

Le jury de délibération est souverain mais il doit se référer à la réglementation en vigueur. En cas de défaillance, le Ministère de tutelle se réserve le droit d'intervenir pour faire prévaloir la loi.

Article 72

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 73

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/05/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1061 DU 25/05/2016 PORTANT
REVISION DE L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°620/626 DU 8/5/2012
REGISSANT DANS L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE LES ACTIVITES
PEDAGOGIQUES RELATIVES A
L'EVALUATION ET AUX CONDITIONS
DE PASSAGE DE CLASSE, DE
REDOUBLEMENT ET D'OBTENTION DE
CERTIFICATS ET DIPLOMES.**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Loi n°1/010 du 17 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19/4/2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 02 Août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/168 du 17 Juillet 1989 portant Organisation et Structures de l'Enseignement Secondaire pédagogique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/176 du 21 Juillet 1989 portant Règlement Organique du Jury chargé de la vérification des certificats des humanités;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8 mai 2012 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/150 du 17/04/1990 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de certificats et diplômes;

Ordonne

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à l'enseignement secondaire général, pédagogique et technique public et privé.

Article 2

L'évaluation visée dans cette ordonnance est l'évaluation continue des connaissances de l'élève. Elle consiste en une mesure du travail de l'élève et des résultats qu'il a obtenus dans l'acquisition des connaissances et l'assimilation de l'enseignement dispensé.

L'évaluation implique la notation qui est l'attribution objective à l'élève d'une note chiffrée sanctionnant à un moment précis l'assimilation de l'enseignement dans un domaine particulier.

Article 3

Au sens de la présente ordonnance, la délibération consiste en un constat annuel des résultats de l'élève suivi d'une analyse approfondie et d'une discussion sur tous les éléments des dossiers des élèves en vue soit de

leur octroyer le diplôme ou le certificat de fin de cycle, soit de les faire avancer, soit de les faire redoubler, soit de les exclure.

Article 4

Par passage de classe, il faut entendre l'avancement de l'élève dans la classe supérieure.

Par redoublement, il faut comprendre le fait de recommencer un niveau d'études donné. Est ainsi considéré comme redoublant l'élève qui:

- reprend le même programme de formation pour avoir échoué l'année scolaire précédente
- reprend le même niveau d'études dans une autre section
- réintègre les études après avoir abandonné un des trimestres d'une année scolaire donnée.

Par exclusion, il faut entendre le fait de refuser à un élève ni à l'avancement de classe ni au redoublement dans le même établissement scolaire.

Article 5

Le diplôme est un titre délivré par une école pour sanctionner la réussite d'un cycle complet de l'enseignement secondaire général, pédagogique et technique.

Le certificat est un document officiel, dûment signé par une autorité pédagogique compétente et attestant le degré de scolarité du récipiendaire.

Chapitre II

De l'évaluation

Section 1

Objectifs et qualités de l'évaluation

Article 6

L'évaluation définie à l'article 2 de la présente ordonnance est un indicateur, pour les professeurs, de la qualité de leur enseignement et doit leur permettre de corriger en conséquence les déficiences éventuelles de l'enseignement dispensé et de combler les lacunes de leur méthodologie. L'évaluation permet aux élèves de mesurer leur capacité d'assimilation et d'intégration des connaissances, de déceler ainsi leurs lacunes en vue d'améliorer leur rendement.

Article 7

Pour atteindre les objectifs définis à l'article précédent, l'évaluation doit être:

- continue et non ponctuelle, c'est-à-dire qu'elle doit être fréquente et régulière, les

accumulations de contrôles en fin de trimestre devant être évitées.

- au service de l'enseignement pour permettre une pédagogie de remédiation objective.
- communiquée aussitôt aux élèves avec toutes les indications de correction afin qu'ils puissent en profiter rapidement et utilement.

Section 2

Formes de l'évaluation

Article 8

Au cours du trimestre, l'évaluation vise l'intensité et la régularité du travail de l'élève et prend les formes ci-après :

- l'interrogation écrite ou orale, annoncée ou non aux élèves et donnant lieu à une note.
- le devoir donné en guise de préparation ou d'application de la matière enseignée. Il n'est noté que s'il reflète un travail personnel de l'élève.
- le contrôle systématique des cahiers de notes au moins une fois par trimestre pour éviter des erreurs ou des lacunes dans les notes des élèves.
- les travaux pratiques qui sont notés pour les disciplines y donnant lieu.

Article 9

A la fin de chaque trimestre ou de l'année scolaire, l'évaluation est destinée à apprécier les connaissances réellement acquises au cours de la période envisagée. Elle s'effectue par des examens écrits ou oraux.

Article 10

L'examen écrit est destiné à mesurer, en plus des acquisitions des élèves, leur capacité de synthèse et d'intégration des pré-requis.

Outre l'inventaire des connaissances et des capacités intellectuelles de l'élève qu'il est appelé à apprécier, l'examen oral vise l'évaluation de la personnalité tout entière de l'élève à travers la présentation, le contrôle de soi, la présence d'esprit, la souplesse, la facilité d'expression ainsi que la relation avec l'examineur.

Article 11

Les interrogations portant sur un ou plusieurs chapitres importants de la matière sont annoncées au moins une semaine à l'avance et sont axées sur des connaissances-clés et des aptitudes constituant les pré-requis nécessaires

aux progrès ultérieurs. Néanmoins, les enseignants peuvent donner des interrogations non annoncées dès lors qu'elles portent sur des acquisitions de la leçon précédente.

Article 12

Un minimum d'interrogations est prévu par trimestre et se répartit comme suit:

- cours d'au moins 6 heures par semaine: 5 Interrogations par trimestre
- cours de 3 à 5 heures par semaine: 3 interrogations par trimestre
- cours de 2 heures par semaine: 2 interrogations par trimestre
- cours d'une heure par semaine: 2 interrogations par trimestre

L'accumulation d'interrogations en fin de trimestre et en période d'examens est à proscrire et les chefs d'établissements secondaires sont tenus d'y veiller.

Article 13

La durée de l'évaluation est fonction de l'importance de l'objet envisagé. Elle est de l'ordre suivant:

- interrogation écrite non annoncée portant sur une leçon: 10 minutes.
- interrogation écrite annoncée une semaine à l'avance portant sur un ou plusieurs chapitres: 25 à 50 minutes.
- examen de fin de trimestre: 1 à 3 heures selon l'importance des disciplines telle que fixée par la grille horaire et les caractéristiques particulières de l'épreuve.

Article 14

Toute évaluation écrite ou orale doit faire l'objet de préparation soignée selon les modalités ci-après:

- les questions d'examens ou d'interrogations ainsi que les grilles de correction y relatives déposées préalablement à la direction pour contrôle avant la photocopie doivent être claires, précises et éviter toute ambiguïté ou confusion dans l'interprétation.
- les questions posées doivent englober les points principaux de l'enseignement dispensé et permettre ainsi le contrôle tant des aptitudes développées (compréhension, analyse, synthèse, créativité ...) que des connaissances acquises. L'examineur choisira donc les questions à réponse ouverte où l'élève est tenu de formuler personnellement sa réponse mais aussi les

questions à réponse fermée où l'élève est tenu d'effectuer un choix parmi plusieurs réponses proposées dont une seule est correcte. Au contraire, les questions à deux réponses possibles doivent être exclues.

- l'élaboration du questionnaire sera suivie de l'élaboration de la grille de correction avec indication de la répartition des points pour chaque question.

Article 15

Les modalités définies aux articles 10 et 13 sont mises en œuvre par les directions scolaires, les conseils de classe et les titulaires de classe dont les rôles sont définis dans les différentes instructions sur le fonctionnement des établissements secondaires.

Chapitre III

De la notation des épreuves

Article 16

La notation du travail de l'élève au cours de l'année scolaire qui est divisée en trois trimestres porte sur les travaux journaliers et les examens trimestriels,

Article 17

Dans l'enseignement secondaire général, pédagogique et technique, le total des points annuels dans les matières donnant lieu à l'examen se répartit comme suit:

- la moitié du total des points pour les travaux journaliers.
- la moitié du total des points pour les examens.

Article 18

Dans les disciplines ne donnant pas lieu à l'examen, et pour l'ensemble de l'enseignement secondaire général, pédagogique et technique, le total des points obtenus aux travaux journaliers se répartit entre les trois trimestres.

Article 19

Les points attribués pour le cours de Religion ou de Morale laïque n'entrent pas en ligne de compte dans le total général annuel mais doivent figurer sur le bulletin.

Article 20

L'attribution de la note de conduite prend en considération l'évaluation du comportement de chaque élève selon ses mérites.

Tout retrait de points en conduite est consigné sur la fiche signalétique et entériné par le conseil de discipline. La note de conduite figure sur le bulletin et elle est prise en compte pour le total

général des points.

- en cas d'absence justifiée à des interrogations ou examens au courant du dernier mois de l'année scolaire, l'élève a droit à la moyenne des résultats des deux trimestres tout en considérant les résultats des évaluations qu'il aura passées avant son absence.
- en cas d'absence justifiée pendant deux tiers de jours de classe d'un trimestre, l'élève est non classé. Si l'absence est intervenue au premier ou au deuxième trimestre, l'élève a le droit de faire les examens de rattrapage. Mais si cette absence s'est manifestée au troisième trimestre, le concerné a droit à la moyenne des points obtenus sur le reste de l'année scolaire.
- les cas non prévus par la présente ordonnance seront réglés par le jury de délibération qui est tenu de justifier ses décisions.

Article 24

A la fin de chaque trimestre, les résultats obtenus sont inscrits sur un bulletin scolaire. Les échecs sont soulignés au rouge. Le bulletin est remis à l'élève après la proclamation.

Article 25

Il est établi un palmarès trimestriel indiquant pour chaque classe les résultats des élèves classés par ordre de mérite et mentionnant pour chacun:

- le pourcentage total obtenu.
- la nature des échecs et leur profondeur en termes de pourcentage.

Le palmarès annuel indique pour chaque classe les résultats des élèves classés par ordre de mérite et mentionne pour chacun:

- les diplômes de fin de cycle ou de fin d'études avec indication du grade obtenu;
- le pourcentage total annuel;
- les examens de repêchage éventuels;
- les cas des non admissibles dans la classe supérieure;
- les élèves non classés;
- les cas d'abandon en cours d'année.

Les élèves n'ayant pas participé aux examens d'un trimestre sont classés séparément avec, pour chaque cas, une précision du (ou des) motif(s) à l'origine de l'absence aux épreuves.

Chapitre IV

Des conditions de passage de classe

Article 26

A la fin de l'année scolaire, les élèves sont répartis en trois catégories:

1. Les élèves admis d'office dans la classe suivante.
2. Les élèves devant subir un examen de repêchage.
3. Les élèves refusés d'office.

Cette répartition est opérée par le jury de délibération.

1. PREMIERE DELIBERATION

1.1. Les élèves qui passent d'office

Le Cycle Inférieur d'Enseignement Général et Pédagogique

Article 27

Passent d'office les élèves figurant dans l'une des quatre catégories ci-après:

- a) 50% au total général
50% en conduite
50% dans chacun des cours pris séparément.
 - b) 60% au moins au total général avec un échec autre qu'en conduite
 - c) 55% au moins au total général
50% en conduite
Un échec de 5% au plus dans l'un des cours principaux (Français, Anglais, Mathématiques, Kirundi).
 - d) 55% au moins au total général
50% en conduite
Un échec de 10% au plus dans l'un des cours considérés comme secondaires.
 - b) 60% au moins au total général avec un échec autre qu'en conduite
 - c) 50% au total général
50% en conduite
55% comme moyenne des notes des cours principaux (Psychologie, Méthodologie Spéciale, Pédagogie, Mathématiques, Biologie, Français, Anglais, Kirundi)
60% en Didactique
- Deux échecs de 10% au plus dans les cours secondaires

- **Section ECONOMIQUE**

Article 31

Passent d'office les élèves figurant dans l'une des trois catégories ci-après:

- a) 50% au total général
50% en conduite
50% dans chaque cours pris séparément.
- b) 60% au moins au total général avec un échec autre qu'en conduite
- c) 50% au total général
50% en conduite
55% comme moyenne des notes des cours principaux

3^e Economique:

Mathématiques, Français, Anglais,
Comptabilité Générale, Mathématiques
Financières, Kirundi, Economie.

2^{ème} Economique:

Mathématiques-Statistiques,
Mathématiques, Français, Anglais,
Comptabilité Générale, Mathématiques
Financières, Kirundi, Comptabilité
Analytique, Gestion Financière

Deux échecs de 10% au plus dans les cours secondaires.

Le Cycle Supérieur d'Enseignement Technique

Article 32

Passent d'office les élèves figurant dans l'une des trois catégories ci-après:

- a) 50% au total général
50% en conduite
60% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques
50% comme moyenne des cours généraux
- b) 55% au total général
50% en conduite
55% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques
50% comme moyenne des cours généraux.
- c) 55% au total général
50% en conduite
60% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques
Deux échecs de 10% au plus dans les cours secondaires

1.2. Les élèves admis aux examens de repêchage

Pour le Cycle Inférieur d'Enseignement Général

Elèves ayant un à trois échecs

Article 33

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu:

50% au total général

50% en conduite

Trois échecs au plus.

Elèves ayant quatre échecs

Article 34

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu:

50% au total général

50% en conduite

Le quatrième échec le moins profond en termes de pourcentage annuel et qui est dans le cours le moins pondéré est délibéré.

Si le troisième et le quatrième échec ont la même profondeur en termes de pourcentage annuel et sont dans les cours de même pondération, c'est au jury d'apprécier lequel délibérer. Si le consensus ne se dégage pas, on procède au vote, et en cas d'égalité de voix, celle du Directeur est prépondérante.

Si les quatre échecs sont de même profondeur en termes de pourcentage annuel et qu'ils sont dans les cours principaux ou secondaires de même pondération, le jury décide lequel délibérer. S'il y a vote, la voix du Directeur est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Elèves ayant cinq échecs

Article 35

Est admis aux examens de repêchage un élève ayant obtenu:

53% au total général

50% en conduite

Le quatrième et le cinquième échecs les moins profonds en termes de pourcentage annuel et dans les cours les moins pondérés sont délibérés.

Pour le Cycle Supérieur d'Enseignement Général et Pédagogique

Sections:

- **Scientifique A&B**
- **Lettres modernes**

Elèves ayant un à trois échecs

Article 36

Est admis aux examens de repêchage l'élève

ayant obtenu:
50% au total général
50% en conduite.

Elèves ayant quatre échecs

Article 37

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu:

50% au total général
50% en conduite

L'échec le moins profond en termes de pourcentage et dans le cours le moins pondéré est délibéré. Et si parmi les quatre échecs, deux sont de même profondeur et dans des cours de même pondération, le jury décide lequel délibérer.

Elèves ayant cinq échecs

Article 38

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu:

53% au total général
50% en conduite

Deux échecs qui ne sont pas dans les cours principaux et qui sont les moins profonds en termes de pourcentage et dans les cours les moins pondérés sont délibérés.

Si les cinq échecs sont dans les cours principaux, l'élève échoue.

Si parmi les cinq échecs, il y en a un qui est dans les cours secondaires, il est délibéré. Et si les quatre échecs restants sont de même profondeur en termes de pourcentage et sont dans les cours principaux le moins pondéré est délibéré.

Si parmi les quatre échecs restants il y a deux cours principaux de même profondeur et même pondération, c'est au jury de décider lequel délibérer.

- **Section ECONOMIQUE**

Elèves ayant un à trois échecs

Article 39

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

50% au total général
50% en conduite.

Elèves ayant quatre échecs

Article 40

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu:

50% au total général
50% en conduite

L'échec le moins profond en termes de pourcentage et dans le cours le moins pondéré est délibéré. Et si parmi les quatre échecs, deux sont de même profondeur et dans des cours de même pondération, le jury décide lequel délibérer.

Elèves ayant cinq échecs

Article 41

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu:

53% au total général
50% en conduite

Deux échecs qui ne sont pas dans les cours principaux et qui sont les moins profonds en termes de pourcentage et dans les cours les moins pondérés sont délibérés.

Si les cinq échecs sont dans les cours principaux l'élève échoue.

Si parmi les cinq échecs, il y en a un qui est dans les cours secondaires, il est délibéré. Et si les quatre échecs restants de même profondeur en terme de pourcentage et sont dans les cours principaux, le moins pondéré est délibéré.

Si parmi les quatre échecs restants il y en a deux cours qui sont principaux de même profondeur et même pondération, c'est au jury de décider lequel délibérer.

- **Section Normale**

Elève ayant un à trois échecs

Article 42

Est admis aux examens de repêchage, l'élève ayant obtenu:

50% au total général
50 % en conduite

Elèves ayant quatre échecs

Article 43

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu:

50% au total général
50% en conduite

L'échec le moins profond en termes de pourcentage et dans le cours le moins pondéré est délibéré. Et si parmi les quatre échecs, deux sont de même profondeur et dans des cours de même pondération, le jury décide lequel délibérer.

Elèves ayant cinq échecs

Article 44

Est admis aux examens de repêchage, l'élève ayant obtenu:

53% au total général

50% en conduite

Deux échecs les moins profonds en termes de pourcentage annuel dans les cours les moins pondérés sont délibérés.

Si trois échecs ont la même profondeur en termes de pourcentage annuel, le jury délibère deux échecs dans les cours les moins pondérés.

Si quatre échecs ont la même profondeur en termes de pourcentage annuel, le jury délibère deux échecs dans les cours les moins pondérés.

Si les cinq échecs ont la même profondeur en termes de pourcentage annuel, le jury délibère deux échecs dans les cours les moins pondérés.

Enseignement TECHNIQUE**Elèves ayant un à trois échecs**

Article 45

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu:

55% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques

48% comme moyenne des notes des cours généraux

50% au total général

50% en conduite

Elèves ayant quatre échecs

Article 46

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu:

53% au total général

55% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques

48% comme moyenne des notes des cours généraux

50% en conduite

L'échec le moins profond et dans le cours le moins pondéré est délibéré.

Si tous les quatre échecs sont dans les cours techniques et pratiques, l'élève échoue.

Elèves ayant cinq échecs

Article 47

Est admis aux examens de repêchage un élève ayant obtenu:

53% au total général

55% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques

48% comme moyenne des notes des cours généraux

50% en conduite

Deux échecs qui ne sont pas dans les cours techniques et pratiques et qui sont les moins profonds et dans les cours les moins pondérés sont délibérés.

Article 48

Le jury de délibération doit examiner les cas spécifiques suivants pour leur admission aux examens de repêchage à condition que les élèves concernés aient obtenu 50% au total général.

Il s'agit des élèves:

- ayant été malades pendant au moins un mois et de façon reconnue par les autorités scolaires et dont les résultats affichent une évolution positive tout au long de l'année scolaire
- présentant un risque de triplement
- présentant une faiblesse répétitive dans un cours qui n'est pas d'option (cycle supérieur).

Pour ces trois cas précis:

- en classe de 10^{ème} et dans les sections Lettres Modernes et Scientifique A et B considérer jusqu'à six échecs et délibérer le quatrième, le cinquième et le sixième échec les moins profonds en termes de pourcentage annuel
- au cycle supérieur pour les sections Normale, Economique et Technique, considérer jusqu'à sept échecs et délibérer le quatrième, le cinquième, le sixième et le septième échec les moins profonds en termes de pourcentage annuel
- un élève ayant obtenu 60% au total général mais avec plus de trois échecs doit subir le repêchage dans trois cours dont les échecs sont les plus profonds, les moins profonds devant être délibérés.

1.3. L'organisation de la période des examens de repêchage

Article 49

Il est prévu trois jours de préparation, deux jours de passation sans alternance des examens de repêchage et un jour de délibération et de proclamation.

Les résultats de la première délibération seront portés à la connaissance de tous les élèves trois

jours (72 heures) avant la passation des examens de repêchage.

II. Deuxième délibération

Article 50

Pour les élèves qui n'ont pas réussi à tous les examens de repêchage, trois catégories sont à distinguer.

Elèves qui n'ont pas été délibérés et qui avaient trois échecs

Article 51

L'élève qui a fait le repêchage dans trois cours, s'il réussit dans deux cours, il est délibéré dans l'autre si la note obtenue n'est pas inférieure à 30%. S'il réussit dans un cours, il est délibéré dans les deux autres cours s'il obtient au moins 40% dans chacun des deux cours.

Article 52

L'élève qui fait le repêchage dans deux cours, s'il réussit dans un cours, il est délibéré dans l'autre si la note obtenue n'est pas inférieure à 30%. S'il échoue les deux, il est délibéré s'il obtient au moins 40% dans chacun des deux cours.

Article 53

L'élève qui fait le repêchage dans un cours passe si la note obtenue n'est pas inférieure à 30%.

Elève ayant été délibérés dans un cours et qui avait quatre échecs

Article 54

L'élève qui réussit dans deux cours et échoue dans le troisième est délibéré dans ce cours s'il obtient au moins 30% à condition qu'il ait eu 53% au total général.

L'élève qui réussit dans un cours et échoue dans les deux autres est délibéré s'il obtient 40% dans les deux autres à condition qu'il ait eu 54% au total général.

Elèves ayant été délibérés dans deux ou trois cours et qui avaient cinq ou six échecs

Article 55

L'élève qui réussit dans deux cours et échoue le troisième est délibéré dans ce cours s'il obtient au moins 40 % à condition qu'il ait eu 53 % au total général.

Article 56

Un élève qui avait obtenu 60% au total général mais qui a subi le repêchage passe dans la classe suivante s'il obtient 30% dans chacun des trois cours repêchés.

Toutefois, si parmi les trois cours repêchés se trouve celui où l'élève présente une faiblesse répétitive dans son évolution scolaire, le pourcentage de ce cours n'est pas considéré.

Article 57

Les élèves qui ne satisfont pas aux critères fixés aux articles 51, 52, 53, 54, 55 et 56 sont exclus après repêchage.

Chapitre V

Des conditions de redoublement

V.1. Elèves admis au redoublement conformément à l'article 4, alinéa 2

Article 58

Les élèves sont reçus au redoublement dans l'ordre de priorité suivant:

- Les élèves qui ont abandonné les études au cours du premier ou du deuxième trimestre d'une année scolaire donnée mais dont les motifs ont été jugés fondés
- Tous les élèves qui ont échoué aux examens de repêchage par ordre de mérite.
- Les élèves qui ont été exclus d'office sans repêchage avec 50% en conduite et 50% au total général sont prioritaires au redoublement en fonction des places disponibles.
- Les élèves qui changent de section après avoir échoué dans une autre section sur présentation d'une attestation délivrée par l'autorité compétente.

Article 59

Les élèves admis au redoublement sont déterminés par le jury pendant la séance de la deuxième délibération pour les élèves qui n'ont pas réussi aux examens de repêchage ainsi que pour ceux qui ont été exclus d'office.

Article 60

L'analyse des cas de demande de redoublement des élèves venant d'ailleurs fera l'objet de deux réunions du conseil de direction qui seront organisées respectivement deux semaines avant la rentrée scolaire et une semaine après celle-ci.

Article 61

Pour limiter les cas de fraude, les bulletins originaux présentés par les élèves venant d'autres écoles devront requérir la signature du titulaire de classe et celle de la direction scolaire. En plus, l'élève présentera les attestations de non-redevabilité et de non-redoublement.

V.2. Taux de redoublement

Article 62

Le taux de redoublement est fixé à 10% dans les écoles à régime d'internat et à 20% dans les écoles à régime d'externat en fonction de la disponibilité des places. Le dépassement doit être autorisé par le Directeur Provincial de l'Enseignement.

V.3. Cas de triplement

Article 63

Le triplement d'une classe est interdit dans le système éducatif formel sauf cas de force majeure dûment motivé par le jury de délibération et le procès-verbal sanctionnant la réunion doit être dressé et classé dans le dossier individuel de l'élève.

Article 64

La dérogation concerne strictement les cas suivants:

- un problème de santé ayant occasionné une absence à l'école pendant un trimestre ou plus;
- un problème d'insécurité ayant conduit à l'interruption de la scolarité;
- les élèves rapatriés;
- l'âge de l'élève ainsi déterminé:
 - 17 ans comme âge de référence pour la classe de 7^{ème}
 - 18 ans pour la 8^{ème},
 - 19 ans pour la 9^{ème} et ainsi de suite jusqu'aux classes terminales.

Article 65

Le triplement n'est pas autorisé deux fois dans un même cycle.

Article 66

La décision de triplement devra être portée sur le bulletin scolaire de l'élève avec la mention «Admis au triplement». Cette mention devra être validée par le sceau de l'école.

Article 67

Les élèves ayant échoué après le redoublement sont proposés à l'enseignement des métiers ou à la formation professionnelle dont les sections sont disponibles à la Direction Provinciale de l'Enseignement.

Chapitre IV

Des conditions d'obtention de diplôme

V1.1. Enseignement Général et Normal

Elèves sans échecs

Article 68

Sont diplômés les élèves remplissant les conditions suivantes:

50% au total général

50% en conduite

50% dans chacune des matières prises séparément.

Elèves ayant un à trois échecs

Article 69

Obtiennent leurs diplômes, les élèves remplissant les conditions suivantes:

50% au total général

50% en conduite

Un échec est délibéré.

Article 70

Obtiennent leurs diplômes, les élèves remplissant les conditions suivantes:

53% au total général

50% en conduite

Deux à trois échecs sont délibérés sans considération ni de la section ni de la profondeur de l'échec.

Elèves ayant quatre à cinq échecs

Article 71

Obtiennent leurs diplômes, les élèves remplissant les conditions suivantes:

Au moins 54% au total général

50% en conduite.

Les échecs qui sont dans les cours de section sont délibérés à hauteur de 10% de profondeur chacun tandis que ceux qui ne sont pas dans des cours de section sont délibérés à hauteur de 20% de profondeur chacun.

Si les quatre ou cinq échecs sont dans les cours de section, l'élève échoue.

Article 72

L'élève qui a au moins 60 % au total général obtient son diplôme sans considération autre qu'un échec en conduite.

Elèves ayant un échec en conduite

Article 73

Tout élève ayant un échec en conduite est refusé.

**VI.2. Classe organisant la Formation
Pédagogique aux lauréats des humanités
générales (D7)**

Article 74

Les conditions d'obtention de diplôme sont déterminées par le jury de délibération.

VI. 3. Enseignement Technique

Article 75

Obtiennent leurs diplômes les élèves remplissant les conditions suivantes:

50% au total général

50% en conduite

55% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques

45% comme moyenne des notes des cours généraux.

Elèves ayant un à trois échecs

Article 76

Obtiennent leurs diplômes les élèves qui remplissent les conditions suivantes:

50% au total général

50% en conduite

55% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques

45% comme moyenne des notes des cours généraux

Un échec est délibéré.

Article 77

Obtiennent leurs diplômes les élèves qui remplissent les conditions suivantes:

53% au total général

50% en conduite

55% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques

45% comme moyenne des notes des cours généraux

Deux à trois échecs sont délibérés.

Elèves ayant quatre à cinq échecs

Article 78

Obtient son diplôme l'élève qui remplit les conditions ci-après:

au moins 53% au total général

50% en conduite

55% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques

45% comme moyenne des notes des cours généraux.

Les échecs qui sont dans les cours techniques et pratiques sont délibérés à hauteur de 10% de profondeur chacun tandis que ceux qui ne sont pas des cours techniques et pratiques sont délibérés à hauteur de 20% de profondeur chacun.

Si les quatre ou cinq échecs sont dans les cours techniques et pratiques, l'élève est refusé.

Article 79

L'élève qui a au moins 60% au total général obtient son diplôme sans considération d'échecs dans les cours.

Elèves ayant un échec en conduite

Article 80

Tout élève ayant un échec en conduite est refusé.

Des recours

Article 81

Les recours sont adressés, au premier degré, au chef de l'établissement au plus tard trois jours ouvrables après la proclamation des résultats. Le jury de délibération se réunit ainsi en séance extraordinaire endéans deux jours ouvrables et prend la décision dans les conditions précisées par la présente Ordonnance Ministérielle.

En cas d'insatisfaction, les recours sont adressés au second degré au Directeur Communal de l'Enseignement sept jours calendrier après la notification de la décision du jury concernant les recours. Le Directeur Communal dispose de quinze jours calendrier au plus pour faire suite auxdits recours.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 82

Le jury de délibération est souverain mais il doit se référer à la réglementation en vigueur. En cas de défaillance, le Ministre de tutelle se réserve le droit d'intervenir pour faire prévaloir la loi.

Article 83

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 84

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/05/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1064 DU 26/05/2016 PORTANT
REALLOCATION BUDGETAIRE**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 4 Décembre 2008 relative aux Finances Publiques;
Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu la loi n°1/22 du 31 Décembre 2015 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi;
Vu le décret-loi n°1/039 du 30 Décembre 1989 portant modification de la loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat et instituant la nomenclature et la
Du Budget Général de l'Etat 2016

codification des ressources, des financements et des charges de l'Etat;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Attendu que la compensation existe entre articles Budgétaires ci-dessous du Budget Général de l'Etat 2016.

Ordonne

Article 1

Il est accordé le virement de crédit ci-après:

Article	Libellé	Montant
32 008 00 86 7320 11 000 0982 02	Compensation des frais de Scolarité	9800 000

Au Budget Général de l'Etat

Article	Libellé	Montant
32 008 00 86 7320 11 000 0982 01	Entretien des élèves internes	9800 000

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/05/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1074 DU 27/05/2016 PORTANT
AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS
DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressées;

Ordonne

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés au Parquet de la République de Bujumbura en qualité de Secrétaires.

Il s'agit de :

- Madame NDAYIZEYE Eugénie, Matricule 11756400 (219.490);
- Madame DUSABE Claudine, Matricule 114300224 (222.506);
- Madame NDAYISHIMIYE Anne-Marie, Matricule 13894945 (222.222);
- Madame NIBITANGA Flora, Matricule 15191807(222.612).

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1075 DU 27/05/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée.

Ordonne

Article 1

Madame NDIKUMASABO Béatrice, Matricule 11759329 (215.911) est affectée au Tribunal de Résidence de BUKEYE en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1076 DU 27/05/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée.

Ordonne

Article 1

Madame NIZIGIYIMANA Josélyne, Matricule 16867993 (226.702) est affectée au Tribunal de Résidence de MBUYE en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1077 DU 27/05/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé.

Ordonne

Article 1

Monsieur HABONIMANA Léopold, Matricule 13808857 (221.620) est affecté au Tribunal de Résidence de MURAMVYA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1078 DU 27/05/2016 PORTANT MISE
EN DISPONIBILITE POUR
CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS
SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1°, 84 et 85;

Vu la lettre du 08/05/2016 par laquelle Monsieur NZEYIMANA Moïse, matricule 19279657 (229.812) sollicite une mise en Disponibilité pour motif de Convenance Personnelle pour une durée de Cinq (5) ans;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NZEYIMANA Moïse, matricule 19279657 (229.812), Vice-Président de la Cour d'Appel de GITEGA est mis en Disponibilité pour motif de Convenance Personnelle pour une durée de Cinq (5) ans);

Article 2

Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, Il ne réintègre pas sa fonction.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/05/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/111 DU 30/05/2016
PORTANT MODIFICATION DU DECRET
N°100/092 DU 19 JUIN 1990 PORTANT
STATUT DE L'AGENCE BURUNDAISE
DE PRESSE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/15 du 09 mai 2015 Régissant la presse au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des Administrations personnalisées de l'Etat;

Revu le Décret n°100/092 du 19 juin 1990 portant Modification du statut de l'Agence Burundaise de Presse;

Vu le Décret n°100/29 du 19 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/60 du 05 avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias;

Sur proposition du Ministre des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décète

Chapitre 1

De la dénomination - des missions - du siège

Article 1

L'Agence Burundaise de Presse, ci-après dénommée « l'Agence », est une administration personnalisée de l'Etat dotée d'une personnalité juridique, d'un patrimoine et d'une autonomie de gestion. Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du Ministre ayant les médias dans ses attributions et est régie par le présent Décret.

Article 2

L'Agence a pour mission de collecter, traiter et diffuser l'information complète et objective, de passer des contrats avec des personnes physiques ou morales pour l'échange et l'utilisation de ses services de presse.

Article 3

Le siège social de l'Agence est établi en Mairie de Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République, par le Ministre ayant les médias dans ses attributions, après avis du Conseil d'Administration.

Chapitre II

De l'organisation administrative

Section 1

De la Direction

Article 4

La gestion journalière de l'Agence est confiée à un Directeur Général assisté de Directeurs. Le Directeur Général et les Directeurs sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant les médias dans ses attributions.

Le Directeur Général est investi, sous l'autorité du Ministre, l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités.

Il est responsable de l'exécution des instructions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Administration personnalisée dans ses rapports avec les tiers.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, il est remplacé par un Directeur. Les pouvoirs de direction peuvent être délégués à un Directeur dans les limites autorisées par le Ministre, après avis du Conseil

d'Administration.

Article 6

L'Agence compte deux Directions:

- La Direction de l'information et des rédactions;
- La Direction administrative, technique et financière.

Article 7

La Direction de l'information et des rédactions est notamment chargée de:

- Organiser la collecte des nouvelles, le traitement et la diffusion des nouvelles et d'en assurer la couverture par l'image;
- Faire connaître l'actualité nationale à l'étranger en diffusant des nouvelles sur le Burundi susceptibles d'intéresser tout abonné ainsi que les agences de presse étrangères liées à l'Agence par un Accord de coopération.

La Direction administrative, technique et financière est notamment chargée de:

- Suivre, coordonner et contrôler toutes les opérations en rapport avec la gestion, le volet commercial et marketing;
- Apporter un appui technique de transmission et de réception des éléments d'information en provenance et à destination des services de l'Agence, et assurer la maintenance des équipements techniques et informatiques mis à la disposition de l'Agence.

Section 2

Du Conseil d'Administration

Article 8

Le Conseil d'Administration est composé de sept membres dont un représentant du Ministère ayant la bonne gouvernance dans ses attributions, un représentant du Ministère ayant les finances dans ses attributions, un représentant du Ministère ayant les médias dans ses attributions, un membre choisi pour ses compétences particulières dans le domaine des médias, un représentant des consommateurs, un représentant du personnel élu par ses pairs et le Directeur Général de l'Agence qui en assure le secrétariat.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés et destitués par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant les médias dans ses attributions. Leur mandat est rémunéré et a une durée de

quatre ans renouvelable une seule fois. En cas de négligence ou d'incompétence, tout membre peut voir son mandat écourté. Dans ce cas, le remplaçant achève le mandat en cours.

Article 9

Toute personne dotée d'une compétence particulière peut être appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration et donner ses avis sur les questions portées à l'ordre du jour mais sans voix délibérative.

Article 10

Le Conseil d'Administration, dans le cadre des directives données par le Ministre:

- Oriente l'action de l'Agence;
- Adopte le Règlement d'ordre intérieur;
- Adopte le projet de Statut du personnel et le Règlement comptable;
- Statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine;
- Se prononce sur toute question lui soumise par la Direction Générale ou par le Ministre.

Article 11

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont définies dans son Règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre.

Chapitre II

De l'organisation financière et comptable

Article 12

Le Directeur Général établit chaque année des états prévisionnels de recettes et de dépenses de l'Agence, qu'il soumet au Conseil d'Administration. Le budget ainsi arrêté ne devient exécutoire que moyennant l'approbation du Ministre ayant les médias dans ses attributions.

Article 13

Les ressources de l'Agence proviennent des dotations budgétaires, des emprunts autorisés conformément à la loi, de la vente des informations aux organes de presse et à d'autres utilisateurs, de la vente des bulletins, des publications de l'Agence, des productions photographiques et travaux connexes ou de toute autre activité commerciale en conformité avec son objet.

Article 14

Les dépenses de l'Agence comprennent notamment les rémunérations du personnel, le paiement des abonnements et services rendus

par les agences étrangères et correspondants extérieurs, les frais d'acquisition et d'entretien des immeubles et du mobilier et matériel nécessaire à l'Agence non fourni par l'Etat, le paiement de toutes taxes ou charges dues en vertu de la réglementation applicable aux opérations assumées par l'Agence.

Article 15

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Si le résultat de l'exercice est bénéficiaire, il est reporté à l'exercice suivant dans la mesure où il n'excède pas les besoins normaux de l'Agence.

L'excédent éventuel est pris en recette au budget de l'Etat.

Si le résultat de l'exercice est déficitaire, il est reporté à l'exercice suivant et le Ministre délègue les crédits budgétaires nécessaires à l'apurement des comptes. Il donne toutes les instructions utiles pour la restauration de l'équilibre financier de l'Agence.

Article 16

La comptabilité de l'Agence est tenue en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National et au Règlement comptable fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre ayant les médias dans ses attributions.

Article 17

Toutes les dépenses de l'Agence doivent être ordonnées et engagées par le Directeur Général ou son délégué. Les marchés de travaux, de fournitures et de services passés par l'Agence sont soumis à la législation relative aux marchés publics de l'Etat.

Article 18

Le Conseil d'Administration fixe, dans le Règlement comptable de l'Agence, le plafond de l'encaisse au-delà duquel les espèces doivent être déposées à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi (BRB). Des situations comptables trimestrielles, certifiées par les commissaires aux comptes, sont établies et examinées par le Conseil au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné. Elles sont ensuite communiquées pour approbation au Ministre ayant les médias dans ses attributions.

Article 19

Au 31 décembre de chaque année, la Direction Générale arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et

immobilières ainsi que de toutes les dettes et créances de l'Agence.

Article 20

Les états financiers de l'Agence sont définitivement arrêtés au plus tard le 31 mars de chaque année par le Ministre ayant les Médias dans ses attributions après leur examen par le Conseil d'Administration.

Article 21

Les comptes de l'Agence sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions. A la fin de chaque année, les commissaires aux comptes établissent un rapport de leur vérification, donnent leur avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable. Ce rapport est adressé au Ministre ayant les médias dans ses attributions, au Ministre des Finances et à la Direction Générale de l'Agence.

Article 22

Si au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Agence, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant les Médias dans ses attributions, au Ministre des Finances, au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la Cour anti-Corruption qui apprécie, chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver audit rapport.

Article 23

Les commissaires aux comptes, agissant ensemble ou séparément, peuvent, à toute époque de l'année, effectuer toute vérification et contrôle qu'ils jugent nécessaires. Ils peuvent consulter sur place tous documents et écritures de l'Agence, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de l'Agence.

Outre le contrôle des commissaires aux comptes, la gestion et les comptes de l'Agence sont également soumis à la vérification de l'Inspection Générale de l'Etat.

Chapitre IV

Du statut du personnel

Article 24

Le personnel de l'Agence comprend des agents permanents ou temporaires engagés conformément au Statut de l'Agence.

Le Statut du personnel de l'Agence est fixé par le Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation du Ministre ayant les Médias dans ses attributions.

Article 25

Moyennant autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Directeur Général de l'Agence engage et licencie le personnel permanent ou temporaire de l'Agence conformément aux dispositions du Code du travail et du Règlement du personnel propre à l'Agence.

Chapitre V

Des dispositions finales

Article 26

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 27

Le Ministre ayant les Médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mai 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias,

Nestor BANKUMUKUNZI (sé).

**DECRET N°100/112 DU 30/05/2016
PORTANT CREATION, MISSIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE L'OFFICE BURUNDAIS DES MINES
ET CARRIERES, OBM en sigle.**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant

Organisation générale de l'administration publique;

Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code minier et pétrolier du Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant Réorganisation et Fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/15 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Revu le Décret 100/165 du 4 décembre 1990 érigeant le Département des Laboratoires de la Géologie et des Mines en une Administration Personnalisée de l'Etat;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre 1

De la forme, du siège et de la durée

Article 1

Le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant Réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines crée l'Office Burundais des Mines et Carrières, « O.B.M. » en sigle.

Le présent décret a pour objet la définition de ses missions, ainsi que de ses règles de gestion et d'administration.

Article 2

L'Office Burundais des Mines et Carrières est une administration personnalisée de l'Etat, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière, régie par les présents statuts. Elle est ci-après désignée «

Office».

Article 3

Le Siège de l'Office est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire du Burundi par décision du Conseil d'Administration.

Des antennes peuvent être établies en tout autre lieu sur le territoire du Burundi sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4

L'Office est créé pour une durée indéterminée.

Chapitre II

Des missions

Article 5

L'Office a pour missions le contrôle et le suivi des activités géologiques, minières et de carrières ainsi que l'appui à la collecte et au recouvrement des recettes issues du secteur minier, carrier et pétrolier.

Article 6

Dans l'exercice de sa mission d'appui à la collecte et au recouvrement des recettes issues du secteur minier, carrier et pétrolier, les droits ainsi ordonnancés, liquidés ou recouverts sont directement versés par le contribuable au compte de l'Office Burundais des Recettes (OBR).

Le Gouvernement du Burundi prévoit une rétrocession proportionnelle à ces droits dans la loi budgétaire de l'exercice suivant.

Chapitre III

De l'organisation administrative

Section 1

De la Tutelle Administrative

Article 7

L'Office est placé sous la tutelle du Ministre ayant les Mines et les Hydrocarbures dans ses attributions.

Article 8

Les décisions du Conseil d'Administration sont transmises au Ministre de tutelle, qui dispose de quinze (15) jours, pour approbation ou réformation. Passé ce délai, la décision est considérée comme acceptée.

Section 2
Du Conseil d'Administration

Article 9

L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé de sept membres:

- Un représentant du Ministère ayant les mines dans ses attributions;
- Un représentant du Ministère ayant la sécurité publique dans ses attributions;
- Un représentant du Ministère ayant les finances dans ses attributions;
- Un représentant du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions;
- Un représentant du Ministère ayant l'administration territoriale dans ses attributions;
- Un représentant du personnel de l'Office;
- Le Directeur Général de l'Office.

Article 10

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Leur mandat est de quatre ans, renouvelable une fois. Le décret précise le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 12

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Office, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion dans les limites fixées par ses missions.

A cet effet, il est compétent pour fixer, dans le cadre des directives données par le Ministre de tutelle, l'action de l'Office. Il adopte le statut du personnel, le règlement d'ordre intérieur, le budget, le bilan, le manuel des procédures administratives et financières, le règlement comptable ainsi que la grille des redevances et frais de gestion perçus par l'Office Burundais des Recettes.

Il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine, se prononce sur toutes les questions lui soumises par la Direction Générale de l'Office ou le Ministre de tutelle.

Il recrute les Commissaires aux Comptes et valide leurs rapports.

Il veille à la mise en application des recommandations du Ministre de tutelle, des

Commissaires aux Comptes, de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Cour des Comptes.

Article 13

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que de besoin et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration est convoqué et présidé par le Vice-Président.

Il se réunit obligatoirement le dernier trimestre de l'année pour l'adoption du budget prévisionnel et le premier trimestre de l'année pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Toutefois, le nombre de sessions du Conseil par an ne peut pas dépasser celui prévu par les lois et règlements en vigueur au Burundi.

Article 14

Le Conseil d'Administration siège et délibère valablement si les deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre avec procuration écrite, mais aucun Administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration à la fois.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président renvoie la réunion à une date ultérieure et de nouvelles convocations sont envoyées aux Administrateurs.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15

Le Conseil d'Administration peut appeler toute personne dotée d'une compétence particulière à participer dans ses réunions et donner des avis sur les questions portées à l'ordre du jour mais sans voix délibérative.

Article 16

Les délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Secrétaire et contresigné par tous les membres présents ou représentés.

Une copie de ce procès-verbal est transmise au Ministre de tutelle et à tous les membres du Conseil d'Administration à la diligence de son Secrétaire, dans un délai ne dépassant pas huit (8) jours ouvrables à dater du jour de la réunion.

Article 17

Sans préjudice de poursuites judiciaires ou disciplinaires découlant des infractions commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent, en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence, être révoqués de leur mandat sur proposition du Ministre de tutelle.

Section 3

Du Comité de Direction

Article 18

La gestion quotidienne de l'Office est confiée à un Comité de Direction nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle et évalué par le Conseil d'Administration, sur base des résultats. La durée de son mandat est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le Comité de Direction est composé d'un Directeur Général assisté par 3 Directeurs, qui sont:

- Le Directeur des Opérations;
- Le Directeur du Laboratoire;
- Le Directeur Administratif et Financier.

Article 19

Le Directeur Général est responsable de la gestion quotidienne de l'Office et exerce notamment les attributions suivantes:

- L'exécution des missions prévues dans les présents statuts;
- La coordination de la gestion quotidienne;
- L'organisation du travail et de la discipline au sein de l'Office;
- L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle;
- L'établissement du budget prévisionnel, de son exécution et de sa révision éventuelle;
- L'établissement du bilan en fin d'exercice.

Article 20

Le Directeur Général est responsable, envers l'Office et les tiers, des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et des autres fautes commises dans sa gestion.

Il représente l'Office auprès de l'Administration, de la Justice et des tiers.

Article 21

A la fin de chaque trimestre, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil d'Administration un rapport qui rend compte de la situation générale de l'Office, de l'exécution des décisions prises lors des réunions précédentes, des initiatives prises et de l'état

d'exécution du budget par rapport aux prévisions.

Article 22

Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être délégués aux Directeurs, dans les limites fixées par le Conseil d'Administration. Ces délégations sont établies par écrit.

Le Directeur des Opérations assure l'intérim administratif du Directeur Général.

Article 23

La Direction des Opérations est chargée:

- De l'appui au recouvrement des recettes issues du secteur minier, carrier et pétrolier;
- Du suivi technique et administratif des activités d'exploitations minières industrielles et artisanales;
- Du suivi technique et administratif des activités d'exploitation des produits carriers;
- De la certification des sites miniers d'exploitation et des minerais;
- Du suivi et du contrôle des activités des comptoirs d'achat et d'exportations des minerais;
- De la lutte contre la fraude et les exploitations illégales des mines et des carrières;
- De l'exécution de toute autre activité répondant aux missions de l'office.

Article 24

La Direction du Laboratoire est chargée de :

- Planifier, exécuter et coordonner toutes les activités d'analyses chimiques, physico-chimiques, technologiques, géochimiques, et élémentaires des échantillons géologiques, miniers et de l'eau pour le compte de l'Office ou pour les tiers, contre paiement;
- Assurer des stages de formation sur les techniques d'analyses des échantillons aux tiers contre paiement.

Article 25

La Direction Administrative et Financière est chargée de :

- Veiller à l'application du manuel des procédures administratives et financières;
- Préparer le budget et suivre son exécution;
- Élaborer et exécuter le plan de développement et de formation du personnel;

- Assurer la gestion régulière des ressources humaines, financières et matérielles;
- Assurer le reportage de l'utilisation des ressources financières et matérielles.

Section 5

Du personnel

Article 26

Le personnel de l'Office comporte:

- Des anciens cadres et agents contractuels du Laboratoire d'Analyses et de Contrôle Chimiques (LACA) :
- De certains cadres et agents de la Direction Générale de la Recherche Géologique et du Cadastre Minier, après leur mise en disponibilité préalable;
- Des cadres et agents engagés conformément à la législation du travail et du statut du personnel de l'Office.

Article 27

Les relations entre l'Office et son personnel sont régies par le Code du Travail.

Toutefois, les barèmes salariaux appliqués par l'Office tant pour les mandataires que pour le personnel s'inscrivent dans la politique salariale du Gouvernement.

Chapitre IV

De l'organisation financière et comptable

Section 1

Des ressources et des dépenses

Article 28

Le patrimoine de l'Office est constitué:

- De tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat lors de son démarrage;
- Des subventions budgétaires ou d'équipements émanant de l'Etat qui sont émargés sur le budget du ministère de tutelle;
- Des emprunts et des opérations financières nécessaires à la réalisation de sa mission;
- Des subventions, des redevances et frais de gestion pour services rendus aux tiers, dons, legs et libéralités d'origine interne ou externe offerts par les partenaires techniques et financiers de l'Etat;
- De toutes les acquisitions propres jugées nécessaires à son fonctionnement ainsi que des apports ultérieurs consentis par l'Etat et les partenaires extérieurs;
- De l'ancien patrimoine du Laboratoire d'Analyses et de Contrôle chimiques.

Section 2

De la gestion des dépenses

Article 29

Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels de l'Office et les moyens de les atteindre, à travers le vote du budget annuel.

Article 30

Tout acte d'engagement des dépenses est du ressort du Directeur Général et du Directeur dont relève l'activité.

Les actes de paiement sont conjointement signés par le Directeur Général, le Directeur Administratif et Financier ainsi que le Comptable.

Article 31

Dans les limites du budget, les actes d'engagement du budget d'investissement sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Section 3

De la tenue de la comptabilité

Article 32

La comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable national.

Article 33

L'exercice budgétaire correspond à celui du Gouvernement.

Article 34

A la fin de chaque exercice, au plus tard deux mois après sa clôture, le Directeur Général de l'Office fait un rapport au Conseil d'Administration qui contient notamment:

- La situation financière de l'Office pendant l'exercice écoulé;
- Le bilan, compte d'exploitation, compte de résultat;
- Le tableau des soldes caractéristiques de gestion;
- Le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et de l'annexe fiscale.

Article 35

Les dotations budgétaires de l'Etat, les contributions des bailleurs de fonds et les autres donations perçues par l'Office sont déposées sur un compte ouvert à la Banque de la République du Burundi au nom de l'Office Burundais des Mines et Carrières.

Section 4

Du Commissariat aux comptes

Article 36

Les comptes de l'Office sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Conseil d'Administration pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois. Après chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent un rapport de contrôle donnant leurs avis sur la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des données sur les comptes de l'Office et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre des Finances, au Directeur Général de l'Office et au Conseil d'Administration.

Article 37

Lorsque dans l'accomplissement de leur mission, les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Office, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre des Finances et au Ministre de la Justice qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

Article 38

La gestion de l'Office est soumise également au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Cour des Comptes.

Chapitre V

Des dispositions transitoires et finales

Article 39

Dès la mise sur pied du Comité de Direction de

l'Office, le Ministre de tutelle met sur pied une commission chargée de proposer la part du patrimoine de la Direction Générale de la Recherche Géologique et du Cadastre Minier à mettre à la dotation de l'Office.

La proposition de la Commission est validée par le Ministre et est établie en trois exemplaires dont une copie est gardée au cabinet du Ministre, une autre à la Direction Générale de l'Office et l'autre à la Direction Générale de la Recherche Géologique et du Cadastre Minier.

La commission en assure l'exécution.

Article 40

La Direction Générale de l'Office établit un plan de recrutement du personnel conforme à ses besoins ainsi qu'aux dotations budgétaires.

Ce plan, adopté par le Conseil d'Administration, est approuvé par le Ministre de tutelle.

Article 41

Les relations de l'Office avec les tiers sont régies par la loi ainsi que les contrats.

Article 42

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 43

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mai 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Côme MANIRAKIZA (sé).

**DECRET N°100/113 DU 30/05/2016
PORTANT NOMINATION D'UN
ASSISTANT AU MINISTERE DE LA
SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE
CONTRE LE SIDA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décrète

Article 1

Est nommée Assistant du Ministre, au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA:

Dr Jocélyne NSANZERUGEZE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte

contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mai 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida

Dr Josianne NIJIMBERE (sé).

**DECRET N 100/114 DU 30/05/2016
PORTANT PROCEDURE
D'ENREGISTREMENT DES BIENS
IMMEUBLES DOMANIAUX**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des Aires Protégées au Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi, telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'Action Récursoire et Directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi no1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret-loi n°1/6 du 3 mars 1980 portant Création des Parcs Nationaux et des Réserves Naturelles;

Vu le décret-loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/065 du 9 avril 2003 portant Création d'une Administration Personnalisée de l'Etat dénommée « Direction des Titres Fonciers

et du Cadastre National», tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/102 du 2 mars 2007 portant Création et Organisation d'une Administration Personnalisée de l'Etat dénommée « le Cadastre National » ;

Vu le Décret n°100/72 du 26 avril 2010 portant Adoption de la Lettre de Politique Foncière du Burundi;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant Révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre 1

De l'objet et du champ d'application

Article 1

Le présent Décret a pour objet de fixer les règles de procédure applicables à l'enregistrement des biens immeubles domaniaux.

Article 2

Les dispositions du présent Décret s'appliquent à toute procédure d'enregistrement d'un bien immeuble domaniaux engagée par l'Etat, les Communes, les Etablissements Publics ou les

Sociétés de Droit Public.

Article 3

Les dispositions du présent Décret s'appliquent sans préjudice des dispositions des articles 314 à 358 de la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi, relatives aux droits fonciers enregistrés.

Chapitre II

De la requête en enregistrement d'un immeuble domanial

Section 1

De l'autorité requérante

Article 4

La demande d'enregistrement d'un bien immeuble domanial est introduite par:

- Les Ministres en charge des terres, pour les biens immeubles appartenant à l'Etat;
- L'Administrateur Communal, pour les biens immeubles appartenant à la Commune;
- Le Représentant Légal, pour les biens immeubles appartenant à toute autre Personne Publique.

Section 2

De la forme et du contenu de la requête

Article 5

La demande d'enregistrement d'un bien immeuble domanial est faite par écrit et adressée au Conservateur des Titres Fonciers territorialement compétent.

Article 6

Le dossier de demande est constitué des documents suivants:

- Une lettre de demande d'enregistrement;
- Tout document ou acte propre à confirmer la domanialité de la parcelle concernée notamment, un acte de déclaration ou de délimitation pris conformément à la législation en vigueur, un acte de transfert de la dépendance ou des dépendances domaniales par l'autorité compétente à la personne publique requérante, un acte de classement ou de désaffectation selon le cas, un acte d'acquisition auprès d'un particulier, un décret ou une ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- Un procès-verbal d'identification et de délimitation du bien immeuble domanial à enregistrer.

Le document visé au troisième tiret est fourni lorsque le bien immeuble a déjà fait l'objet d'inventaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le dossier de demande est produit en autant d'exemplaires que de besoin conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 de la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi.

Article 8

Lorsque la requête émane du Ministre ayant les terres dans ses attributions, quatre exemplaires supplémentaires de sa requête sont répartis comme suit:

- Un exemplaire destiné à l'affichage au bureau du Conservateur des Titres Fonciers;
- Un exemplaire destiné à l'affichage au bureau de la Commune de la situation de la parcelle;
- Un exemplaire destiné au service public utilisateur;
- Un exemplaire servant de récépissé.

Article 9

Lorsque la requête émane de la commune, l'autorité compétente produit six exemplaires supplémentaires de sa requête répartis comme suit:

- Un exemplaire destiné à l'affichage au bureau du Conservateur des Titres Fonciers;
- Un exemplaire destiné à l'affichage au bureau de la commune de la situation de la parcelle;
- Un exemplaire destiné au Ministre en charge des terres;
- Un exemplaire destiné au Gouverneur de Province;
- Un exemplaire destiné au service public utilisateur, le cas échéant;
- Un exemplaire servant de récépissé.

Article 10

Lorsque la requête émane d'un établissement public ou d'une société de droit public, l'autorité compétente produit six exemplaires supplémentaires de sa requête répartis comme suit:

- Un exemplaire destiné à l'affichage au bureau du Conservateur des Titres

Fonciers;

- Un exemplaire destiné à l’affichage au bureau de la commune de la situation de la parcelle;
- Un exemplaire destiné au Ministre en charge des terres;
- Un exemplaire destiné au Ministre de Tutelle;
- Un exemplaire destiné à l’usager, le cas échéant;
- Un exemplaire servant de récépissé.

Chapitre III

De l’enquête foncière

Article 11

Dès la réception de la requête, le Conservateur des Titres Fonciers procède à l’enquête foncière après avoir accompli les formalités nécessaires conformément aux dispositions pertinentes de la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi. L’enquête foncière doit préciser si l’immeuble relève du domaine public ou privé de la personne publique requérante.

Article 12

Outre les personnes visées par la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi pour participer dans l’enquête foncière, le Conservateur des Titres Fonciers convoque à l’opération d’enquête foncière les personnalités qu’il juge utiles pour la fiabilité de l’enquête. Le mesurage et le bornage se font en présence d’au moins un membre de la commission de reconnaissance collinaire et un représentant de l’administration communale.

Article 13

A l’issu des opérations de bornage, le géomètre du service en charge du cadastre ou le géomètre expert assermenté dresse un procès-verbal d’arpentage et de bornage tel que précisé par la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi. Un avis de clôture du bornage dressé par le Conservateur des Titres Fonciers auquel est joint le procès-verbal d’arpentage et de bornage est affiché à la commune et à la conservation des titres fonciers pendant une durée de trente jours.

Chapitre IV

De l’établissement et de la délivrance des titres fonciers

Article 14

A l’expiration des délais légaux d’affichage et s’il n’y a pas d’opposition, le Conservateur des Titres Fonciers établit, au nom de la personne publique propriétaire, le titre foncier conformément à la requête.

Si des oppositions subsistent, la décision d’enregistrement peut être partiellement conforme à la requête en tenant compte des oppositions. A défaut, la requête est rejetée.

Lorsque l’opposition n’est pas portée devant les instances judiciaires dans un délai de six mois, le conservateur établit et délivre le titre.

Les dispositions du présent article s’appliquent pour autant que l’immeuble à enregistrer relève du domaine privé de la personne publique concernée.

Article 15

Lorsque le terrain sujet à l’enregistrement relève du domaine public de la personne publique concernée, le titre est établi malgré la subsistance des oppositions et sans préjuger du sort du procès devant les instances judiciaires compétentes.

Article 16

La décision d’enregistrement ou de refus d’enregistrement est notifiée à la personne publique requérante et aux éventuels opposants.

Article 17

Lors de l’établissement du titre, le Conservateur mentionne que l’immeuble enregistré relève du domaine public ou privé de la personne publique requérante.

Pour le cas des emphytéoses, le titre doit faire ressortir les biens immeubles appartenant à la personne publique et ceux appartenant à l’emphytéote.

Article 18

Lorsque le titre foncier est établi, il est retiré et conservé par l’autorité mandataire.

Aux fins de l’alinéa 1 du présent article, un registre ad hoc des titres fonciers domaniaux délivrés est tenu par le Conservateur des Titres Fonciers; mention de la dénomination de la personne publique, du volume, du folio, du numéro du dossier, de la localité, de la date de signature, du nom et prénom du mandataire, de la carte d’identité du mandataire, de la date de

retrait et de la signature de la personne qui a retiré le titre y sont faites.

Chapitre V

Des dispositions diverses, transitoires et finales

Article 19

Les coûts afférents à la procédure d'enregistrement d'un immeuble domanial sont à la charge de la personne publique requérante à l'exception des frais cadastraux et des droits d'enregistrement pour les immeubles appartenant à l'Etat.

Article 20

Tous les immeubles domaniaux sont enregistrés au nom de l'Etat, à l'exception de ceux que la personne publique concernée a acquis conformément aux dispositions pertinentes de la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi.

Article 21

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 22

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme,

Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1083 DU 30/05/2016 PORTANT
AFFECTATION DE CERTAINS
MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratif des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

- Monsieur NSHIMIRIMANA Isaac,
Matricule 16906894 (227.177):

Juge au Tribunal de Résidence de BUYENZI;

- Madame MUNGANIYINKA Aline,
Matricule 16981262 (225.511):

Juge au Tribunal de Résidence de NYAKABIGA.

- Madame NDUWAYO Annabelle,
Matricule 12288482 (217.475):

Juge au Tribunal de Résidence de BUYENZI;

- Madame NDAYISHIMIYE Anny
Christella, Matricule 19899878 (230.656):

Juge au Tribunal de Résidence de BWIZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mai 2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1084 DU 30/05/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur MUNYENTWARI Sylvestre, Matricule 10847731 (209.368) est affecté au Parquet de la République de KAYANZA en qualité de substitut du Procureur.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mai 2016
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1085 DU 30/05/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE GITEGA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne
Article1

Monsieur KATIHABWA Salomon, Matricule 12198051 (217.395) est nommé Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de GITEGA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mai 2016
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1086 DU 30/05/2016 PORTANT MISE
EN DISPONIBILITE D'OFFICE POUR
ABANDON DE SERVICE D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE
RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 82 (2) b;
Attendu que Madame TUYISENGE Joselyne,

matricule: 15944170 (226.986) a abandonné le service depuis le 02/04/2016, comme l'indique le Président du Tribunal de Résidence de NYAKABIGA dans sa correspondance n°552.021.7/565/I.R/M.I/2016 adressée à son Excellence Madame le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux en date du 11/05/2016 et que son salaire a été suspendu à cet effet à dater du 02/04/2016;

Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de l'intéressée;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Est mise en disponibilité d'office de ses fonctions pour abandon de service, Madame TUYISENGE Joselyne, matricule: 15944170 (226.986), Juge du Tribunal de Résidence de NYAKABIGA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mai 2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1087 DU 30/05/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NIZIGAMA Janvier, Matricule 11348592(221.871) est affectée au Tribunal de Grande Instance de RUMONGE en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mai 2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1088 DU 30/05/2016 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS
PRESIDENTS DES TRIBUNAUX DE
RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés Présidents des Tribunaux de Résidence comme suit:

- Monsieur NDERICIMPAYE Esdras, Matricule 11879567 (216.366):
Président du Tribunal de Résidence de BUYENZI;
- Monsieur RYAMBABAJE Diomède, Matricule 13729136 (221.521):
Président du Tribunal de Résidence de KAMENGE.
- Monsieur NDINDURUVUGO Richard, Matricule 14130977 (222.555):
Président du Tribunal de Résidence de KINAMA;
- Monsieur NDUWAYO Amon, Matricule 19276627 (229.748):
Président du Tribunal de Résidence de BUTERERE.

- Madame IRAMBONA Anitha, Matricule 18459403 (228.425):
Président du Tribunal de Résidence de NYAKABIGA.
- Madame MANIRAKIZA Floride, Matricule 111873608 (216.179):
Président du Tribunal de Résidence de BWIZA.
- Madame INABONGE Rose, Matricule 11743767 (215.898):
Président du Tribunal de Résidence de NGAGARA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mai 2016
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/1090 DU 30/05/016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS
PUBLICS A L'ISGE**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/070 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés (ARM);

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés

Publics;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'ISGE:

1. François NIBIZI: Personne Responsable des Marchés Publics à l'ISGE;
2. Youssouf BIZIMANA: Président de la Cellule de Passation des Marchés Publics;
3. Boaz NIGEREHANZE: Vice-Président;
4. Alexis NIVYAYO: membre;
5. Vénérand BIGIRINDAVYI: membre;
6. Alice KWIZERA: membre;
7. Jean Marie NSHIMIRIMANA: membre;
8. Annonciate NIYOKWIZERA: membre;
9. Raoul NDABIRENGE: membre;
10. Eloge MUTIMUKEYE: membre;
11. Norbert MIHIGO: Membre;
12. Béatrice NSABIMANA: Membre;
13. Dr Blaise FUNENGE: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2016.

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1097 DU 31/05/2016 PORTANT
REALLOCATION BUDGETAIRE**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi N°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques;
Vu la loi N°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu la loi N°1/22 du 31 décembre 2015 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi N°1/039 du 30 septembre 1989 portant modification de la loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat et instituant la nomenclature et la **Du Budget Général de l'Etat 2016**

codification des ressources, des financements et des charges de l'Etat;

Vu le décret N°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et mission du gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Attendu que la composition existe entre articles Budgétaires ci-dessous du Budget Général de l'Etat 2016;

Ordonne

Article 1

Il est accordé le virement de crédit ci-après:

Article	Libellé	Montant
32 00 008 00 2 62580 11 000 0982 02	Entretien Groupes Electrogènes	8 432 120

Au Budget Général de l'Etat

Article	Libellé	Montant
3200 0080026216011000098201	Frais de mission d'Enseignement	8 432 120

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraintes à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1098 DU 31/05/016 FIXANT
EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu le Décret n°100/36 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1593 du 23 novembre 2015 portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le Diplôme de « Bachelor of Science in Engineering and Technology»; Spécialité: « Computer Systems Engineering and Informatics », délivré par «Saint Petersburg State Electrotechnical University (LETI) », en Union Soviétique, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais (hormis l'année d'étude de la langue russe), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 2

Le Diplôme de « Bachelor of Engineering in Computer Science and Technology (Software Engineering and Management) », délivré par « Nanjing University of Aeronautics and Astronautics » en Chine, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Humanités Générales obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 3

Le Diplôme d'Etudes Secondaires, Section: Philo C, délivré par le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle de Haïti, quatre années d'Etudes après le Cycle Fondamental (de neuf ans) et après réussite à un Examen National, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 4

Le Diplôme en Sciences Biologiques, délivré par l'Université de Gênes en Italie, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de Master Scientifique (Master of Business Administration, MBA Sc - Gestion), délivré par l'Université Educatis en Suisse, une année d'Etudes après le Diplôme de Licence en Sciences Economiques et Administratives obtenu à l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 6

Le Diplôme de « Master of Business Administration», délivré par « NINGBO University» en Chine, deux années d'Etudes après le Diplôme de « Bachelor of Business in Administration and Management» obtenu à « Uganda Martyrs University» en Ouganda, équivalent au Baccalauréat, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 8

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

ANNEXE A L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1098 DU 31/05/2016 FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

1. Le Diplôme de « Bachelor of Science in Engineering and Technology »; Spécialité : « Computer Systems Engineering and Informatics », décerné à KAZENEZA Micheline, par « Saint Petersburg State Electrotechnical University (LETI) », en Union Soviétique, équivaut au Diplôme de Licence (Art. 1).
2. Le Diplôme de « Bachelor of Engineering in Computer Science and Technology (Software Engineering and Management) », décerné à ISHIMIRWE Loïc, par « Nanjing University of Aeronautics and Astronautics » en Chine, équivaut au Diplôme de Licence (Art.2).
3. Le Diplôme d'Etudes Secondaires, Section: Philo C décerné à CHARLES Joane et à ROSIER Diana Stéphanie, par le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle de Haïti, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.3).
4. Le Diplôme en Sciences Biologiques, décerné à BAYISABE Gilbert, par l'Université de Gênes en Italie, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (ArtA).

5. Le Diplôme de Master Scientifique (Master of Business Administration, MBA Sc-Gestion), décerné à MUGABONIHERA Rénovat, par l'Université Educatis en Suisse, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.5).
6. Le Diplôme de « Master of Business Administration », décerné à

ININHAZWE Raïra-Fidès, par « NINGBO University » en Chine, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.6).

Fait à Bujumbura, le 31 mai 2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1105 DU 31/05/2016 PORTANT MISE
EN DISPONIBILITE POUR
CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire, spécialement en ses articles 55, 56, 2° et 57;
Vu la lettre du 22 mai 2016 par laquelle Madame TUYIZERE Monique, matricule 14154320 (223.489), a sollicité une mise en disponibilité pour convenance personnelle;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame TUYIZERE Monique, matricule 14154320 (223.489), Greffier au Tribunal de Résidence de Ngagara est mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée de cinq (5) ans.

Article 2

Dans cette position, l'intéressée perd le droit au traitement et à l'avancement de grade.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 31 mai 2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

B. Divers

SENTARE YUBAHIRIZA IBWIRIZWA SHINGIRO

URUBANZA RCCB 327 RWO KU WA 19 RUSAMA 2016

Sentare yubahiriza Ibwirizwa Shingiro;

Yashikirijwe urwandiko rurimwo imburo na ku wa 18/04/2016 na NZEYIMANA Fabien asaba ko hokosorwa amakosa yagiye mu mwidondoro wiwe uri ku rutonde rw'abashingamateka bo mu Runani Abigenga Mizero y'Abarundi bo mu ntara ya Muramvya mu 2015; urwo rubanza rukaba rwanditswe mu bitabo vy'iyi sentare rwongera ruhabwa inomeru RCCB 327;

Yihweje Ibwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi;

Yihweje Ibwirizwa n°1/018 ryo ku wa 19/12/2002 rigenga Sentare yubahiriza Ibwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi nk'uko ryahinduwe n'Ibwirizwa n°1/03 ryo ku wa 11/01/2007;

Yihweje Ibwirizwa n°1/08 ryo ku wa 17/03/2005 ritunganya amasentare n'ububasha bwayo;

Yihweje amategeko ngenderwako ya Sentare yubahiriza Ibwirizwa Shingiro;

Yihweje inyandiko yashikirijwe ziri muri dosiye;

Yumvise icegeranyo cagizwe n'umwe wo mu bacamanza bagize Sentare yubahiriza Ibwirizwa Shingiro;

Ibanje gukura urubanza mu mwiherero w'abacamanza;

Kubera ko NZEYIMANA Fabien avuga ko yasanze umwidondoro wiwe uri ku rutonde rw'abashingamateka bashizwe imbere n'Urunani Abigenga Mizero y'Abarundi mu ntara ya Muramvya mu 2015 urimwo ikosa aho avuga ko bamwise umuhutu ngo kandi ari umututsi, none akaba asaba ko vyokosorwa;

Kubera ko ibisabwa na NZEYIMANA Fabien bijanye n'urubanza RCCB 316 rwaciye niyi sentare ku matora y'abashingamateka yo ku wa 29/06/2015;

Kubera ko ingingo y'205 y'Ibwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi mu karongo kayo ka 3 ivuga ko: "Ibwirizwa rikomoka kw'ibwirizwa

Shingiro niryo ritomora iringanizwa n'ububasha bw'arnasentare";

Kubera ko ingingo y'149 y'Ibwirizwa riringaniza amasentare n'ububasha bwayo itomora neza ko iyo bishitse imanza zaciwe zigasomwa ko zibamwo zibayemwo amakosa, ayo makosa araheza agakosorwa na sentare yaruciye;

Kubera ko, ubisabwe n'iyi sentare, Umurwi wigenga ujejwe gutunganya amatora ku rwego rw'igihugu wayishikirije urutonde rw'abashingamateka bashizwe imbere n'Urunani Abigenga Mizero y'Abarundi mu ntara ya Muramvya mu 2015 rwakozwe n'urwo Runani nyene ku rwego rw'igihugu, harashikirijwe kandi na dosiye yose NZEYIMANA Fabien yatanze muri uyo murwi wigenga ujejwe gutunganya amatora hamwe rero n'urutonde rw'abitoje ku rwego rw'Inama Mpanuzwajambo ya kominde Mbuye mu 2015;

Kubera ko iyimuriro ry'urutonde rw'abashingamateka bashizwe imbere n'Urunani Abigenga Mizero y'Abarundi mu ntara ya Muramvya mu 2015 ry'Umurwi ujejwe amatora ku rwego rw'igihugu ryerekana ko NZEYIMANA Fabien yitoje mu kibanza c'7 nk'umushingamateka wo mu bwoko bw' Abahutu muri urwo Runani nyene;

Kubera ko kandi n'idosiye yose ya NZEYIMANA Fabien yatanze mu murwi wigenga ujejwe gutunganya amatora ku rwego rw'igihugu yitoza nk'umushingamateka muri urwo Runani nyene mu ntara ya Muramvya yerekana ko yitoje muri ico kibanza ari Umuhutu;

Ko kandi urutonde rw'abitoje ku rwego rw'Inama Mpanuzwajambo ya Kominde Mbuye mu 2015 rugaragaza ko NZEYIMANA Fabien yitoje naho nyene ari Umuhutu;

Kubera ko sentare isanze ibivugwa na NZEYIMANA Fabien ko yitoje ari Umututsi atacemeza na kimwe kibishigikira, ahubwo ko nyabuna inyandiko zose sentare yashikirijwe zemeza ko ari Umuhutu;

Kubera izo mvo zose;

Ishinze ko:

1. Urubanza RCCB 316 ata mahinyu rufise.
2. NZEYIMANA Fabien yitoje ku rwego rw'abashingamateka mu ntara ya Muramvya ku rutonde rw'Urunani rw'Abigenga Mizero y'Abarundi mu 2015 ari Umuhutu.
3. Uru rubanza rumenyeshwe aba bakurikira: NZEYIMANA Fabien, Umukuru w'igihugu, Umukuru w'Inama Nshingamateka, Umukuru w'Inama Nkenguzamateka, Umuhuza w'Abarundi, kandi ruzotangazwe mu Kinyamakuru ca Leta.

Hashashe i Bujumbura, ku wa 19/05/2016,

Umukuru wa Sentare:

NDAGIJIMANA Charles (sé)

Icegera:

NTAKIRUTIMANA Jérémie (sé)

Abacamanza:

NIYONGABO Pascal (sé)

KARENZO Claudine (sé)

NDIHOKUBWAYO Canésius (sé)

INANTORE Irina (sé)

NTAVYIBUHA Bernard (sé)

Umwanditsi:

NIZIGAMA Irène (sé)

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 14^{ième} jour du mois d'avril

A la requête de INADES

Je soussigné NZOHABONAYO M. Goreth, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura;

Ai signifié à David BARENDEGERE et Emile GAHUNGERE sans résidence ni domicile connu, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RSA 4903 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 22/06/2005.

Entre les parties INADES contre BARENDEGERE David et GAHUNGERE Emile

Dispositif:

Statuant publiquement et contradictoirement et après le délibéré légal;

1° Reçoit l'appel interjeté par l'INADES et le déclare fondé;

2° Réformant le jugement entrepris et statuant à nouveau: Dit que les contrats entre parties n'ont pas été entachés d'aucun vice ni de forme ni de fond et déboute les intimés de toutes prétentions;

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Visa du Président

P.O Vice-Président (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

DECISION N°553/56/26/2016 DU 15/04/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du

27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par SIMBANANIYE Christine en date du 23/07/2015;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée SIMBANANIYE Christine, fille de WAGAFUSHI Théophile et de KOKO née à KARERA, Commune MUSONGATI, Province RUTANA en 1967 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de SIMBANANIYE figurant sur son attestation de naissance n°342/2015 délivrée par l'Officier de l'état civil en Mairie de Bujumbura pour porter le nom et prénom de KWIZERA Christine compatible à sa religion.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/04/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude

P.O Maître NDIZIGIYE Paul (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**ACTE D'APPEL ASSIGNATION A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 20^{ème} jour du mois d'avril

A la requête de NIBIGIRA Anna

Je soussigné MBAREMBONE Dancile

Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura;

Ai assigné à domicile inconnu le, la nommé NDAYIRAGIJE Luc

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en matière civile en date du 07/07/2016 à 8heures du matin au local ordinaire de ses audiences;

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 1^{er} jour du mois de mai

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence Rohero

Je soussigné, MANIRAKIZA Jeanine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero.

Ai assigné à domicile inconnu le nommé NGENDAKUMANA Salvator, fils de BIYERURUKE Venant et de KAMUYUMPU Margueritte, né en 1981, Commune Matongo, Province Kayanza, ayant domicilié à Bujumbura à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 06/6/2016 à 9 heures

au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Prévention:

Avoir sur le Boulevard de l'Uprona, à la hauteur de la pharmacie « optique » vers 9 h, en date du 21/2/2013 violé le code de la route en son article 199. Les dégâts matériels on été importants.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le

Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques.

Dont acte
L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/63/26/2016 DU 03/05/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NDUWIMANA Retistie en date du 16/11/2015;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée NDUWIMANA Retistie, fille de NYANDWI Blaise et de BUYOYA Véronique née à MAKEBUKO, Commune MAKEBUKO, Province GITEGA le 11/03/1990 de nationalité burundaise est autorisée à changer le prénom de Retistie figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 91, volume 81 (Bureau d'Etat Civil Commune MAKEBUKO) et sur certains documents administratifs pour porter le nom et prénom de NDUWIMANA Doucine figurant sur ses documents scolaires et sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/05/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 9^{ème} jour du mois de mai,

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Parquet en Mairie de Bujumbura.

Je soussigné, BANZUBAZE Vère, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara y résidant;

Ai signifié à NDABARUSHIMANA Dieudonné, fille de NDAYISHIMIYE Vincent et BANSUBIYEKO, né en 1978 à Muhweza en Commune Muramvya, domicilié à l'inconnu.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 31/12/2014 par le Tribunal de Résidence Ngagara séant à Ngagara

siégeant en matière répressive en cause Ministère Public contre NDABARUSHIMANA Dieudonné dans l'affaire R.P. 2085/2012.

Dispositif:

1. Sentare yakiriye urubanza R.P. 2085/2012 nkuko yarushikirijwe n'Umushikirizamanza wa Republika mu Gisagara ca Bujumbura ivuze ko zishemeye.
2. NDABARUSHIMANA Dieudonné aragiriye icaha co kurenga ingingo ya 199 yo mu gitabo c'amategeko agenga ibigendeshwa ry'ivyuma mu mabarabara mu kugonga GAHUNGU Pierre agacapfa.
3. NDABARUSHIMANA Dieudonné ahanishijwe ihadabu ry'amafranga

- ibihumbi ijana (100.000 FBu).
4. Itegetse ishirahamwe UCAR kuriha abasirwa ba GAHUNGU Pierre indishi ingana n'imiliyoni zibiri n'ibihumbu amajana icenda na mirongo ibiri n'amafranga mirongo itanu (2.920.050 F Bu). Yongere arihe 6% yayo ahabwe abasirwa, aharurwe kuva urubanza rushinzwe gushika rukurikizwe. Acariha kandi 4% aje mw'isandugu rya Leta.
 5. Amagarama atangwa na NDABARUSHIMANA Deudonné nayo ni 27.280 F Bu.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

BARAKAMFITIYE Nestor (sé)

Abacamanza:

NKWIYINKA Philothée (sé)

KANYANGE Spès (sé)

Umwanditsi:

NIYONGERE Jeanine (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara et envoyé une copie au journal officiel du Burundi « Bulletin Officiel du Burundi » (BOB).

Dont acte

L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/64/26/2016 DU 10/05/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NDUWAYEZU Médiatrice;

Décide

Article 1

La nommée NDUWAYEZU Médiatrice, fille de NIYONKURU Salvator et de SINUNGURUZA

Joséphine née à JIMBI, Commune KIBAGO, Province MAKAMBA le 30/04/1992 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de NININHAZWE figurant sur certains documents scolaires pour garder le nom et prénom de NDUWAYEZU Médiatrice figurant sur l'extrait d'acte de naissance n° d'acte 25, volume 165 (Bureau d'Etat Civil Commune KIBAGO) et sur certains documents administratifs et scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/05/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

**EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE
JUGEMENT A DOMICILE INCONNU**

L'an deux seize, le 11^{ème} jour du mois de mai,

Je soussigné NZEYIMANA Amina, Huissier près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura.

Ai signifié à domicile inconnu à NIYUNGEKO Gérard, fils de NYANDINGANIRE et de NIKOBASA, né en 1961 à GAHANDU, Commune Vugizo, Province Makamba, Burundais, Marié, sans fonction, libre.

Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura y siégeant en matière répressive le 03/5/2016 dont le dispositif est ainsi libellé:

1. Dit pour droit que l'infraction de faux en écriture publique ou authentique au sens de l'article 345 alinéa 1 du Code pénal burundais est établie à charge de NIYUNGEKO Gérard.
2. Condamne le prévenu NIYUNGEKO Gérard à une peine de servitude pénale

principale de deux ans et au paiement d'une amende de cinquante mille francs Burundais (2 ans de S.PP et 50.000 FBu d'amende).

3. Condamne le prévenu NIYUNGEKO Gérard à payer à la famille de NYABENDA Donavine, représentée par NDIKURIYO Firmin une somme de deux millions de francs burundais (2.000.000 FBu) à titre de dédommagement.
4. Met les frais de justice à tarif plein à charge de NIYUNGEKO Gérard.

Et pour que le (la) signifié n'en ignore étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir un extrait au BOB, aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 12^{ème} jour du mois de mai,

A la requête de KAMATARI Bauduine

Je soussignée NDAYISHIMIYE Jeanine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinindo, ai fait sommation à BATAMULIZA Naïla de payer immédiatement en mes mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après:

- 1)..... du chef de
- 2).....
- 3).....
- 4)..... la somme Frs

Coût des présentes, et ne recevant paiement, j'ai huissier soussigné donné assignation à Madame

BATAMULIZA Naïla, à comparaître le 14/6/2016 dès 9 h du matin au Tribunal de Résidence Kinindo au local ordinaire de ses audiences.

Pour vu réelle déduction des sommes sus énumérées, s'entendre condamner à payer à mon requérant le total de celle-ci avec une exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinindo.

Dont acte

Coût 200 FRs

L'Huissier (sé)

**DECISION N°553/66/26/2016 DU 12/05/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du Code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant

réforme du Code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du

27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par les parents de NIYONGABIRE Noël;

Décide

Article 1

La nommée NIYONGABIRE Noël, fille de BIGIRIMANA Elie et de SINDAYIHEBURA Violette née à MUTABIRA en Tanzanie le 26/03/1998 de nationalité burundaise est autorisée à changer le prénom de Noël figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 188, volume 65 (Bureau d'Etat Civil Commune BUKEMBA) pour porter le nom et prénom de NIYONGABIRE Rachelle figurant sur ses documents scolaires et sur certains documents

administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/05/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBW

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 16^{ième} jour du mois de mai,

A la requête de SABUSHIMIKE Jeanine, résidant à Ruyigi

Je soussignée, NIBIGIRA Capitoline, Huissier assermentée près le Tribunal de Résidence Kanyosha fait sommation à Major HABARUGIRA Viateur, de payer immédiatement en ses mains contre bonne et valable, le quittance les sommes ci-après.

- 1).....du chef de
- 2).....
- 3).....
- 4).....

Des présentes et en recevant payement, j'ai, huissier consigné, donné assignation à Major HABARUGIRA Viateur, à comparaître le 17/6/2016 à 9 heures du matin au Tribunal de

Résidence Kanyosha au local ordinaire de ses audiences.

Pourvu, la réelle déduction, des sommes sus énumérées, s'entendre condamner à payer le total de celle-ci avec les intérêts de 6% à dater du..... et les dépens, le tous avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné (é) n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU A LA PARTIE DEFENDERESSE DU DEPOT D'UNE REQUETE TENDANT A INTERJETER UN POURVOI EN CASSATION D'UNE DECISION JUDICIAIRE.

L'an deux mille seize, le 16^{ième} jour du mois de mai

A la requête de NTAHOMVUKIYE Stany;

Je soussigné DUSABE Dieudonné, Huissier assermenté près la Cour Suprême.

Ai fait notification à domicile inconnu à NGARAGAZA Mauwa d'une requête du 19/11/2015 et reçue le 07/12/2015 au greffe de la Cour par laquelle Mr (demandeur) NTAHOMVUKIYE Stany résidant à Kamenge Commune NTAHANGWA, Province Bujumbura-Mairie.

Déclare recourir en cassation contre (arrêt)

n°RCA 7038 rendu par le TGI de Bujumbura-Mairie

En vertu de l'article 39 du Décret-loi n°1/51 du 23 juillet 1980, j'ai Huissier soussigné, notifié la requête à NGARAGAZA Mauwa résidant à domicile inconnu.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale

de la Cour et fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Vu l'article n°107 de la loi n°1/7 du 25 février 2005 régissant la Cour suprême.

Ainsi fait à Bujumbura, au jour, mois et an que dessus.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNUE

L'an deux mille seize, le 17^{ième} jour du mois de Mai

A la requête de NZIBAVUGA Domina;

Je soussigné NDAYISENGA Marien Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero

Ai signifié à domicile inconnu à GAHUNGU Cyriaque, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 28/04/2016 par le Tribunal de Résidence Rohero dont le dispositif est conçu comme suit:

Ishinze ko:

- 1° Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na NZIBAVUGA Domina kandi ivuze ko zishemeye.
- 2 Itegetse GAHUNGU Cyriaque gusubiza inzu NZIBAVUGA Domina akimenyeshwa urubanza.
- 3° Itegetse GAHUNGU Cyriaque kuriha amafaranga angana imiliyoni n'ibihumbi amajana abiri (1.200.000 Fbu) aheranye n'ukuvuga ukwezi kwa gatatu (2) n'ukwa kane (4) hamwe n'ayazyongerako gushika asubije inzu.

4° Iyi ngingo ikurikizwe naho urubanza rwokunguruzwa.

5 Amagarama atangwa na GAHUNGU Cyriaque uko angana na.....

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na Sentare y'Intango ya Rohero mu ntahe y'icese yo ku wa 28/04/2016

Hashashe:

Umukuru w'ntahe

NIRAGIRA Alice (sé)

Abacamanza

MUCO Eliane (sé)

NDUWAMARIYA Juliette (sé)

Umwanditsi

NDAYISENGA (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur de Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

EXTRAIT D'ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

Par exploit de l'huissier NDAYISABA Josephine résidant à MABANDA en date du 18/5/2016 dont copie a été affiché le même jour à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence MABANDA conformément au prescrit de l'article 45 du Code civil, le Monsieur NDAYIRAGIJE Ezéchiel colline.....commune.....province.....

.....actuellement sans résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi, a été assigné à comparaître devant le Tribunal de Résidence Mabanda siégeant en matière pénale, le 05/09/2016 à 9h du matin au lieu ordinaire de ses audiences publiques, à la

requête de NIBOGORA et MANIRAKIZA, Colline MABANDA, Commune MABANDA, Province de MAKAMBA pour Accident de roulage.

Dont acte
L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/70/26/2016 DU 19/05/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du Code de la nationalité;
Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;
Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;
Vu la requête en changement de nom introduite par les parents d'ISHIMWE Holyness Marcia Bernica;
Décide
Article 1
La nommée ISHIMWE Holyness Marcia

Bernica, fille de KAHISE Gilbert et de NIYONGERE Nomissa née à Bujumbura le 20/10/2010 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance n° d'acte 161, volume 02/2010 (Bureau d'état civil Zone KININDO) pour porter le nom et prénom d'ISHIMWE Ange Holiness Marcia Bernica figurant sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/05/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/71/26/2016 DU 19/05/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;
Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;
Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de

nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par MISIGARO Gladys en date du 10/03/2016;
Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée MISIGARO Gladys, fille de KAGABO André et de NAHIMANA Joséphine née à Bujumbura le 08/02/1994 de nationalité burundaise désire changer le nom de MISIGARO figurant sur son extrait d'acte de naissance n° d'acte 162, volume 26 (Bureau d'état civil Zone ROHERO) pour porter le nom et prénom d'AKIMANA Gladys figurant sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/05/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/72/26/2016 DU 20/05/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du Code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par BUTOYI Ildéphonse en date du 12/02/2016; Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé BUTOYI Ildéphonse, fils de

SIMENYA Laurent et de NTIBARUHISHA Libérathe né à MURAMA, Commune NYABIHANGA, Province MWARO le 03/04/1993 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom de BUTOYI figurant sur son extrait d'acte de naissance n° d'acte 86, volume 82 (Bureau d'état civil Commune NYABIHANGA) pour porter le nom et prénom de SINZOBATINYA Ildéphonse figurant sur sa carte de baptême, sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/05/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
A LA PARTIE DEFENDERESSE DU
DEPOT D'UNE REQUETE TENDANT A
INTERJETER UN POURVOI EN
CASSATION D'UNE DECISION
JUDICIAIRE.**

L'an deux mille seize, le 24^{ième} jour du mois de mai;

A la requête de Ministère Public,

Je soussigné DUSABE Dieudonné Huissier assermenté près la Cour Suprême,

Ai fait notification à domicile inconnu à

MUMANGO Crispin d'une requête du 20/04/2016 et reçue le 28/04/2016 au greffe de la Cour par laquelle Mr, Mme, Mlle (le/la demandeur) Ministère Public résidant en Commune MUKAZA Province Bujumbura-Mairie.

Déclare recourir en cassation contre (arrêt) n°RPA 4536 rendu par la Cour d'Appel de Bujumbura

En vertu de l'article 39 du Décret-loi n°1/51 du 23 juillet 1980, j'ai Huissier soussigné, notifié la requête à MUMANGO Crispin résidant à domicile inconnu.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour et fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Vu l'article n°107 de la loi n°1/7 du 25 février 2005 régissant la Cour suprême,
Ainsi fait à Bujumbura, au jour, mois et an que dessus.

Dont acte
L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/75/26/2016 DU 25/05/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par BAZIRUTWABO Juliette en date du 26/02/2016;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée BAZIRUTWABO Juliette, fille de NYAMBIKIYE Simon et de KASA Anésie née à KIBEBE, Commune BUKIRASAZI, Province GITEGA en 1963 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de BAZIRUTWABO figurant sur son attestation de naissance délivrée par l'Administrateur de la Commune NGOZI en date du 08/02/2016 et sur ses documents administratifs car jugé grotesque et ridicule pour porter le nom et prénom d'IRANKUNDA Juliette compatible avec sa religion.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/05/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/76/26/2016 DU 26/05/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par les parents de NTUNGANE Kyra Santa Monica;

Décide

Article 1

La nommée NTUNGANE Kyra Santa Monica, fille de GUMYUBUMWE Bruno et de KWIZERA Pascaline née à Bujumbura le 26/08/2006 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance n° d'acte 29, volume 04/06 (Bureau d'état civil Zone NGAGARA), sur sa carte de baptême et sur ses documents scolaires pour porter le nom de son père. Ainsi, elle répondra désormais aux nom et prénom de GUMYUBUMWE Kyra Santa Monica.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/05/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/77/26/2016 DU 26/05/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par les parents d'IRISHURA Sam Yohan Kenzo;

Décide

Article 1

Le nommé IRISHURA Sam Yohan Kenzo, fils

de GUMYUBUMWE Bruno et de KWIZERA Pascaline né à Bujumbura le 14/12/2007 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance n° d'acte 172, volume 03/08 (Bureau d'état civil Zone NGAGARA), sur sa carte de baptême et sur ses documents scolaires pour porter le nom de son père. Ainsi, il répondra désormais aux nom et prénom de GUMYUBUMWE Sam Yohan Kenzo.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/05/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/78/26/2016 DU 26/05/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par les parents de NIYONIZEYE Annonciatte;

Décide

Article 1

La nommée NIYONIZEYE Annonciatte, fille de NTAHOMPAGAZE Jacques et de NAHIMANA Marie née à MWANZARI, Commune MAKEBUKO, Province GITEGA le 18/08/1999 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance n° d'acte 30, volume 166 (Bureau d'état civil Commune MAKEBUKO) pour porter le nom et prénom NIZIGAMA Anitha figurant sur sa carte de baptême et sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/05/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/79/26/2016 DU 26/05/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de

nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NIYONKURU Marie-Francine;

Décide

Article 1

La nommée NIYONKURU Marie-Francine, fille de NDIKUMANA Anicet et de NIJENAHAGERA Fidès née à RWESERO, Commune MAKEBUKO, Province GITEGA le 05/08/1986 de nationalité burundaise désire changer le nom et prénom de NIYONKURU Marie figurant sur son extrait d'acte de naissance n° d'acte 116, volume 76 (Bureau d'état civil Commune MAKEBUKO) pour porter le nom et prénom de NININHAZWE Francine figurant sur ses documents scolaires, sur sa carte de baptême et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/05/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 29^{ième} jour du mois de Mars

A la requête du Ministère Public Résidant à Bujumbura

Je soussigné KANGEYO Joséphine Greffier assermenté près le Tribunal de résidence GIHOSHA y résidant.

Ai signifié à NDIKUMANA Pierre domicilié à l'inconnue copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 15/07/2015 par le Tribunal de Résidence Gihosha validant la saisie-arrêt par exploit du greffier soussigné en date du 29/03/2016.

Mon requérant a fait pratiquer à charge de signifié entre les mains de..... et ordonnant l'(expédition) exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Ishinze ko:

- 1° Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe n'umushikirizamanza wa Republika muri Mairie ya Bujumbura isanze zishemeye mu bice vyazo vyose.
- 2° NDIKUMANA Pierre aragiriye icaha co kugonga akongera akica uwitwa BARAYANDEMA Clovis.
- 3° Ihanishije NDIKUMANA Pierre gutanga ihadabu ingana amafaranga ibihumbi ijana (100.000 FrsBu)
- 4° Itegetse ishira hamwe SOCAR guha abasigwa ba BARAYANDEMA Clovis indishi yose hamwe ingana imiliyoni zibiri

n'ibihumbi amajana umunani na mirongo ibiri n'icenda n'amajana atanu na mirongo itanu (2.829.550 FBU) yongere irihe n'atandatu kw'ijana (6%) yayo aharurwa kuva urubanza rugishingishwa gushika arihwe, irihe kandi n'ane kw'ijana (4%) yayo yose aje kw'isandugu rya leta.

5° Amagarama y'urubanza atangwa na NDIKUMANA Pierre uko angana 36.720F

Uko niko rucitse kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 15/7/2015.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

NTAKARUTIMANA Jacques (sé)

Abacamanza:

KAMIKAZI Médiatrice (sé)

NDAYIRAGIJE Mireine (sé)

Umwanditsi:

MUGISHA Aliane (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Gihosha et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi, dont le coût est de 400 Frs. Plus les frais d'insertionFrs.

Dont acte

Le Greffier (sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi:		
- retrait par l'abonné lui-même	120.000 Fbu	9.000 Fbu
- livraison à domicile ou au bureau	150.000 Fbu	9.000 Fbu
Autres pays:		
- livraison à l'agence ou au bureau de liaison	150.000 Fbu	9.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo et République du Rwanda		
	134.000 Fbu	9.750 Fbu
Afrique		
	136.800 Fbu	9.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient		
	176.400 Fbu	12.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient		
	199.200 Fbu	13.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit: 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux. Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen d'un simple versement de 70% à l'OBR et de 30% au compte du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Conjointe n°550/540/1090 du 18 Août 2015.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi: Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code: 15.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.

O.M. N°550/540/1090 du 18 Août 2015

Imprimé au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques